

C



Tribunal antidumping
Canada

Anti-dumping Tribunal
Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL
1983

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL
1983



Tribunal
Antidumping

Anti-dumping
Tribunal

Le président

The Chairman

le 15 mars 1984

L'honorable Marc Lalonde, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 32 de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal antidumping pour l'année 1983.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Robert J. Bertrand, c.r.

Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

1983

Président	Robert J. Bertrand, c.r.
Vice-président	H. Perrigo
Membre	A.L. Bissonnette, c.r.
Membre	M.R. Prentis
Membre	Raynald Guay
Secrétaire	A.B. Trudeau

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	9
Résumé des activités pour 1983	11
Activités en vertu de l'article 16	13
Pigments organiques	14
Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse	15
Lames sans fin	16
Tissus chaîne et trame	17
Feuilles d'acier inoxydable	18
Tôles d'acier inoxydable	20
Feuillards d'acier inoxydable	22
Barres et fils d'acier inoxydable	24
Acier allié pour outils	25
Acier à mouler	26
Moteurs à induction	28
Chambres à air pour jantes	28
Abattants de cabinets d'aisance	30
Tubes soudés en acier au carbone	31
Carbonate de soude	32
Alternateurs	34
Profilés en acier à larges ailes	35
Tôles d'acier au carbone	37
Outils de travail	38
Enquêtes ouvertes en 1983 et non terminées à la fin de l'année	41
Serpentins en plaque	41
Tôles d'acier au carbone — Pays-Bas	41
Tissus de vinyle	41
Lentilles cornéennes	41
Activités en vertu de l'article 16.1	43
Tomates entières en conserve	43
Activités en vertu de l'article 31	47
Ballons	47
Turbines hydrauliques	48
Ingestions de réactifs radiodiagnostiques	49
Gants chirurgicaux	50
Résines de polypropylène	51
Révisions ouvertes en 1983 et non terminées à la fin de l'année	53
Tôle et feuille d'acier inoxydable	53
Bicyclettes	53
Tables de billard	53

Activités en vertu de l'article 13	55
Verres à boire.....	55
Autres	57
Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale	57
Appendices	
I Répartition de la charge de travail	63
II Répartition des conclusions émises	64
III Conclusions de préjudice sensible en vertu de l'article 16	65
IV Conclusions de préjudice sensible en vigueur	66
V Enquêtes en vertu de l'article 16 de la Loi antidumping 1979-83	74
VI Durée des conclusions de préjudice sensible	79
VII Enquêtes et rapports en vertu de l'article 16.1	88

INTRODUCTION

Les pouvoirs que détient le Tribunal antidumping procèdent de la Loi antidumping et des modifications qui y ont été apportées ultérieurement. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969 et a modifié la réglementation antidumping antérieure du Canada pour qu'elle soit conforme à l'«Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce» du 30 juin 1967. Ce dernier document, généralement mieux connu sous le nom de Code antidumping du GATT, est une convention internationale négociée sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au cours des discussions tarifaires multilatérales des «Négociations Kennedy». Les pays qui y adhèrent s'engagent à faire en sorte que leur réglementation et leurs pratiques antidumping respectent les critères et les procédures énoncés dans le Code.

Conformément à l'article 16 de la Loi, le Tribunal fait enquête en tant que cour d'archives quasi-judiciaire afin de déterminer les répercussions des importations sous-évaluées sur la production au Canada de marchandises semblables. Les conclusions du Tribunal selon lesquelles ces importations causent un préjudice sensible entraînent l'imposition de droits antidumping par Revenu Canada, Douanes et Accise.

En vertu de l'article 31, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une décision prise par lui, réviser, modifier ou annuler l'ordonnance ou la décision ou il peut tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire avant d'en décider.

En vertu de l'article 13, le Tribunal peut être tenu d'informer le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, s'il existe des éléments de preuve indiquant que les importations faisant assurément ou prétendument l'objet de dumping sont la cause d'un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'article 16.1 de la Loi prévoit que sur renvoi du gouverneur en conseil «le Tribunal doit faire enquête et faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada». Cet article a une portée tant générale que spécifique. De façon générale, il peut être invoqué pour régler tout problème relatif à un préjudice prétendument causé par des importations. De façon spécifique, il est invoqué en vertu du Règlement sur les droits compensatoires, autorisé par le décret C.P. 1977-838 du 24 mars 1977, pour aider le gouverneur en conseil à régler des cas où il a été déterminé que des importations prétendument préjudiciables ont fait l'objet de subventions d'origine étrangère.

Dans le cas d'enquêtes sur des importations subventionnées ou sur d'autres marchandises effectuées en vertu de l'article 16.1, les conclusions du Tribunal sont de nature consultative plutôt que déclaratoire et toute mesure qui peut en découler est arrêtée par le gouverneur en conseil, qui n'est pas lié par les rapports du Tribunal.

Les négociations commerciales multilatérales, dites «Tokyo Round», ont pris fin, en substance, en avril 1979. Parmi les accords internationaux qui en résultent, il y a une convention portant sur les subventions et les droits compensatoires intitulée «Accord sur l'interprétation et l'application des Articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce» et une autre qui révisé le Code antidumping existant du 30 juin 1967. Au mois de juillet 1979, le Canada a annoncé son intention d'adhérer à ces conventions.

En juillet 1980, le ministre des Finances a publié un document de travail intitulé «Propositions relatives à la politique d'importation» dans lequel il proposait de modifier la réglementation canadienne en matière d'importations. Ce document prévoit élargir le rôle actuellement confié au Tribunal antidumping. À la suite d'une résolution de la Chambre des communes, le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a mis sur pied un sous-comité dont le mandat était d'étudier le document de travail. Le Rapport du sous-comité sur la Loi sur les mesures spéciales d'importation a été publié en juin 1982.

Le 21 décembre 1983, le ministre d'État (Finances) a déposé devant la Chambre des communes un Avis de motion de voies et moyens pour la réglementation afin de moderniser et rationaliser les lois canadiennes se rapportant aux importations préjudiciables aux producteurs canadiens sous forme de la Loi sur les mesures spéciales d'importation.

N.B. Les résumés des décisions rendues par le Tribunal, qui figurent dans le présent rapport, ont uniquement été rédigés à des fins d'information générale. On doit se reporter au texte original des décisions pour les opinions précises et complètes exprimées par le Tribunal.

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS POUR 1983

En 1983, les activités du Tribunal ont atteint un niveau sans précédent. Quelque 28 conclusions et ordonnances ont été émises pendant l'année et un total de 97 journées n'ont été consacrées qu'à la tenue d'audiences. Conformément à la Loi antidumping, le Tribunal a effectué des enquêtes et des révisions lors de ces audiences. Les prévisions principales pour l'année financière 1983-1984 comportaient des dépenses totales d'un montant de 1 554 000 \$ et un niveau d'emploi autorisé de 31 années-personnes.

En vertu de l'article 16, 15 enquêtes ont été ouvertes pendant 1983 dont 4 d'entre elles étaient toujours en cours à la fin de l'année. Huit autres enquêtes qui avaient été ouvertes en 1982 ont également été terminées. De plus, le Tribunal a effectué 1 enquête en vertu de l'article 16.1 afin de déterminer si l'importation de tomates entières en conserve subventionnées, originaires de l'Italie, causait ou menaçait de causer un tort à la production au Canada de toutes marchandises de cette classe ou de cette espèce.

Conformément à l'article 31 de la Loi, le Tribunal a effectué plusieurs études de décisions en place et a examiné plusieurs demandes de révision. Il a annulé 2 de ses conclusions de préjudice sensible.

En vertu de l'article 13 de la Loi, le Tribunal a été appelé à donner son avis quant à la possibilité d'une preuve de dumping préjudiciable relativement aux verres à boire usinés originaires ou exportés de l'Italie.

Si l'on se fonde sur le nombre d'enquêtes en cours et sur les enquêtes relatives au dumping de Revenu Canada en cours à la fin de 1983, le Tribunal, en vertu de l'article 16, prévoit être totalement absorbé par la tenue d'enquêtes pendant le premier semestre de 1984. Néanmoins, en vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal prévoit tenir, au cours de l'année, un nombre important de révisions de ses conclusions de préjudice sensible antérieures qui sont en vigueur depuis plus de 3 ans.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Aux termes des dispositions dudit article, le Tribunal doit instituer une enquête et publier une conclusion quant à savoir si le dumping des marchandises auxquelles la «détermination préliminaire» s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables. La détermination préliminaire de dumping est faite par le sous-ministre de Revenu Canada, Douanes et Accise, suivant une enquête sur le dumping de marchandises au Canada, laquelle est habituellement ouverte à la suite d'une plainte. Le Tribunal doit publier une conclusion dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une détermination préliminaire de dumping.

À la réception de la détermination préliminaire, le Tribunal envoie un avis d'ouverture d'enquête à toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'une enquête, on envoie des questionnaires aux fabricants et aux importateurs des marchandises en cause. À partir des réponses aux questionnaires, on prépare des pièces publiques et confidentielles à l'appui, qui résument les renseignements relatifs à l'enquête, comme le volume et la valeur des importations des marchandises en cause, le marché canadien apparent total, la production canadienne, l'utilisation de la capacité de production, l'emploi, etc.

Une caractéristique importante de l'enquête est l'audience publique, au cours de laquelle les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments. Des règles de procédure établies régissent ces audiences et on peut obtenir des exemplaires de celles-ci auprès du Secrétaire du Tribunal. Les parties qui décident de prendre part à une audience peuvent le faire de leur propre initiative; fréquemment toutefois, elles estiment qu'il est avantageux d'être représenté ou conseillé par des procureurs.

Une séance préalable à l'audience publique a lieu afin d'échanger des renseignements, de discuter des procédures générales à suivre lors de l'audience publique et de déterminer les questions clés ou les domaines problèmes. Le Tribunal informe également les procureurs des questions relatives au traitement des renseignements confidentiels. Conformément au paragraphe 29(3) de la Loi antidumping, le Tribunal doit assurer la confidentialité de tous les éléments de preuve qui sont de par leur nature confidentiels. Ces renseignements confidentiels comprennent les témoignages présentés au cours des délibérations à huis clos, la partie confidentielle des réponses aux questionnaires, les états des profits et pertes, les éléments de preuve concernant le volume des ventes, la production, les importations, etc. On permet généralement aux procureurs indépendants d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels, à condition qu'ils s'engagent officiellement à ne les divulguer à personne.

Les délibérations lors de l'audience sont de par leur nature contradictoires. Les éléments de preuve fournis pendant les délibérations publiques et à huis clos sont sujets à contre-interrogatoire par les procureurs de la partie opposée et aux questions des membres du jury. Les parties qui comparaissent de leur propre initiative peuvent également examiner les éléments de preuve présentés, mais en raison des exigences de confidentialité figurant au paragraphe 29(3), cet examen se limite nécessairement aux éléments de preuve qui peuvent relever du domaine public.

À la fin de l'audience et après avoir évalué les éléments de preuve, le Tribunal tire sa décision concernant la question du préjudice sensible ou du retard.

Pigments organiques rouges et jaunes originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie

(ADT-13-82)

Le 11 février 1983, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de pigments organiques rouges et jaunes en poudre correspondant aux pigments jaune 1, jaune 12, jaune 13, jaune 126, jaune 127, rouge 3, rouge 48:2, rouge 53:1 et rouge 57:1 du «Colour Index» avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; mais que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de tous les autres pigments organiques rouges et jaunes en poudre n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, et que l'entrée au Canada, à des prix sous-évalués, de pigments organiques rouges et jaunes sous la forme de dispersions et de pâtes n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les participants à l'audience étaient la plaignante, Dominion Colour Company Ltd. (DCC), un autre fabricant, Hercules Canada Ltd. (Hercules), des importateurs, Hoechst Canada Inc. (Hoechst), Montedison Canada Inc. (Montedison), Bayer (Canada) Inc. et BASF Canada Inc., ainsi qu'un exportateur, Hoechst A.G.

Les pigments organiques sont fabriqués sous forme de poudre, de pâtes et de dispersions. Les dispersions ont été exclues des conclusions du Tribunal à la demande de la plaignante. Le Tribunal a constaté que la plaignante ne fabriquait pas de pâtes et que l'utilisateur ne pouvait facilement remplacer la poudre par les pâtes, de sorte qu'il n'a pu trouver aucune raison pour inclure les pâtes dans ses conclusions.

Au cours de ses délibérations, le Tribunal a porté son attention sur la poudre. Il a été reconnu que le marché des produits de la poudre comptait deux secteurs, celui des produits vendus en grandes quantités où la concurrence sur les prix est très vive et celui des produits spécialisés où la concurrence ne porte pas essentiellement sur le prix.

En ce qui concerne les produits spécialisés, il était clair pour le Tribunal que le degré de substitution et le prix des pigments n'étaient pas des considérations et le Tribunal n'a pu constater dans les éléments de preuve que la diminution des ventes ou la réduction des prix était attribuable à la concurrence des importations sous-évaluées de ces produits.

Entre 1979 et 1982, le marché total de la poudre a diminué, mais la part détenue par les importations italiennes et allemandes a augmenté. Dans le contexte d'un marché en baisse, la concurrence sur les prix de produits écoulés en grandes quantités était très vive. Dans ces circonstances, la part du marché détenue par l'industrie nationale a diminué au profit des importations sous-évaluées en provenance de l'Italie et de l'Allemagne.

Le Tribunal a remarqué que DCC avait décidé d'aligner ses prix sur ceux du marché pour tenter de conserver sa part du marché, ce qui l'a obligé à réduire ses prix entre 1979 et 1982. En outre, en 1982, les producteurs ont assumé une part démesurée de la diminution de la taille du marché total, ce qui a eu un effet néfaste sur la situation financière de DCC en 1982. Compte tenu de ces faits, le Tribunal a conclu à un préjudice sensible dans le cas des pigments vendus en grandes quantités.

Le Tribunal s'est également penché sur la question d'un ralentissement de la croissance en ce qui concerne les importations de pigments qui ne sont pas actuellement fabriqués au Canada, mais il n'a pas conclu à un préjudice à ce sujet.

Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Brésil

(ADT-14-82)

Le 18 février 1983, le Tribunal a conclu que le dumping de la ficelle synthétique pour ramasseuse-presse provenant du Brésil avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible. Il a conclu de plus, en vertu de l'alinéa 16(1)b), qu'il y avait eu un dumping massif de marchandises en question originaires du Brésil, lequel dumping avait causé un préjudice sensible à l'industrie canadienne.

Les plaignantes, Poli-Twine et Guelph Twines, ont soutenu que le dumping de marchandises en question provenant du Brésil avait causé un préjudice qui s'était manifesté sous la forme d'une baisse de prix, ce qui avait réduit les marges bénéficiaires, et d'une perte de volume qui avait donné lieu à une sous-utilisation de la capacité de production et à la mise à pied de quelques employés.

Les prix initiaux offerts par Poli-Twine au début de 1982 ont été sensiblement concurrencés par les offres à de très bas prix pour la ficelle brésilienne. Selon le témoignage de l'acheteur du plus gros groupe d'achats au pays, l'offre initiale de l'importateur des produits brésiliens était sensiblement plus basse que celle de Poli-Twine. Cette dernière a essayé à maintes occasions de réduire la marge, mais sans succès. En conséquence, une part très importante des achats de cet acheteur fut accordée à l'importateur. En examinant les preuves déposées en regard d'autres groupes d'achats importants, il a été constaté, dans la majorité des cas, que les prix offerts au début de 1982 par l'importateur avaient été la cause directe de la chute des prix cette année-là. Comme les offres reçues d'autres fournisseurs n'avaient généralement pas été concurrentielles en 1982, il ne faisait aucun doute que les produits brésiliens, en plus de causer une baisse de prix, avaient causé une perte importante du volume des ventes dans le cas de Poli-Twine.

Quoique l'utilisation de la ficelle pour ramasseuse-presse soit saisonnière, sa fabrication se fait l'année durant. Par conséquent, il faut maintenir ou même améliorer les ventes et si les prix chutent, les fabricants doivent, avec raison, diminuer leurs prix afin de protéger leur part du marché. C'est ce qui s'est produit en 1981, lorsque Poli-Twine et Guelph Twines ont réagi aux offres à des prix anormalement bas des importateurs de la ficelle pour ramasseuse-presse originaire du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas (voir la décision du Tribunal antidumping n° ADT-8-81). En 1982, la situation s'est aggravée: les prix chutèrent plus bas encore qu'en 1981. De plus, le volume vendu par Poli-Twine diminua sensiblement. Cette baisse de prix, combinée à une hausse des coûts de production, a contribué directement aux pertes subies par l'industrie canadienne en 1982, pertes qui étaient encore plus marquées qu'en 1981.

Les importations en provenance du Brésil, qui étaient pratiquement inexistantes en 1981, ont accaparé presque le quart du marché canadien en 1982, comblant à toutes fins pratiques le vide laissé par les produits portugais, italiens et hollandais qui étaient passibles de l'imposition de droits antidumping en raison de la décision rendue par le Tribunal antidumping le 23 février 1982. En 1982, malgré cette protection, la part du marché de l'industrie canadienne a diminué par rapport à l'année précédente. Cette perte, subie entièrement par Poli-Twine, a causé directement la sous-utilisation de sa capacité de production et la mise à pied de quelques employés.

Le Tribunal a donc conclu que le dumping de la ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Brésil avait causé et causait un préjudice sensible à la production canadienne de marchandises semblables. Pour ce qui est des possibilités de préjudice futur, il ne faisait pas de doute que l'importateur avait clairement l'intention de continuer à offrir lesdites marchandises à des prix sous-évalués et que l'enquête antidumping était la seule raison pour laquelle il n'en faisait rien pour l'instant.

Étant donné le volume des marchandises brésiliennes entrées au Canada à des prix sous-évalués en l'espace de quelques mois en 1982, soit l'équivalent de 25 pour cent du marché total, le Tribunal a conclu, en vertu de l'alinéa 16(1)b) de la Loi, que le dumping de marchandises en provenance du Brésil avait causé un préjudice sensible à la production canadienne et que les marchandises entrées faisaient partie d'une série d'importations qui, dans l'ensemble, étaient massives.

Lames industrielles sans fin pour scier le bois, d'une largeur de ½ à 18 pouces, d'une épaisseur de 20 à 10 de jauges et d'une circonférence de 6 à 70 pieds, produites ou exportées par ou pour R. Hoe & Co. Inc., de Scarsdale, New York, États-Unis d'Amérique, ou autres compagnies associées

(ADT-15-82)

Le 25 février 1983, le Tribunal a conclu que le dumping de certaines lames industrielles sans fin pour scier le bois, produites ou exportées par ou pour R. Hoe & Co. Inc., de Scarsdale (New York), États-Unis d'Amérique, ou des sociétés avec lesquelles elle est associée, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

L'industrie nationale comptait neuf producteurs dont quatre avaient déposé une plainte au ministère du Revenu national; mais seulement deux de ces derniers, qui représentaient un pourcentage important de la production canadienne, ont participé à l'audience. Un importateur, R. Hoe Canada, Inc. (Hoe), et un exportateur, R. Hoe & Co. Inc., étaient également présents à l'audience.

L'une des plaignantes, Spear & Jackson (Canada) Limited, était d'avis que le marché des lames de scie sans fin était relativement stable en 1979 lorsque Hoe y est arrivé après s'être engagé, auprès de l'Agence d'examen de l'investissement étranger, à implanter une usine de fabrication au Canada. L'entreprise a reconnu qu'elle n'avait pas réussi à respecter son engagement et qu'elle avait décidé de recourir à des marchandises sous-évaluées pour réduire ses prix et obtenir ainsi une part du marché.

Les procureurs de l'importateur et de l'exportateur ont répliqué que Hoe était arrivé sur un marché canadien en croissance où les fournisseurs nationaux se livraient concurrence sur les prix dans l'espoir d'accroître leur part du marché. Hoe avait décidé de faire face à la concurrence. Les deux principaux producteurs ont agi différemment, ce qui a eu des effets néfastes sur les ventes, les volumes de production, les bénéfices, l'emploi et l'utilisation de la capacité.

Le Tribunal a estimé que l'évolution du marché des marchandises susmentionnées en Colombie-Britannique revêtait une importance capitale dans le cadre de l'enquête. Il a constaté que Hoe était arrivé sur ce marché en 1979 et avait considérablement pénétré le marché à la fin de 1982. Ces gains avaient été réalisés alors que la demande totale des lames de scie sans fin décroissait sur le marché de la Colombie-Britannique. Ils s'expliquaient par les bas prix rendus possibles par le dumping.

L'influence du déclin du marché des lames de scie sans fin a été notée et il a été conclu que l'industrie avait enregistré une baisse du volume des ventes, une réduction de la part du marché, une diminution de l'emploi et de la production, une réduction des prix et une perte des bénéfices, dont l'ampleur était loin d'être attribuable au seul effet de l'état du marché des lames de scie sans fin.

En ce qui concerne la possibilité d'un préjudice futur, le Tribunal a considéré la vulnérabilité de l'industrie canadienne et les projets futurs de Hoe, et il est arrivé à la conclusion qu'il existait des risques de préjudice futur.

Le Tribunal n'a pu trouver aucune justification à la demande d'exclusion des lames de scie sans fin d'une largeur maximum de 7 pouces. En outre, il n'était pas convaincu du bien-fondé d'une demande d'exclusion des importations des lames de scie sans fin à demi-finies.

Tissus chaîne et trame, faits en totalité ou en partie de filés de filaments de polyester, dont de tels filaments représentent 20 % ou plus, en poids, de la teneur globale en filés, à l'exclusion des tissus pour véhicules automobiles, des tissus industriels et des tissus devant servir à la fabrication des cravates, des foulards et des voiles, mais y compris le coutil à matelas, originaires ou exportés du Japon et de la République de Corée

(ADT-16-82)

Le 9 mars 1983, le Tribunal antidumping a conclu que le dumping des tissus chaîne et trame visés ci-dessus, en provenance du Japon et de la République de Corée, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible.

Le plaignant, l'Institut canadien des textiles, et deux principaux producteurs des marchandises en question, Consoltex Inc. et Celanese Canada Inc., ont allégué que la faiblesse des marchés d'exportation avait donné lieu au dumping préjudiciable qui a commencé au dernier trimestre de 1981. Le dumping, a-t-il été affirmé, avait entraîné une diminution de la part du marché détenue par les producteurs canadiens. Il a aussi été allégué que le préjudice sensible s'était manifesté sous la forme de pertes financières, d'une diminution de la production, des ventes et de l'emploi, d'un retard des investissements, de la sous-utilisation de la capacité de production de l'équipement neuf récemment installé et d'un resserrement considérable des marges brutes.

Outre les tissus exclus par la détermination préliminaire, le Tribunal a aussi exclu de ses considérations le coutil à matelas, les tissus à rideaux (tels que définis dans ADT-11-82), les shirtings, les toiles à draps et les tissus étroits à fibre de polyester. Le Tribunal a constaté que peu ou aucun de ces tissus étaient importés des pays nommés et que le plaignant ne les fabriquait pas ni ne prétendait avoir subi un préjudice sensible à leur égard.

Les tissus restants sont surtout achetés par les fabricants de vêtements et répartis en deux catégories: les tissus légers et les tissus lourds. Les premiers servant généralement à la confection de vêtements pour femmes alors que les seconds servent à la fabrication de vêtements pour hommes. Selon les éléments de preuve fournis lors des audiences, les tissus lourds représentaient environ 70 pour cent de la production canadienne totale, mais ne constituaient qu'une très faible fraction des importations en provenance des pays nommés.

Le marché canadien des marchandises en question a progressé de 9 pour cent en 1980, puis de 12 pour cent en 1981; toutefois, au cours des trois premiers trimestres de 1982, il diminuait de 13 pour cent par rapport à la même période en 1981. D'une part du marché un peu inférieure à un tiers en 1979, le plaignant passait à près de la moitié en 1981. En 1982, cependant, la part de l'industrie nationale diminuait légèrement sur le marché canadien, tandis que celle des importateurs augmentait dans les mêmes proportions.

De l'avis du Tribunal, les effets de la récession, qui ont d'abord frappé l'industrie au quatrième trimestre de 1981, se sont avérés d'une exceptionnelle sévérité pour les producteurs canadiens et ce, pour deux principales raisons. D'une part, le niveau nettement inférieur de la demande de vêtements masculins a été particulièrement désavantageux pour les ventes de tissus lourds des producteurs canadiens. D'autre part, il a été allégué que le produit canadien se situe en milieu et en bas de gammes, soit les secteurs qui ont été les plus touchés par la récession d'après les témoins entendus.

En examinant les éléments de preuve, le Tribunal a constaté que les producteurs canadiens avaient été durement frappés par un certain nombre de facteurs étrangers au dumping. Il s'agissait notamment des effets de la récession mentionnés précédemment ainsi que de l'apparition soudaine et du retrait également brutal de la Chine sur le marché mondial, des diverses fluctuations des taux de change qui ont accentué les pressions à la baisse des prix, de l'adoption d'un contingentement coréen d'exportations exprimé en kilogrammes au lieu d'en mètres carrés et d'une augmentation des importations de vêtements sur un marché qui avait reculé de 10 pour cent.

En ce qui concerne la perte de ventes et la diminution de prix, le Tribunal a conclu que la baisse apparente des ventes de tissus légers en 1982 était dans les limites de ce que pouvait causer une récession sévère. Les preuves de pertes importantes de ventes ou de clients attribuables au dumping étaient faibles. La diminution des prix semblait être la conséquence de la récession, de la réduction des stocks des producteurs et des fluctuations des taux de change.

Compte tenu de ces facteurs, le Tribunal a conclu à l'absence de préjudice sensible passé, présent et futur.

Feuilles d'acier inoxydable, à l'exclusion du type 409 AISI et des bandes laminées à chaud, originaires ou exportées de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Italie et de la République de Corée et aux feuilles d'acier inoxydable des types 309S, 310S, 410S, 430, 434 et 444 AISI à l'exclusion de bandes laminées à chaud, originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

(ADT-17-82)

Le 29 mars 1983, le Tribunal antidumping a conclu qu'il y avait absence de préjudice sensible dans le cas des marchandises susmentionnées.

Atlas Steels (Atlas), la plaignante, a soutenu que le dumping de feuilles d'acier inoxydable avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible sous la forme d'une diminution de sa part du marché, d'une perte de ventes, d'une érosion et d'une réduction de prix, d'une baisse de bénéfices, d'une perte d'emplois et d'une sous-utilisation de sa capacité de production. Atlas a aussi allégué que le dumping retardait sensiblement la production de feuilles de la série 400 (sauf la nuance T409).

Les procureurs des importateurs et des exportateurs ont soutenu que les difficultés auxquelles faisait face Atlas étaient attribuables à des facteurs étrangers au dumping. Au milieu de 1981, les distributeurs et les utilisateurs finals ont commencé à effectuer des achats additionnels pour se protéger d'une autre grève possible chez Atlas qui menaçait d'éclater à la fin de 1981. Le nombre de commandes en attente d'Atlas a commencé à augmenter et la société a imposé des limites d'achats à ses clients entre mai et décembre 1981. Cette action a eu pour effet de diminuer les stocks et d'amener les utilisateurs finals et les distributeurs à s'approvisionner de façon substantielle auprès des fournisseurs étrangers, ce qui a entraîné la montée des importations au cours du deuxième semestre de 1981 et au début de 1982. Les hausses de prix décrétées par Atlas en août 1981 à l'égard de ses nuances les plus populaires pendant cette période de demande artificielle ont encouragé des clients possibles à effectuer d'autres achats auprès des sources étrangères.

Il a également été allégué que, en ce qui concerne les feuilles de la série 400, rien ne prouve qu'Atlas avait perdu des ventes. De même, les procureurs ont mis en doute la capacité d'Atlas de produire la nuance 430 B.A. à des fins d'applications critiques, telle la fabrication de la paroi externe des doublures de cheminées.

Les feuilles de la série 300

En 1978, Atlas répondait à plus des deux tiers de la demande canadienne dans ce segment du marché. En 1979, par suite d'une grève majeure à son usine de Tracy, sa part du marché a diminué de plus de 50 pour cent. En 1980, Atlas a regagné une grande partie des pertes qu'elle avait subies en 1979. En 1981, la demande totale a augmenté de près de 20 pour cent et Atlas a accru sa part du marché de 10 points alors que les importations en provenance des pays pratiquant le dumping augmentaient la leur de plus de 15 points. Les importations en provenance des États-Unis et d'autres pays représentaient moins de 20 pour cent du marché en 1981, soit une baisse par rapport au quelque 40 pour cent enregistré en 1980.

Pendant les neuf premiers mois de 1982, le marché a chuté de plus de 40 pour cent comparativement à la période correspondante en 1981. Les ventes effectuées par Atlas ont diminué de plus de 50 pour cent, ce qui lui a fait perdre plus de 10 points de sa part du marché. Par contre, les importations en provenance des pays pratiquant le dumping ont gagné plus de 10 points de la part du marché par rapport au volume total, lequel est demeuré inchangé comparativement à la même période en 1981.

Il est apparu au Tribunal que la grève anticipée chez Atlas en novembre 1981 et que les délais prolongés de livraison que la société avait établis aient poussé les clients possibles à passer des commandes auprès d'usines étrangères à compter du milieu de 1981, pour obtenir livraison quelque trois à cinq mois plus tard. Comme les dates de livraison se sont prolongées presque jusqu'en novembre 1981, de plus en plus de clients ont passé leurs commandes à l'étranger. Ces commandes ont été exécutées aux troisième et quatrième trimestres de 1981 lorsque les importations en provenance des pays pratiquant le dumping ont sensiblement augmenté. Ayant évité une grève en novembre 1981, Atlas a eu très peu de commandes à exécuter à la fin de cette même année et au premier trimestre de 1982, car ses clients avaient passé leurs commandes à l'étranger.

Au début de 1982, les distributeurs ont commencé à liquider leurs stocks, processus qui s'est poursuivi tout au long de l'année. Toutefois, étant assurés de pouvoir s'approvisionner au pays, ils ont cessé de placer des commandes à l'étranger, comme l'indiquait le bas niveau des importations aux deuxième et troisième trimestres. Au début du deuxième trimestre, il y a eu une hausse temporaire de la demande des marchandises en question et les distributeurs se sont adressés à Atlas, lequel offrait à ce moment-là des délais de livraison plus courts, pour reconstituer leurs stocks. Au troisième trimestre de 1982, les ventes d'Atlas ont plus que doublé et sa part du marché a atteint son niveau le plus élevé pour la période comprise entre 1978 et 1982.

Même si Atlas a allégué avoir subi une réduction de prix en 1981 et 1982, le Tribunal a constaté que la société a pu majorer à deux occasions en 1981 les prix de la nuance qu'elle écoulait en plus grandes quantités. En 1982, la concurrence des prix s'exerçait sur le marché, car les distributeurs réduisaient leurs stocks, la demande diminuait rapidement et les prix des matières premières étaient tombés de plus de 15 pour cent. Atlas a tenté de majorer ses prix en septembre 1982 lorsque le marché a régressé de plus de 40 pour cent et les prix des matières premières, de plus de 15 pour cent.

De l'avis du Tribunal, les facteurs importants contribuant à l'érosion des prix sur le marché des feuilles d'acier inoxydable de la série 300 sont la faiblesse du marché attribuable à la récession, les taux d'intérêt élevés, la liquidation soutenue des stocks des distributeurs et les pressions exercées sur les prix par la présence de produits en provenance de pays ne pratiquant pas le dumping.

Le Tribunal a reconnu qu'Atlas a subi un préjudice vers la fin de 1981 et en 1982 par suite des fortes fluctuations du marché, mais il n'était pas persuadé que le dumping était la cause de ce préjudice.

D'après les éléments de preuve présentés, le Tribunal a conclu que le dumping des feuilles d'acier inoxydable de la série 300 n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La série 400

Entre 1978 et 1982, les importations ont satisfait près de 100 pour cent de la demande du marché et les importations en provenance des pays pratiquant le dumping ont représenté environ 75 pour cent du marché.

Pendant l'enquête menée par le sous-ministre entre le 1^{er} juillet 1981 et le 23 juin 1982, Atlas n'a pas fabriqué les feuilles du type 430 AISI et la faiblesse de ses ventes en 1982, attribuable à sa production limitée, n'a pas permis au Tribunal de conclure que le dumping avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Retard de la mise en production

Le Tribunal a constaté qu'Atlas disposait d'un programme bien élaboré en trois phases pour pénétrer le marché des feuilles de la série 400. La phase I qui portait sur les feuilles de la nuance 409 était déjà bien avancée, mais ce produit ne faisait pas l'objet de l'enquête. Les besoins en capitaux et les investissements avaient été déterminés mais, au moment de l'audience, le conseil d'administration de Rio Algom n'avait pris aucun engagement. Aucun investissement en immobilisations n'avait été effectué et ce n'est que vers la fin de 1982 et le début de 1983 que le projet appuyant la demande de fonds avait été présenté au conseil pour approbation.

Le Tribunal a estimé que la phase III ne serait terminée que dans quatre ans et que rien ne garantissait qu'il en serait ainsi. D'après les éléments de preuve, il apparaissait que la faisabilité commerciale du projet n'avait pas été établie pour les nuances de la série 400 et qu'il existait encore certains doutes quant à l'acceptabilité du produit pour bon nombre d'applications et aussi quant à l'existence d'un engagement ferme concernant l'établissement des installations de production. Conséquemment, le Tribunal a conclu que le dumping ne retardait pas la mise en production.

Tôles d'acier inoxydable, originaires ou exportées de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni

(ADT-18-82)

Le 29 mars 1983, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des tôles d'acier inoxydable de 72" et moins de large et des tôles simples ayant une pesanture de 1 200 livres ou moins, en provenance des pays susmentionnés, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; que le dumping des tôles d'acier inoxydable de plus de 72" de large et des tôles simples ayant une pesanture de plus de 1 200 livres, en provenance des pays susmentionnés, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; que le dumping des tôles d'acier inoxydable qualifiées de 254 SMO, en provenance de la Suède, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables; et que le dumping des tôles d'acier inoxydable, en provenance des pays susmentionnés, n'avait pas retardé et ne retardait pas sensiblement la mise en production au Canada des tôles d'acier inoxydable de plus de 72" de large et des tôles simples ayant une pesanture de plus de 1 200 livres.

Le plaignant, Atlas Steels (Atlas), le seul producteur canadien des tôles d'acier inoxydable, a allégué que le dumping des marchandises en question lui avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une diminution de la part du marché, d'une perte de ventes, d'une érosion et réduction de prix, d'une baisse de bénéfices, d'une diminution de l'emploi et d'une sous-utilisation de la capacité de production et, en outre, qu'il compromettrait ses projets visant à produire de la tôle de grande dimension aux ins-

tallations d'Algoma au lieu de faire transformer son produit par la société Lukens, en Pennsylvanie. Il a aussi allégué que les procédures en cours aux États-Unis en matière de droits antidumping et compensatoires au sujet de l'acier inoxydable pourraient faire détourner ces produits vers le Canada si des mesures antidumping n'étaient pas prises.

Dans leur réplique, les procureurs des importateurs et des exportateurs ont soutenu que les problèmes du plaignant étaient attribuables à d'autres facteurs que le dumping: les répercussions de la récession et le fait que la plupart des tôles importées étaient dans des dimensions non produites au Canada par exemple. Ils ont mis en doute le projet d'Atlas de faire transformer son produit par Algoma, ils ont mentionné l'incapacité de cette société de fabriquer sur place des tôles de grande dimension et ils ont questionné sa politique au sujet des distributeurs. Ils ont allégué que la société était contrainte de produire des tôles de petite largeur, de 72" au maximum et d'un poids d'au plus 1 200 livres, et ils ont soutenu que les tôles importées de grande dimension, d'une largeur supérieure, n'étaient pas semblables aux marchandises produites au Canada et ne pouvaient causer un préjudice.

Lors de son étude du préjudice sensible, le Tribunal a séparé les marchés des tôles de petite largeur et des tôles de grande dimension. Les statistiques ont démontré que la demande de tôles de grande dimension avait subi de fortes fluctuations et que les ventes avaient enregistré une hausse de 50 pour cent en 1981, suivie par une chute de plus de 40 pour cent en 1982; par contre, les ventes de tôles de petite largeur avaient diminué juste en-deçà de 10 pour cent en 1981 et elles étaient demeurées à ce niveau tout au long de 1982. La modeste part du marché de la tôle de grande dimension détenue par Atlas affichait une plus grande diminution que le marché en général et le Tribunal a considéré que cette situation témoignait du fait que le prix de la tôle transformée par la société Lukens, qui, contrairement à la tôle européenne de grande dimension, augmentait à mesure que sa largeur progressait, n'était pas compétitif en 1982.

Après avoir examiné les fluctuations du marché dans le cadre de la grève de neuf mois qui a sévi en 1979 à l'usine d'Atlas située à Tracy, de la pénurie de molybdène, de la grève qui a sévi chez Stelco, des achats additionnels effectués en prévision d'une autre grève à l'usine de Tracy, des répercussions de la récession et de la liquidation des stocks, le Tribunal a estimé que la question du préjudice était liée à l'incapacité de l'industrie de satisfaire la demande importante et remarquable de la tôle de grande dimension. Bien qu'il ait reconnu qu'une grande partie de la tôle de grande dimension était en définitive coupée en plus petites dimensions, le Tribunal a constaté que des éléments de preuve significatifs démontraient que le remplacement de la tôle de petite largeur par de la tôle de grande dimension n'était pas réaliste dans un nombre considérable d'applications.

Compte tenu de ces facteurs, le Tribunal était convaincu que le dumping de la tôle de grande dimension n'avait pas causé de préjudice sensible à la production canadienne, mais que le dumping de la tôle de petite largeur lui avait causé un préjudice sensible. Pour ce qui est du marché de la tôle de petite largeur, la réduction des prix, la baisse de la rentabilité et la diminution de la part du marché étaient évidentes. Le Tribunal a attaché de l'importance au fait que, parallèlement à la chute substantielle des ventes d'Atlas en 1982 et à l'augmentation du volume des importations en provenance des pays pratiquant le dumping, le prix de vente moyen de la tôle de l'usine de Welland était tombé de 15 pour cent.

Le Tribunal était d'avis qu'une demande d'exclusion relative à une modification de la qualité d'acier était fondée. Il avait été constaté que la qualité 254 SMO, marque déposée de l'acier produit en Suède, n'avait pas été sous-évaluée et le Tribunal a estimé qu'elle n'avait pas causé de préjudice sensible au producteur canadien.

En ce qui concerne le retard de la mise en production, le Tribunal a noté que le processus de transformation de la tôle de grande dimension d'Atlas à l'usine de Lukens (Pennsylvanie) n'était pas compétitif et qu'il n'était pas étonnant qu'Atlas était à la recherche d'une entreprise de transformation canadienne qui utiliserait les installations d'Algoma Steel. Atlas a allégué que si le dumping se poursuivait, son projet serait retardé, mais le Tribunal a noté que la société avait discuté sérieusement de la proposition d'Algoma seule-

ment après l'enquête menée sur le dumping. Le dumping n'a pas retardé ces plans et rien ne permettait de croire qu'il les retardait.

Un membre du Tribunal s'est dissocié en partie de la décision. Tout en étant d'accord avec la majorité des membres sur la plupart des points, il a rejeté les conclusions relatives au dumping de la tôle de grande dimension. Il a été convenu que les distributeurs semblaient préférer de plus en plus stocker la tôle de grande dimension et qu'une partie de celle-ci est coupée et utilisée dans des dimensions qui correspondent à la gamme des produits d'Atlas; toutefois, il a été soutenu que cette tôle peut se substituer au produit national qu'elle concurrence directement et que de ce fait, elle est préjudiciable. C'est pour cette raison que le membre du Tribunal favorisait une exclusion permettant de distinguer les importations de tôles de grande dimension, qui en définitive concurrencent les tôles de petite largeur, et les importations de tôles de grande dimension, qui ne concurrencent pas les tôles de petite largeur.

Feuillards d'acier inoxydable, excluant le type 409 AISI, originaires ou exportés de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la France

(ADT-19-82)

Le 29 mars 1983, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de feuillards d'acier inoxydable de la série AISI 400, excluant le type 409 AISI, en provenance de la République fédérale d'Allemagne et de la France, avait causé un préjudice sensible à la production nationale, mais que le dumping au Canada de feuillards d'acier inoxydable autres que ceux décrits ci-haut n'avait causé aucun préjudice sensible. Le Tribunal a aussi conclu qu'aucun retard n'avait été causé à la mise en production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante, Atlas Steels (Atlas), a allégué que le dumping des marchandises susmentionnées lui avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une diminution de la part du marché, d'une perte de ventes, d'une érosion et réduction de prix, d'une baisse de bénéfices, d'une perte d'emplois et d'une sous-utilisation de la capacité de production.

Les procureurs des importateurs et des exportateurs ont allégué que les difficultés d'Atlas étaient attribuables aux achats additionnels du produit importé, effectués par crainte d'une grève à l'usine d'Atlas située à Tracy, aux méthodes de production inefficaces et aux frais de transport élevés de la société, à la récession et au ralentissement de la demande dans le secteur de l'automobile ainsi qu'à la politique de distribution inappropriée d'Atlas.

En ce qui concerne la série 300, les procureurs ont prétendu que, vu la position dominante d'Atlas sur le marché, les acheteurs avaient besoin d'autres sources d'approvisionnement et, de plus, Atlas n'offrait pas la gamme complète de produits demandés sur le marché. Quant à la série 400, les procureurs ont soutenu que la société n'avait pu et ne pourrait probablement pas répondre aux exigences de qualité du marché.

En étudiant les éléments de preuve, le Tribunal a constaté que le marché canadien des feuillards d'acier inoxydable avait sensiblement reculé entre 1978 et 1982 et que la plus forte diminution (soit 34 pour cent) avait eu lieu entre 1981 et 1982. Le Tribunal a considéré que cette rapide contraction avait, à elle seule, causé un degré de préjudice important au produit d'Atlas.

Entre 1978 et le premier semestre de 1981, la part du marché détenue par Atlas est demeurée relativement stable, à l'exception d'une baisse temporaire en 1979 attribuable à la grève de neuf mois qui a sévi à l'usine de Tracy et à une grève chez un important fournisseur de molybdène. Au deuxième semestre de 1981 et jusqu'en juin 1982, Atlas a allégué avoir subi une forte baisse de sa part du marché des séries 300 et 400 en raison des importations sous-évaluées. Le Tribunal a estimé que pour bien comprendre le préju-

dice attribuable aux importations sous-évaluées, il devait examiner séparément les deux segments du marché.

Nuances de la série 300

Le marché de la série 300 représentait environ 80 pour cent de la demande de feuilards et près de 90 pour cent des ventes d'Atlas. La société était le principal fournisseur de ce marché où sa part dépassait 75 pour cent. En raison du fait que ses clients s'approvisionnaient à diverses sources et que la société ne pouvait répondre à certains de leurs besoins particuliers, soit parce que la quantité était trop petite pour être produite économiquement, soit parce que le délai de livraison du produit requis était trop long, Atlas estimait qu'il lui serait difficile d'accroître sensiblement sa part au-delà de ce niveau.

Au quatrième trimestre de 1981, Atlas a perdu 16 points de sa part du marché en faveur des importations dont 12 points sont allés aux pays nommés. Toutefois, en 1982, toutes les importations ont rapidement diminué et, dès le deuxième semestre de cette même année, les importations en provenance des pays nommés n'occupaient plus que 2 pour cent du marché. Étant donné la courte durée du gonflement des importations et le fait que ces importations provenaient aussi bien des pays en question que d'autres pays exportateurs, le Tribunal a conclu que cette situation était essentiellement attribuable aux achats additionnels effectués pour se prémunir contre une grève possible à l'usine d'Atlas située à Tracy. De plus, sauf en ce qui concerne le dernier trimestre de 1981 et le premier trimestre de 1982, les importations en provenance des pays nommés constituaient un facteur négligeable sur le marché et le Tribunal a considéré que leur contribution aux difficultés d'Atlas et leur incidence sur le volume de ses ventes et ses prix avaient été minimales. En outre, comme le gonflement des importations avait été de courte durée, le Tribunal n'était pas persuadé que les importations étaient susceptibles de constituer une menace sérieuse pour l'avenir.

Nuances de la série 400

En 1981 et 1982, Atlas s'était classée troisième, derrière les importations en provenance des pays en question et les importations en provenance d'autres pays, et la société détenait près de 25 pour cent du marché. Cette part plus petite du marché s'expliquait par l'incapacité d'Atlas de fabriquer de façon rentable certains produits et certaines nuances conformément aux normes demandées par les acheteurs.

La demande du produit de la série 400 a sensiblement fluctué tout au long de 1981 et 1982. Le Tribunal, toutefois, n'était pas persuadé que cette situation était attribuable aux achats additionnels effectués en prévision d'une grève à l'usine de Tracy. Atlas n'était pas un fournisseur important sur ce marché et ses feuilards de la série 400 fabriqués à son usine de Tracy n'étaient pas très en demande non plus. Il semblait plus probable que les fluctuations reflétaient la variation des besoins des utilisateurs de feuilards.

En 1981 et 1982, les pays en question ont gagné plusieurs points de la part du marché, alors qu'Atlas et d'autres pays exportateurs assumaient la perte également. Le Tribunal a estimé que la perte était attribuable à l'accroissement de la demande du produit pour des normes exigeantes plutôt qu'à l'augmentation des importations répondant à des exigences moins élevées. Cependant, le Tribunal était persuadé que la réduction des prix provoquée par le produit sous-évalué avait eu d'importantes répercussions sur la performance d'Atlas au cours de cette période. Prise entre des coûts variables croissants et des réductions de prix provoquées par les importations sous-évaluées, la production d'Atlas, dans le cas des feuilards de la série 400, avait subi un préjudice sensible. De plus, il semblait peu probable que le marché intérieur des feuilards se rétablisse et Atlas devait vraisemblablement demeurer vulnérable au dumping des feuilards de la série 400 en provenance de la France et de l'Allemagne de l'Ouest. Le Tribunal était convaincu qu'il n'existait pas d'importations importantes en provenance de la Belgique ni que d'éventuelles importations soient effectuées dans un proche avenir.

Atlas a aussi soutenu que le dumping avait retardé et retardait sensiblement sa production d'autres produits qui étaient des marchandises semblables à celles sous-évaluées. En décembre 1982, Atlas a préparé

un programme d'investissement en trois phases en vue de la production de la série 400 à son usine de Tracy. La première phase du programme avait été autorisée au cours de la semaine précédant l'audience du Tribunal sur les feuillets d'acier inoxydable et il était donc évident que le dumping n'avait pas retardé et ne retardait pas le programme. En ce qui concernait les phases deux et trois, Atlas n'avait pas encore pris d'engagement, mais le Tribunal a fait observer que, compte tenu de sa décision de préjudice sensible causé à la production au Canada des feuillets de la série 400, la mise en oeuvre par Atlas des phases deux et trois de son programme d'investissement ne risquait pas d'être compromise par le dumping en provenance de l'Allemagne de l'Ouest et de la France.

***Barres d'acier inoxydable et fils d'acier inoxydable coupés en longueurs,
originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne, de
la France, du Japon, de la République de Corée et de l'Espagne***

(ADT-1-83)

Le 7 avril 1983, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées, originaires des pays nommés, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Atlas Steels (Atlas), le seul producteur canadien, a soutenu que l'entrée massive d'importations en provenance des pays en question en 1981 avait permis à ces pays de doubler leur part du marché et avait réduit d'autant la part qu'elle détenait. Cette situation a entraîné une diminution du chiffre d'affaires, qui s'est traduite par une perte d'emplois et une sous-utilisation de la capacité. Atlas a également soutenu qu'elle avait subi une réduction de ses marges bénéficiaires du fait qu'elle avait dû répondre à la forte concurrence sur les prix exercée par les importateurs.

En 1981, la production nationale s'est accrue au cours des premier et deuxième trimestres et les importations de marchandises à des prix courants, surtout en provenance des États-Unis, ont été très élevées à cette époque. Au cours du deuxième semestre de 1981, les importations à des prix courants de barres et de fils sont demeurées tellement élevées que, malgré la diminution de la production d'Atlas, l'offre de ces marchandises sur le marché demeurait exceptionnellement importante et croissait très rapidement.

Le deuxième semestre de 1981 a été marqué par la flambée des taux d'intérêt et le début de la grave récession économique. Les stocks des entrepôts d'usine d'importateurs se sont accrus considérablement au cours de cette période et les frais liés au maintien de ces stocks sont aussi devenus extrêmement élevés. Ainsi, ces importateurs offraient des prix très avantageux pour écouler leur produit sur le marché.

Les données statistiques fournies au Tribunal par la plaignante indiquaient que la diminution de la rentabilité qui s'est produite dans les derniers mois de 1981 était attribuable à la baisse du chiffre d'affaires par comparaison aux niveaux des périodes précédentes plutôt qu'à l'érosion ou à la réduction des prix.

Cependant, la concurrence en matière de ventes aux distributeurs s'est intensifiée au cours du premier semestre de 1982 lorsqu'Atlas a entrepris d'égaler les prix des importateurs, ceux des importateurs ayant des entrepôts d'usine en particulier. Du même coup, les pressions à la baisse exercées sur les prix se sont fait sentir sur l'ensemble du marché à mesure que d'autres importateurs offraient aux distributeurs indépendants des produits à des prix sous-évalués qui se situaient au-dessous des prix courants consentis par Atlas à ses distributeurs. L'importance de la réduction des prix a été documentée par la plaignante et largement illustrée au moyen des données additionnelles sur les prix. L'état des revenus de la plaignante tirés de la vente des marchandises en question illustre clairement l'effet des réductions de prix durant cette période.

Plusieurs autres facteurs ont également été présentés par les participants pour expliquer les difficultés financières d'Atlas: la récession, les taux d'intérêt élevés et la chute générale de l'utilisation de la capacité de production de l'usine de Welland. La plaignante a clairement démontré l'incidence néfaste de tous ces facteurs sur la production nationale.

Les témoins d'Atlas ont déclaré devant le Tribunal que la concurrence sans cesse croissante des entrepôts d'usine d'importateurs avait d'abord amené Atlas à constituer des stocks de réserve à l'usine pour chacun de ses distributeurs exclusifs, puis à se doter de son propre entrepôt d'usine. Ce dernier entrepôt devait répondre aux besoins des distributeurs dont les stocks étaient épuisés et qui devaient livrer des commandes à brève échéance. Cet arrangement n'a modifié d'aucune façon le rôle traditionnel du distributeur. En raison de la politique du volume minimal, cet arrangement n'a pas entraîné de réduction sensible des stocks des distributeurs.

Par ailleurs, les deux grands entrepôts d'usine d'importateurs n'exigeaient aucun volume minimal d'achats et étaient même disposés à fractionner les quantités et à vendre aussi peu que deux ou trois cent livres.

Les entrepôts d'usine d'importateurs pouvaient vendre à rabais et absorber une partie des coûts de stockage uniquement parce que leur approvisionnement était entré au Canada à des prix sous-évalués. Pour répondre à cette concurrence sur les prix, Atlas a subi, surtout en 1982, une érosion et une réduction des prix et elle a perdu des ventes ainsi que réduit sa part du marché.

Des éléments de preuve sur la fixation des prix qui ont été fournis lors de l'audience ont montré que d'autres importateurs vendaient des produits sous-évalués à des distributeurs indépendants à des prix concurrentiels à ceux offerts par les entrepôts d'usine d'importateurs. La concurrence à laquelle Atlas devait faire face sur le marché des utilisateurs finals était tout aussi marquée que les pressions plus directes exercées sur les propres distributeurs d'Atlas.

Les membres du Tribunal étaient donc persuadés que le dumping de toutes les marchandises en question était à l'origine du préjudice subi par Atlas et, à partir des éléments de preuve déposés, ils étaient convaincus que ce préjudice était sensible. De plus, compte tenu des éléments de preuve concernant la capacité mondiale existante de production de produits d'acier inoxydable, y compris les barres et les fils, ainsi que des contraintes de plus en plus importantes imposées à l'importation de ces marchandises sur les grands marchés industriels, le Tribunal a considéré que, en l'absence de mesures antidumping adéquates, il était fort probable que le dumping au Canada se poursuive et que si on le laissait continuer, ce dumping causerait un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils, y compris l'acier rapide M2 AISI, mais à l'exclusion des autres aciers rapides, de l'acier à mouler P20 AISI et des coulisseaux, originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

(ADT-2-83)

Le 8 avril 1983, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées, originaires ou exportées des pays nommés, à l'exclusion de l'acier à outils fabriqué par Hitachi Metals Ltd. de Tokyo (Japon) ou en son nom, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plaignante, Atlas Steels (Atlas), a allégué que le dumping avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'un ajournement d'investissements, d'une perte de commandes, d'une érosion et

d'une diminution de prix, d'une réduction des marges bénéficiaires, d'une perte d'emplois et d'une sous-utilisation de la capacité de production. De plus, il a été soutenu que la concurrence féroce des pays faisant l'objet du dumping avait fait échouer la stratégie de mise en marché de la plaignante lancée en 1979. Enfin, en ce qui concerne la susceptibilité de préjudice futur, la plaignante a affirmé qu'il existait une surcapacité mondiale et une faible demande d'acier allié pour outils.

Le marché canadien de l'acier allié pour outils s'est rétréci sensiblement depuis l'année record enregistrée en 1979. Au cours de cette période se terminant au troisième trimestre de 1982, Atlas a maintenu sa part du marché à environ 25 pour cent. La part du marché des pays qui se trouvent en concurrence depuis longtemps avec la plaignante, c'est-à-dire les États-Unis, la Suède et le Royaume-Uni, a diminué de 10 points au cours de cette période.

Les données disponibles indiquaient que les trois pays qui pratiquaient le dumping avaient accaparé la part du marché perdue par les fournisseurs étrangers habituels. Ensemble, les trois pays pratiquant le dumping ont accru leur part du marché de 3 pour cent en 1979 à 16 pour cent en 1981. Au cours des trois premiers trimestres de 1982, ces pays ont réussi à accroître leur part du marché de trois autres pour cent alors que le marché global s'est contracté de 20 pour cent.

De l'avis du Tribunal, les pays qui pratiquaient le dumping ont contré les efforts fournis par Atlas pour accroître sa part du marché en exerçant une forte concurrence sur les prix. La plaignante a perdu certaines commandes et dans certains cas elle a dû accorder des rabais supplémentaires aux distributeurs en raison des pressions exercées sur les prix.

Le Tribunal était également d'avis que le dumping avait eu des effets néfastes sur la performance financière d'Atlas. En 1979-1980, Atlas a augmenté légèrement ses prix, mais en 1981-1982, malgré la hausse des coûts, la compagnie a dû les réduire en raison des pressions exercées sur les prix par les importations sous-évaluées.

En ce qui concerne l'acier à outils, le Tribunal a souligné qu'il n'avait pas été prouvé qu'Atlas avait perdu des ventes en faveur d'Hitachi (Japon). Le Tribunal était convaincu que la plaignante pouvait fabriquer ce produit spécial pour le principal utilisateur canadien à la condition de recevoir une quantité minimale de commandes, mais que ces produits seraient vendus à des prix plus élevés, compte tenu des exigences et du volume requis, parce que des investissements additionnels seraient nécessaires.

Acier à mouler originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne

(ADT-3-83)

Le 12 avril 1983, le Tribunal a conclu que le dumping de l'acier à mouler, originaire de l'Allemagne de l'Ouest, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible. De plus, il a conclu, conformément à l'alinéa 16(1)b), qu'il y avait eu une importation considérable de marchandises semblables sous-évaluées et que, en vue d'empêcher qu'un tel préjudice ne se répète, il lui apparaissait nécessaire qu'un droit soit imposé sur les marchandises entrées.

Les deux producteurs d'acier à mouler, Atlas Steels (Atlas) et Crucible Steel (Crucible), ont soutenu qu'ils avaient perdu une part du marché aux importations originaires de l'Allemagne de l'Ouest, ce qui a entraîné une réduction de l'utilisation de la capacité et une mise à pied d'un certain nombre d'employés. Il a également été soutenu que les importations avaient entraîné une réduction généralisée des prix courants en 1982. De plus, l'incapacité de recouvrer l'augmentation des coûts, associée à la réduction des ventes, a entraîné une baisse des marges bénéficiaires en 1982.

Le marché apparent de l'acier à mouler a progressé de 1979 jusqu'au troisième trimestre de 1982. Pour ce qui est des parts du marché, il a été constaté que l'augmentation de la part accaparée par les importations originaires de l'Allemagne de l'Ouest au cours de cette période avait été phénoménale et que ces gains avaient été réalisés principalement au détriment des producteurs canadiens.

Le marché était relativement stable avant l'entrée en quantités importantes des produits importés de l'Allemagne de l'Ouest. Depuis septembre 1981, toutefois, les produits offerts à bas prix sur le marché ont empêché les producteurs de recouvrer leur augmentation des coûts.

Au cours de l'audience, les deux producteurs canadiens ont donné des exemples de commandes maintenues grâce à l'offre des prix réduits et des pertes de ventes au profit des importations sous-évaluées. En outre, des factures de Thyssen choisies au hasard pour les ventes effectuées en 1981 et 1982 à certains utilisateurs finals ont été présentées sous forme de tableaux et les prix courants des producteurs nationaux ont été comparés aux prix facturés par Thyssen pour une même quantité de produits, de même catégorie et de même dimension. Il a été constaté que dans la grande majorité des cas, les prix de vente de Thyssen étaient inférieurs aux prix courants des producteurs canadiens. Les écarts les plus marqués se retrouvaient dans les livraisons de produits de petite dimension, indiquant que Thyssen ne facturait pas totalement les quantités supplémentaires.

Thyssen, le principal importateur du produit originaire de l'Allemagne de l'Ouest, a prétendu que l'augmentation importante de sa part du marché canadien en 1981 et 1982 pouvait être attribuée à sa capacité de livrer le produit le plus rapidement. Le Tribunal a reconnu que les utilisateurs désiraient obtenir le produit le plus rapidement possible, mais il a accordé une plus grande importance à l'avantage concurrentiel dont jouissait Thyssen du fait qu'elle pouvait se procurer le produit sous-évalué en grandes quantités et aux modalités très avantageuses de paiements offertes par l'exportateur. Sans ces avantages, l'importateur n'aurait pu offrir les services et la livraison qui lui ont permis d'exercer une si forte concurrence.

Les deux producteurs ont subi un préjudice différent. Atlas, limitée à la production de moules de petite dimension en raison de la capacité de sa presse à étamper, a été la première à ressentir les pressions de l'augmentation des importations originaires de l'Allemagne de l'Ouest en 1981. Plus tard, lorsque Thyssen a installé une machine à scier plus grande à son usine du Canada et que les importations ont augmenté, Crucible a vu son marché de moules de grande dimension se contracter de façon marquée.

Le Tribunal était d'avis que les importations originaires d'autres pays n'avaient pas contribué à la piètre performance des producteurs au cours de la période à l'étude. Les produits importés de la Suède avaient été plus récemment offerts dans des épaisseurs ne dépassant pas six pouces, ce qui constituait une restriction importante dans la gamme de produits en vente sur le marché canadien. Les produits importés des États-Unis avaient tendance à être de très grande dimension.

Selon les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal était convaincu que l'industrie canadienne avait subi un préjudice sensible à compter de la fin de 1981 en raison d'une baisse importante des ventes sur le marché qui n'avait donné aucun signe apparent de contraction, ce qui a eu des effets importants sur la rentabilité. Un stock considérable de produits sous-évalués détenu par Thyssen menaçait le marché. Il était donc sans aucun doute possible que l'industrie canadienne subisse à l'avenir un préjudice sensible.

Aux fins de la présente enquête, le Tribunal a considéré que les neuf premiers mois de 1982 constituaient «une période relativement courte». Au cours de cette brève période, selon les renseignements disponibles, il semblerait que 1 082 tonnes métriques soient entrées ou aient été en transit, soit le double des importations de l'Allemagne de l'Ouest au cours de la même période en 1981. Sur un marché canadien apparent total de moins de 4 000 tonnes pour la période, ce doublement des importations, ou l'ensemble des séries d'importations qui se sont produites au cours de la période de neuf mois, pouvait être considéré de nature massive et le Tribunal a rendu une décision en ce sens.

Moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1 hp) à deux cents horse-power (200 hp) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en P, ou moteurs à plateaux verticaux en P, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

(ADT-8R-78)

La nouvelle audience dans cette affaire s'est tenue, conformément à une décision rendue par la Cour fédérale d'appel, le 20 juillet 1982, laquelle cassait la décision rendue par le Tribunal le 9 janvier 1979. Dans cette décision, le Tribunal avait conclu que le dumping des marchandises en question, sauf certaines exclusions, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Au cours de la nouvelle audience qui s'est tenue à Ottawa le 24 janvier 1983, des éléments de preuve ont été présentés en ce qui concerne la catégorie particulière de marchandises qui, selon le Tribunal, faisaient l'objet de l'enquête, c'est-à-dire les moteurs à induction dont le châssis est identifié par un numéro à trois chiffres de 1 à 200 horse-power inclusivement. Le dossier de la première audience tenue en 1978 ainsi que les questionnaires supplémentaires envoyés par le Tribunal pour recueillir des renseignements ayant particulièrement trait aux moteurs à induction dont le châssis est identifié par un numéro à trois chiffres étaient les éléments de preuve à l'étude lors de la nouvelle audience. Aux fins de la nouvelle audience, la période au cours de laquelle les critères habituels de préjudice devaient s'appliquer est demeurée la même que pour la première audience.

D'après les éléments de preuve présentés, le Tribunal a pu déterminer que les moteurs à induction munis d'un châssis identifié par un numéro à trois chiffres représentaient près de 70 pour cent du marché total des moteurs à induction intégrale définis aux fins de la présente enquête. En examinant les éléments de preuve relatifs aux moteurs munis d'un châssis identifié par un numéro à trois chiffres, le Tribunal a souligné le rôle important et croissant des importations sur le marché canadien et la prédominance des importations américaines. En termes de volume, les importations de toutes sources accaparaient 48 pour cent, 46 pour cent et 56 pour cent du marché total en 1975, 1976 et 1977 respectivement; cette part est passée à 61 pour cent au cours des neuf premiers mois de 1978. Au cours de la même période, la part des États-Unis est passée de 23 pour cent à 44 pour cent. En outre, il a été souligné que la hausse de la part du marché des importations américaines coïncidait avec une baisse de la part des producteurs canadiens, qui est tombée de 44 pour cent en 1975 à 35 pour cent en 1978.

Après avoir examiné le dossier de la première audience ainsi que les éléments de preuve supplémentaires présentés en ce qui concerne les moteurs munis d'un châssis identifié par un numéro à trois chiffres, le Tribunal en est arrivé aux mêmes conclusions qu'au cours de la première enquête. Par conséquent, le 15 avril 1983, une décision de préjudice sensible a été rendue et les mêmes exclusions que dans le cadre de la première décision ont été faites.

Chambres à air pour jantes dont le diamètre varie entre 8" et 25", pour des pneus destinés à être utilisés sur les routes, dans l'industrie, dans l'agriculture et hors des routes, mais n'incluant pas les chambres à air devant être utilisées dans les pneus d'aéronefs originaires ou exportées de la République de Corée

(ADT-4-83)

Le 21 avril 1983, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Trent Rubber Services (1978) Ltd. (Trent) a soutenu que les chambres à air sous-évaluées en provenance de la République de Corée lui avaient causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une réduction des prix, d'une baisse du chiffre d'affaires, d'une diminution des bénéfices, d'une réduction des dépenses en capital, d'une baisse du nombre d'emplois et d'un gel des salaires qui pourrait entraîner la perte de travailleurs qualifiés. La plaignante en a conclu que si le dumping se poursuivait, la survie de Trent en tant que producteur de chambres à air serait mise en danger.

Les procureurs de trois fabricants coréens, de la Korea Tire Industrial Association et des trois importateurs canadiens ont déclaré que leurs clients ne livraient pas concurrence à Trent dans le même secteur du marché. De plus, ils ont attribué la baisse de la demande de chambres à air aux changements structurels apportés aux techniques de fabrication des pneus et des chambres à air ainsi qu'à la récession, qui a contribué à la réduction du nombre de milles parcourus par les véhicules particuliers et les camions.

Il existe trois producteurs canadiens de chambres à air et pour deux d'entre eux, Goodyear et Firestone, qui n'ont pas participé à l'audience pour se plaindre d'un préjudice, les ventes des marchandises en question représentaient un très faible pourcentage de leur chiffre d'affaires total. Pour le troisième producteur canadien, Trent, le marché des chambres à air représentait la majeure partie de ses ventes et bénéfices.

Bien que les fabricants de pneus, les compagnies pétrolières et les grands magasins à succursales, ensemble, représentaient de loin la grande partie du marché total, le produit coréen a été peu accepté par ces compagnies. Le Tribunal a remarqué que les ventes du produit coréen se concentraient dans le secteur du marché qui était desservi par des distributeurs vendant généralement des pneus et des tubes à de petits concessionnaires indépendants où les achats individuels avaient tendance à être très petits. Les éléments de preuve présentés lors de l'audience ont montré que ce segment du marché était alimenté par des chambres à air en provenance d'un certain nombre de sources étrangères, dont la Corée, ainsi que de sources canadiennes. Trent assurait sa présence sur ce marché par l'entremise de ses distributeurs au nombre desquels figure Pilote Marketing.

Au cours des trois dernières années, la demande de chambres à air a souffert de la récession et des changements apportés aux techniques de fabrication des pneus et des chambres à air. Par conséquent, le marché canadien apparent des marchandises en question a chuté sensiblement à partir de 1980, accusant des baisses de 10 pour cent en 1981 et de 21 pour cent en 1982. La part du marché détenue par les producteurs canadiens a diminué de cinq points de pourcentage. Toutefois, la baisse des ventes subie par Trent n'était que proportionnelle au rétrécissement du marché et la compagnie a pu maintenir sa part d'un marché en contraction. La Corée, dont la pénétration sur le marché est passée de 1 pour cent en 1980 à 4 pour cent en 1982, a réalisé des gains modestes qui semblent avoir été obtenus au détriment des deux autres producteurs canadiens. Le Tribunal a également conclu que les importations n'ayant pas fait l'objet de dumping originaires d'autres pays, qui étaient présentes en grandes quantités et depuis longtemps sur le marché canadien, avaient légèrement amélioré leur position dans le secteur du marché. La preuve indiquait que la position de Trent s'était effectivement améliorée dans ce secteur du marché où les chambres à air originaires de la Corée avaient été acceptées dans une certaine mesure.

L'analyse des éléments de preuve présentés au sujet de la fixation des prix a révélé que Trent avait pu augmenter ses prix en 1981, mais que certaines concessions de prix sélectives avaient été offertes en 1982. Toutefois, la portée des concessions de prix qui pouvait être attribuée au dumping n'a pas convaincu le Tribunal que la perte de bénéfices subie par Trent constituait un préjudice sensible. En outre, bien peu d'éléments de preuve laissaient croire que la pénétration des chambres à air originaires de la Corée posait une menace réelle et imminente sur cette très importante partie du marché que représentent les fabricants de pneus, les compagnies pétrolières et les magasins à succursales, ce qui aurait entraîné une forte baisse de la part du marché de Trent. De tous les éléments de preuves présentés lors de l'audience, le Tribunal n'est pas convaincu que le dumping a causé un préjudice sensible passé ou présent ou était susceptible de causer un préjudice sensible dans le futur.

Abattants de cabinets d'aisance composés principalement de farine de bois, avec ou sans fini émaillé cuit au four, incluant le siège, le couvercle, les charnières, les buttoirs et les vis, assemblés ou non assemblés, ainsi que les sièges et (ou) les couvercles importés individuellement, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou pour le compte de, Beneke Corporation de Columbus (Mississippi) et Olsonite Corporation de Detroit (Michigan)

(ADT-5-83)

Le 26 avril 1983, le Tribunal a conclu que le dumping des abattants de cabinets d'aisance composés de farine de bois ne causait pas de préjudice sensible.

La plaignante, Moldex Limited (Moldex), est le seul fabricant canadien des marchandises en question. Le Tribunal a souligné que Moldex et les importateurs susmentionnés fabriquent des abattants de cabinets d'aisance en plastique au Canada et que ces produits constituent des produits de remplacement pour les abattants en farine de bois.

Le Tribunal a observé qu'il existait un seul marché pour les abattants de cabinets d'aisance, la demande de ce produit se répartissant entre le secteur de la vente en gros d'articles de plomberie et celui de la vente au détail. Dans le premier secteur, qui se tournait vers les constructions nouvelles, c'était l'abattant en plastique à bas prix qui était le plus vendu. Toutefois, les abattants en farine de bois étaient encore préférés au Québec et dans les Maritimes. La chute des mises en chantier depuis 1978 a eu des effets néfastes sur les ventes d'abattants en plastique et en farine de bois au secteur de la vente en gros d'articles de plomberie.

Pour ce qui est du marché de la vente au détail d'articles de remplacement, la demande s'est maintenue, ce qui traduisait la vague de rénovation et de restauration, la disponibilité d'abattants en plastique moins chers et la popularité grandissante des abattants de fantaisie.

Jusqu'au milieu de l'année 1980, le marché des abattants en farine de bois était relativement stable, Moldex détenant une part du marché considérablement plus grande que celle de Beneke. Les détaillants, en particulier, démontraient un degré élevé de fidélité. Le marché a continué d'être stable jusqu'au milieu de l'année 1981 alors que Centoco, un nouveau producteur d'abattants en plastique, a commencé ses activités de production. Les abattants de Centoco étaient faits d'une résine moins coûteuse et étaient considérés plus attrayants que les abattants de bas de gamme en plastique. Un nouveau produit faisait donc son apparition, produit que l'on jugeait supérieur, et il était offert principalement au secteur de la vente en gros d'articles de plomberie à bien meilleur marché; cette situation a inquiété considérablement les fabricants déjà établis. La concurrence s'est intensifiée sur un marché en contraction.

Le Tribunal était convaincu que les opérations de fabrication d'abattants en farine de bois de Moldex ne s'étaient pas soldées par un profit de 1980 à 1982. Même si Moldex a attribué ce préjudice au dumping, le Tribunal a conclu que la conduite même de la plaignante et d'autres facteurs sans lien avec le dumping avaient nui à sa performance. Il a été souligné que, à une époque où le marché était relativement stable, en 1979 et 1980, Moldex n'avait rien fait pour hausser ses prix même si elle subissait des pertes à ce moment-là.

L'arrivée de Centoco en 1981 a donné naissance à une concurrence intense sur l'ensemble du marché des abattants de cabinets d'aisance, concurrence qui s'est intensifiée à mesure que les sociétés tentaient de conserver leur part du marché. Le segment des abattants en farine de bois a été touché par la concurrence à laquelle se livraient les fournisseurs pour maintenir leur position globale. Dans l'ensemble, Moldex et Beneke ont pu conserver leurs clients de longue date, mais chacune de ces sociétés a offert ses produits aux clients de son concurrent à des prix inférieurs à ceux payés couramment et, compte tenu des prix

offerts, le fournisseur a dû offrir de nouveaux prix pour égaler les bas prix offerts. Les acheteurs ont rarement changé de fournisseur, mais il semble que ceux qui l'ont fait ont choisi le produit de Moldex.

Le Tribunal a souligné que, à mesure que les prix moyens de Beneke baissaient sur le marché de détail, les coûts unitaires au débarquement des importations augmentaient, ce qui est difficilement compatible avec les intentions de dumping que l'on prête à la société-mère américaine de Beneke.

Même si Moldex a subi une grave diminution de ses ventes intérieures en 1982, Beneke était en mesure de conserver le niveau de ses ventes en raison du succès de son programme de ventes au détail. Beneke a maintenu ses ventes non pas en accaparant des clients de Moldex mais en améliorant les ventes des clients qui lui étaient acquis.

Le Tribunal a souligné que, même si la part du marché de Moldex dans le segment de la farine de bois a diminué, sa part du segment des abattants en plastique a augmenté entre 1981 et 1982. En outre, Moldex était le principal fournisseur dans le secteur des abattants de fantaisie qui avait enregistré une augmentation considérable.

Compte tenu de ces éléments de preuve, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises en question n'avait pas causé, ne causait pas ni ne causerait de préjudice sensible.

Tubes soudés en acier au carbone de dimension nominale variant de 12.7 mm à 406.4 mm (½" à 16") inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80 ou normes équivalentes y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour la canalisation du pétrole et du gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République de Corée, de la République de l'Afrique du Sud et du Luxembourg

(ADT-6-83)

Le 28 juin 1983, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la République de Corée avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la République de l'Afrique du Sud et du Luxembourg n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La plainte a été déposée par Interprovincial Steel and Pipe Corporation Ltd. (IPSCO), Stelco Inc. (Stelco), Sidbec-Dosco Inc. (Sidbec-Dosco) et Prudential Steel Ltd. (Prudential). Les quatre entreprises ont participé aux audiences ainsi qu'Olympia Tubes Limited (Olympia), un importateur, la Korea Steel Pipe Association représentant les exportateurs coréens, TradeARBED Canada Inc. (Arbed), un dépositaire, et Crane Supply, Division de Crane Canada Inc., un distributeur.

Les plaignantes ont prétendu que l'entrée des marchandises sous-évaluées avait forcé les distributeurs de toute la gamme des produits à utiliser le produit importé afin de demeurer concurrentiels sur le marché canadien. Cette situation a influé sur les frais financiers des usines des fabricants et a causé un préjudice sensible à l'industrie. Le préjudice s'est manifesté sous la forme d'une perte de la part du marché, d'une baisse des ventes, d'une grave érosion et réduction des prix, d'une diminution de l'emploi, d'une sous-utilisation de la capacité, d'une baisse des profits et d'un report ou d'une annulation des projets d'expansion.

Olympia et Arbed étaient d'avis que les importations originaires de l'Afrique du Sud et du Luxembourg ne pouvaient être une cause de préjudice sensible en raison de leur faible importance.

Le représentant des exportateurs coréens a soutenu que les importations du produit coréen ne sont pas entrées sur le marché de l'Est du Canada et qu'elles ne pouvaient causer un préjudice dans cette région. Sur le marché de l'Ouest, il a été soutenu qu'il n'existait qu'un seul producteur d'importance, soit IPSCO. Cette dernière compagnie avait décidé de ne pas tenir compte du marché des marchandises en question et de fabriquer plutôt des tubes pour les pays producteurs de pétrole. Cette décision avait créé un vide qui avait été comblé par les Coréens. Lorsque le marché des tubes destinés aux pays producteurs de pétrole a faibli, IPSCO a essayé d'obtenir une partie du marché des tubes normalisés en accordant des rabais et elle s'est donc infligée un préjudice.

Dans le cadre de son examen de préjudice sensible, le Tribunal a souligné que les producteurs s'étaient imposés sur le marché canadien, mais que les producteurs de l'Ouest s'étaient efforcés de produire des tubes destinés aux pays producteurs de pétrole, ce qui avait permis aux importations des tubes en question d'être beaucoup plus importantes sur le marché de l'Ouest canadien. En 1982, le marché des marchandises en question s'est contracté, mais le marché des tubes destinés aux pays producteurs de pétrole s'est effondré et les producteurs se sont tournés vers les marchandises en question afin de maintenir leurs activités de production.

En 1981 et 1982, la totalité des importations de tubes coréens ont été effectuées dans l'Ouest du Canada. Ces importations ont augmenté sensiblement. Les importations des marchandises en question originaires de l'Afrique du Sud et du Luxembourg n'ont augmenté que faiblement et elles étaient destinées aux marchés de l'Est du Canada. Il a été souligné que le volume des importations coréennes sous-évaluées au cours du premier trimestre de 1982 représentait les deux tiers du total des importations de l'année. En outre, la chute des importations coréennes en 1982 coïncidait avec la nouvelle politique de prix adoptée par IPSCO en mars.

Les rabais consentis par IPSCO ont modifié considérablement les parts du marché détenues par les producteurs nationaux, tant dans l'Est que dans l'Ouest. La politique de prix pratiquée par IPSCO a eu pour effet que ce sont les autres producteurs nationaux qui ont supporté la totalité de la perte en volume, permettant à IPSCO d'échapper à la perte de la part du marché. Étant donné que les autres producteurs n'ont pas modifié leurs prix, le préjudice qu'ils ont subi en raison du dumping s'est manifesté sous la forme d'une perte de la part du marché, tandis que le préjudice subi par IPSCO en raison du dumping s'est manifesté sous la forme d'une réduction des prix.

Le Tribunal n'était pas convaincu que le préjudice ait été causé par la présence dans l'Est du Canada du produit sous-évalué en provenance de l'Afrique du Sud ou du Luxembourg et aucune plainte de préjudice n'a été déposée en ce qui concerne les importations effectuées dans l'Ouest du Canada.

Au cours de l'audience, les plaignantes ont présenté des éléments de preuve supportant une plainte de préjudice sensible en raison du dumping pratiqué par Taïwan. Le Tribunal n'a pas estimé convaincants les éléments de preuve et, par conséquent, il n'a pas accepté la demande des plaignantes selon laquelle l'affaire devait être renvoyée au sous-ministre aux termes du paragraphe 16(2) de la Loi antidumping.

Carbonate de soude, de qualité commerciale, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique

(ADT-7-83)

Le 7 juillet 1983, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires des États-Unis d'Amérique, à l'exception des exportations de Tenneco Minerals Company, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises sembla-

bles, mais que le dumping au Canada des marchandises en question originaires des États-Unis d'Amérique devant être utilisées à l'ouest de la frontière du Manitoba et de l'Ontario n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Allied Canada Inc. (Allied), l'unique producteur de carbonate de soude au Canada, a soutenu que le dumping des marchandises en question avait entraîné une érosion des prix, une baisse du chiffre d'affaires, une sous-utilisation de la capacité de production et une réduction de la rentabilité. En outre, les procureurs de la plaignante ont soutenu que le maintien du dumping aurait de graves répercussions sur les revenus d'Allied en 1983 et au cours des années ultérieures.

Les procureurs de quatre importateurs et de cinq exportateurs ont affirmé que leurs clients avaient tout simplement suivi l'exemple d'Allied, qui avait été le premier fournisseur à réduire ses prix dans la région de Montréal. Les procureurs ont ajouté que la plaignante s'était infligée un préjudice parce qu'elle avait fixé le prix de son carbonate de soude en fonction du prix rendu au Wyoming, qui suivait une tendance à la baisse à la suite des réductions du prix affiché aux États-Unis, de la déréglementation des tarifs du transport ferroviaire aux États-Unis et des rabais temporaires de plus en plus attrayants. Les procureurs ont également insisté sur les effets négatifs d'autres facteurs comme la récession, le coût élevé du capital et de l'énergie, la grève, et la désuétude du procédé Solvay. Enfin, les procureurs ont demandé au Tribunal d'établir une distinction pour le marché à l'ouest de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario.

Les éléments de preuve présentés au cours de l'audience ont démontré que la plaignante vendait son carbonate de soude synthétique à l'est de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario. Le carbonate de soude synthétique offert par Allied au Canada était beaucoup plus coûteux à produire que le carbonate de soude naturel importé des États-Unis. Toutefois, même si des procédés différents étaient utilisés dans la fabrication des produits, ces derniers étaient interchangeables et directement concurrentiels sur le marché. Les prix du carbonate de soude canadien ont toujours été fondés sur le coût au débarquement du produit importé plutôt que sur une majoration des coûts de production.

En 1980 et 1981, le marché canadien a été relativement stable. La plaignante a répondu à près de 90 pour cent de la demande sur le marché de l'Est canadien, tandis que les importations originaires des États-Unis d'Amérique accaparaient le reste du marché. Au cours de cette période, la capacité de production d'Allied était complètement utilisée, les prix atteignaient des sommets et les profits étaient appréciables. En raison de la grave récession de 1982, des changements radicaux sont survenus sur le marché. La consommation de carbonate de soude a diminué sensiblement en raison d'une chute importante de la consommation de verre. Ce changement important a entraîné des réductions du prix affiché à Green River, des tarifs du transport ferroviaire aux États-Unis et des rabais temporaires. Pour demeurer concurrentiel, le producteur canadien a réduit ses prix en fonction de ces rabais.

La production de la plaignante a diminué sensiblement en 1982, année sur laquelle porte l'enquête, comparativement à 1981 et au cours du premier trimestre de 1983 comparativement à la période correspondante un an plus tôt.

Le premier événement d'importance à avoir bouleversé le marché canadien a été l'importation par Kerr-McGee Chemical Corporation d'une grande quantité de carbonate de soude sous-évalué originaire de la Californie. La présence de ce produit au Canada a obligé Allied à respecter la clause «de conformité ou de libération» qui se trouvait dans ses contrats d'approvisionnement et à réduire ses prix plutôt que de risquer de perdre du volume. En juin 1982, afin d'accroître sa pénétration dans les régions où elle était sous-représentée, Allied a proposé à Domglas et Consumers Glass, deux grands fabricants de verre, d'étendre la politique de rabais qu'elle pratiquait en Ontario au Québec et à certains endroits dans l'Est. Malgré l'offre attrayante, les fournisseurs américains ont maintenu leurs ventes en rencontrant l'offre d'Allied avec des prix sous-évalués.

Le Tribunal était convaincu que le carbonate de soude sous-évalué offert par les fournisseurs américains avait empêché Allied d'accroître son volume et d'augmenter ses ventes, ce qui avait entraîné une sous-utilisation de la capacité de production et une perte de profits, et de cette façon, causé un préjudice.

Certains fournisseurs américains ont demandé d'être exclus d'une décision possible de préjudice. Compte tenu de la forte capacité excédentaire de ces fournisseurs, le Tribunal n'a fait aucune exception particulière.

Le Tribunal était convaincu que l'empressement des fournisseurs américains à aligner leurs prix sur les prix canadiens afin de protéger leur part du marché avait nui à la plaignante, non seulement par une perte de volume, mais aussi lors de la négociation de nouveaux contrats d'approvisionnement vers la fin de 1982 et au début de 1983. Dans les circonstances, le Tribunal a conclu qu'il y avait eu préjudice sensible et que la menace de préjudice futur était réelle.

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés de l'Italie. Plus précisément, l'expression «composantes» désigne notamment les pièces de rechange.

(ADT-8-83)

Le 14 juillet 1983, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de l'Italie avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les plaignantes, Canadian General Electric Co. Ltd. (C.G.E.) et Marine Industrie Limitée (M.I.L.), ont allégué que le dumping d'hydroalternateurs provenant de l'Italie avait causé un préjudice qui s'était manifesté sous la forme d'une diminution des prix, d'une réduction des marges bénéficiaires et des emplois, d'un report des investissements et d'une baisse des exportations.

La grande partie des éléments de preuve et des discussions dans cette affaire portait sur les adjudications faites par la Newfoundland Hydro pour l'achat des hydroalternateurs pour la réalisation de ses projets Upper Salmon et Cat Arm, et par la Saskatchewan Power Corporation pour la réalisation de son projet Nipawin.

Dans le premier cas, Upper Salmon, Ansaldo, le fournisseur italien, était le plus bas soumissionnaire, C.G.E. venant au deuxième rang. C.G.E., qui à ce moment-là donnait suite à une plainte de dumping portant sur des hydroalternateurs originaires du Japon, a déposé une plainte de dumping contre Ansaldo et le sous-ministre a peu après lancé une enquête qui a eu des effets sur les négociations entre la Newfoundland Hydro et le plus bas soumissionnaire, Ansaldo. Dans ces circonstances, les discussions se sont poursuivies avec C.G.E. et, lorsque ce dernier a convenu de réduire l'écart de prix, il a obtenu le contrat.

Dans le cas du projet Cat Arm, la soumission de C.G.E. était la plus basse, Ansaldo venant au deuxième rang et M.I.L., l'autre producteur canadien, venant au quatrième rang. C.G.E. a obtenu le contrat.

C.G.E. a également obtenu le contrat dans le cas du projet Nipawin. De l'avis de C.G.E., l'envergure du projet était suffisamment grande pour attirer des fournisseurs étrangers importants et la compagnie croyait qu'Ansaldo ferait une offre. Cette dernière compagnie était en fait sur la liste des soumissionnaires, mais

elle n'a pas fait d'offre. Toutefois, C.G.E. prétendait que les soumissions peu élevées faites par Ansaldo pour les projets Upper Salmon et Cat Arm et la crainte que ces soumissions ne se poursuivent l'ont amenée à présenter une soumission très basse pour le projet Nipawin afin d'obtenir le contrat dont elle avait bien besoin.

Après avoir examiné le préjudice causé à C.G.E. par les soumissions d'Ansaldo dans le cadre des projets Upper Salmon et Cat Arm, le Tribunal était convaincu de l'existence d'un préjudice sensible. Bien sûr, C.G.E. avait la possibilité de présenter des soumissions à des prix qui lui auraient garanti un certain profit, mais cette possibilité ne semblait pas représenter un choix rationnel étant donné l'importance cruciale de l'utilisation future des installations.

Le Tribunal a admis que les prix très bas offerts par C.G.E. pour le projet Nipawin étaient dictés en grande partie par des impératifs d'utilisation des installations; le Tribunal a également reconnu que, n'eût été des pratiques de fixation des prix d'Ansaldo dans le cas des projets Upper Salmon et Cat Arm, les prix offerts par C.G.E. auraient au moins été égaux aux coûts totaux. L'incidence exacte de cette réduction des prix sur la rentabilité de C.G.E., compte tenu du fait qu'elle a décroché les trois contrats, était sans contredit matière à discussion, mais le Tribunal était convaincu que les montants perdus étaient considérables. Quant à la réduction de la rentabilité, le Tribunal est d'avis qu'elle se répercute sur les décisions d'investir en vue d'accroître la productivité et influe également sur la capacité d'exporter.

Suite à un examen des éléments de preuve présentés, il semblait que le tiers seulement des mégawatts totaux devant être produits de 1980 à 1982 le soient réellement. Cette contraction du marché a entraîné une augmentation des risques de préjudice tant dans le passé que pour les années à venir. La simple présence d'un fournisseur prêt à soumissionner à des prix sous-évalués, comme l'a fait Ansaldo dans le passé, était un facteur qui bouleversait constamment la planification à long terme, tendait à exercer des pressions à la baisse des prix et constituait une source continue de problèmes graves.

Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes ayant une épaisseur de part en part de moins de 25 pouces (c.-à-d. l'épaisseur entre les surfaces extérieures des ailes), y compris les poutres en double T, les pieux en double T, les pieux porteurs en double T et les pieux porteurs; diverses colonnes et poutres légères et divers profilés de poutres légers en double T, à larges ailes; les poutres et les colonnes à ailes parallèles; les poutres, les colonnes et les pieux porteurs universels; les poutres, les profilés et les montants à larges ailes originaires ou exportés de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et de l'Espagne

(ADT-9-83)

Le 14 octobre 1983, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée, à l'exception de douze profilés à larges ailes de divers poids qui ont été exclus par le Tribunal, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que le dumping au Canada des marchandises en question, originaires ou exportées de l'Espagne, n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

En ce qui concerne l'Espagne, le faible ratio des marchandises sous-évaluées aux marchandises n'ayant pas fait l'objet de dumping ainsi que l'absence d'éléments de preuve acceptables relativement aux coupures de prix attribuables aux importations espagnoles sous-évaluées ont amené le Tribunal à exclure l'Espagne d'une décision de préjudice sensible.

Une question qui a absorbé une partie considérable du temps de l'audience concernait l'incapacité d'Algoma de satisfaire la gamme complète des exigences du marché relatives aux marchandises en question. Algoma a admis que son éventail de profilés à larges ailes répondait à 80 pour cent environ de la gamme exigée, mais si l'on acceptait le facteur de substitution, elle pouvait fournir les marchandises susmentionnées pour répondre à plus de 90 pour cent des besoins canadiens. Toutefois, Algoma a concédé qu'elle ne pouvait approvisionner la faible partie résiduelle de la demande, car elle n'était pas disposée à offrir des équivalents nationaux pour des raisons de rentabilité. Dans ces circonstances, la plaignante a proposé que le Tribunal exclue un certain nombre de sections de toute décision de préjudice que le Tribunal pourrait rendre. Les exclusions proposées ont par la suite été acceptées par le Tribunal. En outre, le Tribunal a également modifié, par décret daté du 14 octobre 1983, la décision ADT-12-77 afin de prévoir les mêmes exclusions.

Pour ce qui est des sections qui n'étaient pas fabriquées au Canada, mais pour lesquelles Algoma pouvait offrir des équivalents, le Tribunal n'a proposé aucune exclusion. Les éléments de preuve fournis à l'audience ont convaincu le Tribunal qu'il pouvait y avoir substitution dans certaines circonstances et comme le prix semblerait être le principal facteur qui détermine la substitution des produits, des exclusions n'étaient pas justifiées.

La «régionalité», ou la répartition géographique de l'offre et de la demande, a été un autre point de controverse. Malgré le désavantage d'Algoma en matière de fret en ce qui concerne les expéditions à destination de l'Ouest du Canada, le pourcentage des ventes de la compagnie en Alberta et en Colombie-Britannique était conforme aux statistiques canadiennes sur les commandes en carnet. En outre, étant donné l'importance du prix sur le marché, il était raisonnable de conclure que la part du marché détenue par Algoma, tant en Colombie-Britannique qu'en Alberta, serait plus élevée si la concurrence se limitait aux importations ne faisant pas l'objet de dumping.

En examinant la nature cyclique du marché, le Tribunal a remarqué que pendant les périodes de ralentissement de l'activité économique, l'industrie nationale était grandement vulnérable et c'était précisément ces conditions qui avaient entraîné une décision de préjudice sensible à l'égard des importations en provenance du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République de l'Afrique du Sud et du Luxembourg le 29 décembre 1977.

Les premiers signes de détérioration du marché se sont fait sentir aux troisième et quatrième trimestres de 1981 lorsque le carnet de commandes d'Algoma a commencé à se dégarnir fortement et que certains importateurs ont diminué leurs importations. En 1982, la consommation a sensiblement baissé et l'écoulement des stocks, détenus à des taux d'intérêt exceptionnellement élevés, est devenu impératif. Il en est résulté une tension à la baisse des prix.

Durant cette période, la part des importations en provenance des pays dont les pratiques de dumping avaient été réprimées à la suite de la décision du Tribunal en 1977 a brusquement diminué, tandis que les importations en provenance des nouveaux pays pratiquant le dumping ont atteint une position dominante qui, de l'avis du Tribunal, a été acquise grâce au dumping.

Bien qu'il ait reconnu l'influence de la récession, le Tribunal était d'avis que le dumping avait dans une large mesure contribué à la performance extrêmement médiocre d'Algoma en 1982 et 1983. Le préjudice subi par Algoma comprenait principalement des diminutions de prix et plus particulièrement des concessions de prix que la société avait dû accorder. Le Tribunal était convaincu que, n'eût été la présence des importations sous-évaluées et des prix auxquels elles étaient offertes, Algoma aurait pu réaliser un volume de ventes considérable en plus de celles qu'elle a effectivement réalisées. En outre, de l'avis du Tribunal, il était possible qu'un préjudice sensible se produise dans le futur si l'entrée au Canada des importations en provenance de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Corée n'était pas freinée par l'imposition de droits antidumping.

Tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier allié, qui n'ont subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage ou le traitement à chaud, peu importe si elles sont en rouleaux ou qu'elles possèdent une surface laminée, à l'exclusion des sections de base de jantes de roues, de l'acier au carbone et de l'acier allié pour outils, de l'acier inoxydable, de l'acier à mouler, des tôles à bord tombé ou des tôles embouties, des tôles ouvrées ou enduites, de l'acier rapide, des tôles pour scies et des tôles plaquées d'acier inoxydable, originaires ou exportées de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni

(ADT-10-83)

Le 7 décembre 1983, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées (incluant certaines exceptions), originaires des pays visés, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production canadienne. Le Tribunal a conclu que les marchandises en question produites par Creusot-Loire de Paris (France) n'avaient causé aucun préjudice sensible.

L'industrie, représentée par The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma), Stelco Inc. (Stelco) et Dofasco Inc. (Dofasco), a prétendu que le dumping avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une contraction de la part du marché, d'une perte de ventes, d'une diminution de la production, d'une érosion et réduction de prix, d'une diminution de l'emploi, d'une sous-utilisation de la capacité, d'une baisse de bénéfices et d'un report de projets d'expansion.

Les parties adverses et les procureurs ont allégué que l'élément prédominant qui a posé à l'industrie les problèmes qu'elle a connus était les conditions économiques défavorables que connaissait le marché entre le troisième trimestre de 1981 et le troisième trimestre de 1983.

Il a été également allégué que la pénétration du marché par les importations au deuxième semestre de 1981 et au premier semestre de 1982 était attribuable à une grève prolongée chez Stelco, à l'incapacité de l'industrie canadienne de répondre à la demande et à la forte demande soutenue qui était prévue.

Même si le marché a montré des signes de faiblesse importants en 1982 et que les producteurs canadiens ont fait face à la concurrence des importations sous-évaluées, ceux-ci n'ont pas accordé de réductions généralisées de leurs prix avant la fin de 1982 et le début de 1983; à ce moment-là, les importations en question étaient presque disparues du marché.

Lors de son évaluation du préjudice sensible, le Tribunal a étudié particulièrement l'essor du marché en 1981 et l'évolution de la situation en 1982 et en 1983.

Même si les perspectives initiales de croissance du marché semblaient très prometteuses pour 1981, la grande partie de la croissance s'est produite au cours du premier semestre de l'année. Au cours de cette période, les trois plaignantes avaient des clients attirés. Stelco a conservé sa clientèle attirée jusqu'à ce qu'elle subisse une grève de quatre mois qui a commencé en août, tandis qu'Algoma et Dofasco ont conservé les leurs jusqu'à la fin de 1981. Les importations, dont la présence sur le marché était normale au premier trimestre de 1981, ont augmenté très fortement au deuxième trimestre, la majeure partie de cette poussée étant attribuable aux importations des pays visés par l'enquête. Bien que le marché ait commencé à se contracter au troisième trimestre en raison de la baisse de l'utilisation des tôles, les stocks des centres de service des produits métallurgiques ont commencé à s'accumuler au moment où les importations qui avaient été commandées quatre ou cinq mois plus tôt ont pénétré le marché en grandes quantités aux troisième et quatrième trimestres.

Au cours des deux premiers trimestres de 1982, l'indice d'utilisation du produit a continué de fléchir, tandis que les stocks des centres de service des produits métallurgiques ont continué d'augmenter. Ce n'est qu'au deuxième trimestre que les stocks ont commencé à baisser, stimulés en cela par le niveau élevé des taux d'intérêt sur un marché qui se contractait rapidement. Les stocks ont continué de s'épuiser tout au long de 1982 alors que l'indice d'utilisation continuait de chuter.

Le Tribunal était d'avis que l'accumulation des stocks dans les centres de service entre le troisième trimestre de 1981 et la fin du premier trimestre de 1982 était en grande partie attribuable aux prévisions d'une croissance continue du marché et d'un règlement tardif de la grève qui sévissait chez Stelco. Durant cette période d'accumulation des stocks, près de 35 pour cent des achats des centres de service ont été effectués dans les pays visés. Ce chiffre dépassait à peine 10 pour cent au premier trimestre de 1981. Ce qui est encore plus important c'est que ces stocks, qui comprenaient d'importantes quantités du produit jugé sous-évalué par le sous-ministre, ont par la suite été écoulés sur le marché tout au long de 1982 malgré l'effondrement du marché, ce qui a entraîné des pertes de volume et exercé des pressions sur le prix du produit canadien. Au deuxième trimestre seulement, alors que le marché reculait de 23 pour cent, la production de tôles au carbone a chuté de près de 40 pour cent et la part du marché a diminué de 7 points. Outre la diminution des ventes aux centres de service en 1982, les importations sous-évaluées ont supplanté dans plusieurs cas le produit canadien dans le cadre d'appels d'offres portant sur de grands projets.

En 1983, alors que l'industrie annonçait des réductions générales de prix, lesquelles se sont traduites par une augmentation de sa part du marché, la présence d'importations sous-évaluées à des prix encore inférieurs à ceux des producteurs canadiens a empêché l'industrie d'accroître davantage sa part du marché.

Compte tenu des éléments de preuve présentés, le Tribunal a conclu que le dumping avait causé et causait un préjudice sensible à l'industrie.

Vu les incertitudes sur le marché des tôles au carbone et la capacité excédentaire des producteurs canadiens et des pays visés, le Tribunal a conclu que l'industrie subirait un préjudice sensible si l'on permettait au dumping de se poursuivre.

Cœurs pour labours profonds, coeurs pour cultivateurs, pointes réversibles, lames réversibles à gros usage, lames vrillées réversibles et socs réversibles, connus sous la désignation d'outils de travail ou de préparation du sol montés sur des chisels et des cultivateurs agricoles, originaires ou exportés du Brésil

(ADT-11-83)

Le 28 décembre 1983, le Tribunal a conclu que l'entrée au Canada à des prix sous-évalués des marchandises en question, originaires du Brésil, n'avait pas causé et ne causait pas un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que l'entrée au Canada à des prix sous-évalués des marchandises en question, originaires du Brésil, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables (opinion divergente de M.R. Prentis).

Ralph McKay (Canada) Limited (McKay) a soutenu que le dumping des marchandises en question avait causé un préjudice sensible qui s'était manifesté sous la forme d'une réduction de la part du marché, d'une perte de commandes, d'un rétrécissement des marges bénéficiaires, d'une diminution des prix, d'une perte d'emplois et d'une réduction de l'utilisation de la capacité.

Deux importateurs, 116963 Canada Ltd., faisant affaire sous le nom de Super Tatu Canada (Super Tatu) et Can-Am Farm Supply Ltd. (Can-Am), et un exportateur, Marchesan Implementos E. Maquinas Agricolas Tatu S/A (Marchesan), ont soutenu qu'aucun des trois autres producteurs canadiens n'appuyait la plainte;

que les prix des importations brésiliennes pour des articles vendus en grandes quantités n'étaient pas sensiblement inférieurs aux prix canadiens comparables; qu'il n'y avait aucun élément de preuve convaincant de pertes de clients en faveur des distributeurs; que l'efficacité des réseaux de distribution de McKay pouvait être mise en doute; que la plaignante s'en était assez bien sortie malgré la récession économique et qu'elle tentait en réalité d'éliminer la concurrence.

Dès 1980, les ventes de McKay représentaient environ la moitié des ventes unitaires totales effectuées au Canada par des fabricants canadiens; la compagnie a également réussi à exporter une quantité importante de ses produits aux États-Unis.

L'année 1981 a été une bonne année quant aux ventes de produits McKay sur le marché canadien et à la performance financière de cette société; en raison de sa capacité limitée sur un marché en croissance, la compagnie a entrepris de réaliser un programme d'expansion destiné à accroître sa capacité de production.

En 1982, alors que le marché des outils de travail du sol a baissé de 18 pour cent, la part du marché accaparée par McKay a augmenté sensiblement au détriment des importations américaines et sa performance générale était bonne. C'est au cours de cette année-là que Can-Am et Super Tatu ont pris les premières mesures pour vendre les outils de travail du sol brésiliens sur le marché canadien. Après les activités de promotion des ventes exercées vers la fin de 1982, les importations brésiliennes sont apparues en grandes quantités sur le marché des Prairies au début de 1983. Elles étaient offertes à des prix intéressants, inférieurs à ceux des produits de McKay. Même s'il s'agissait d'un produit nouveau sur le marché canadien et qu'il n'y avait pas d'indices de sa performance satisfaisante, les outils de travail du sol brésiliens ont pénétré le marché canadien dans une proportion d'environ 8 pour cent au cours de leur première saison. Leur succès était principalement attribuable à leurs bas prix, qui ont été rendus possibles grâce à une marge de dumping substantielle (même si l'élément attribuable au financement de faveur qui a été offert aux importateurs canadiens était exclu).

En dépit de l'incursion brésilienne sur le marché et de la perte de commandes subie par son propre distributeur au niveau des vendeurs, McKay a été protégée des répercussions de cette situation grâce à un événement des plus fortuits: elle a reçu une grosse commande canadienne en un seul bloc. Par conséquent, même si le marché canadien s'est contracté de 17 pour cent entre les mois de janvier et d'août 1983, la diminution des ventes nationales de McKay a été limitée à moins de 5 pour cent. Sa performance financière n'était que légèrement en baisse comparativement à l'année précédente. En conséquence, le Tribunal n'était pas convaincu que le dumping des outils de travail du sol brésiliens avait causé un préjudice sensible à la production canadienne.

En ce qui concerne la probabilité d'un préjudice sensible futur, la plupart des membres du Tribunal étaient persuadés qu'un tel préjudice se produirait probablement.

Pendant une courte période, le produit brésilien avait démontré qu'il pouvait remarquablement pénétrer le marché canadien, à des prix inférieurs, malgré l'absence d'indices quant à l'acceptabilité de sa performance dans les Prairies et, même si ces importations n'ont eu que très peu de succès sur le marché des fabricants d'équipement d'origine l'année précédente, elles étaient en meilleure position pour menacer la position dominante du produit de McKay dans ce secteur.

En résumé, grâce à l'avantage compétitif que leur conféraient les prix inférieurs permis par le dumping, les importations brésiliennes pourraient probablement se substituer davantage aux produits de McKay sur le marché des vendeurs agricoles, prendre la place des produits de McKay sur le marché des fabricants d'équipement d'origine et empêcher McKay d'évincer les importations américaines.

Le membre dissident était d'avis que les éléments de preuve et les témoignages présentés au Tribunal n'étaient pas suffisants pour justifier une décision de probabilité de préjudice sensible futur.

Pour ce qui est de l'incidence du produit sous-évalué sur le marché canadien au cours de la saison des ventes de 1982-1983, le membre dissident n'estimait pas que la part du marché absorbée par les importations en provenance du Brésil avait été suffisamment importante pour constituer un préjudice à l'endroit du produit canadien; de plus, il semblerait que le produit brésilien ait effectivement remplacé le produit américain sur le marché et non celui de McKay.

Le membre dissident a également souligné qu'il y avait lieu de tenir compte du fait que, en l'absence du facteur de financement de faveur, ce n'était pas toutes les importations qui faisaient l'objet de dumping et que les prix inférieurs du produit importé offert aux vendeurs reflétaient certains facteurs autres que la présence d'importations sous-évaluées parmi les expéditions.

En outre, bien que le produit brésilien ait été offert ou ait été présent sur le marché, la performance opérationnelle et financière de McKay tout au long de la saison des ventes de 1982-1983 a été très bonne. Le membre dissident a de plus souligné que n'eut été de certaines répartitions conservatrices des coûts, les résultats financiers de McKay auraient été encore meilleurs pour la période 1982-1983. Ces conditions ont évolué au milieu de 1983, non pas à cause de la présence du produit brésilien sous-évalué sur le marché mais à cause des facteurs saisonniers habituels.

À la lumière des éléments de preuve concernant les périodes où les commandes sont passées, les façons dont se font les achats annuels, les dates auxquelles sont effectuées les expéditions et la capacité limitée de l'importateur brésilien de produire les marchandises en question, le membre dissident ne pouvait prévoir une importation massive imminente du produit sous-évalué si une décision «d'improbabilité» était rendue et, selon les éléments de preuve présentés, il a conclu que la part du marché absorbée par le produit brésilien en 1983, même si elle était atteinte de nouveau en 1984, n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

ENQUÊTES OUVERTES EN 1983 ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Serpentins en plaque, à l'état complet ou partiellement complet, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique. Date d'ouverture d'enquête: le 25 octobre 1983.

Tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier résistant à basse teneur; et les tôles d'acier allié, qui n'ont subi aucun autre complément d'ouvrison que le laminage ou le traitement à chaud, peu importe si elles sont en rouleaux ou qu'elles possèdent une surface laminée, mais à l'exclusion des tôles skelp, des tôles pour plancher à surface façonnée, des sections de base de jantes de roue, de l'acier au carbone et de l'acier allié pour outils, de l'acier inoxydable, de l'acier à mouler, des tôles à bord tombé ou des tôles embouties, des tôles ouvrées ou enduites, de l'acier rapide, des tôles pour scies et des tôles plaquées d'acier inoxydable, originaires ou exportées des Pays-Bas. Date d'ouverture d'enquête: le 1^{er} novembre 1983.

Tissus tricotés enduits de vinyle expansé dont le poids varie de 406 à 1 016 g le mètre carré (de 12 à 30 oz la verge carrée), originaires ou exportés de la République de Corée. Date d'ouverture d'enquête: le 10 novembre 1983.

Lentilles cornéennes, notamment les lentilles souples, dures, perméables au gaz, toriques et les lentilles bifocales, à l'exclusion toutefois des cristallins artificiels qui sont implantés dans l'oeil par intervention chirurgicale, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de la République d'Irlande. Date d'ouverture d'enquête: le 30 décembre 1983.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1

Aux termes des dispositions dudit article, le Tribunal doit instituer une enquête et présenter un rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada que ce dernier lui renvoie.

Tomates entières en conserve originaires ou exportées de l'Italie

(ADT-1C-83)

Selon le décret en conseil daté du 15 mars 1983, le Tribunal a été chargé, conformément à l'article 16.1 de la Loi antidumping, de déterminer si l'importation des tomates entières en conserve subventionnées, en provenance de l'Italie, pouvait causer ou menacer de causer un tort à la production au Canada des marchandises de cette classe ou de cette espèce.

Le 23 mars 1983, le Tribunal a commencé son enquête et un avis d'ouverture d'enquête a été envoyé à toutes les parties intéressées connues dans le but de solliciter des mémoires et des présentations. Des questionnaires complets ont été envoyés par la même occasion à tous les conditionneurs canadiens connus de tomates entières en conserve ainsi qu'à tous les principaux importateurs, en vue de recueillir des renseignements détaillés au sujet notamment de la production, de la capacité, des importations, des ventes, des stocks, de l'emploi et de la fixation des prix.

Des audiences publiques et à huis clos se sont tenues à Ottawa à partir du 9 mai 1983. Le Tribunal a entendu les témoignages des représentants de l'Association canadienne des manufacturiers de produits alimentaires (ACMPA) et de l'Ontario Food Processors Association (OFPA), qui ont pris la parole au nom de l'industrie nationale, ainsi que de onze témoins représentant huit entreprises distinctes de mise en conserve. L'Ontario Vegetable Growers Marketing Board (OVGMB) ainsi que deux producteurs ont présenté des témoignages appuyant les producteurs canadiens. Des représentations ont été reçues de l'Italian Vegetable Processors Association, d'un certain nombre d'importateurs et d'un fonctionnaire de l'Office des produits agricoles (OPA). De plus, des témoins de trois grandes chaînes d'alimentation ont été invités par le Tribunal à exposer leurs politiques de prix et d'achat.

Le 23 juin 1983, le Tribunal a conclu, conformément au renvoi fait par le gouverneur général en conseil, que l'importation au Canada de tomates entières en conserve subventionnées, en provenance de l'Italie, n'avait pas causé et ne menaçait pas de causer un préjudice à la production au Canada de marchandises de cette classe ou de cette espèce.

L'Association canadienne des manufacturiers de produits alimentaires et l'Ontario Food Processors Association, qui représentaient la majorité des producteurs de tomates entières en conserve, ainsi que l'Ontario Vegetable Growers Marketing Board, qui représentait les producteurs, ont allégué que les tomates entières en conserve qui bénéficient d'une subvention de la Communauté économique européenne et qui sont importées au Canada de l'Italie causaient un préjudice à la production canadienne se manifestant sous la forme d'une diminution de la part du marché, d'une réduction de prix, d'une sous-utilisation de la capacité, d'une perte de ventes et de bénéfices, et d'une augmentation des coûts de stocks. Les importateurs, par contre, ont déclaré que le produit en provenance de l'Italie n'était pas semblable aux tomates en conserve canadiennes et qu'il approvisionnait un marché tout à fait distinct de celui desservi par le produit national.

Lors de son étude du préjudice sensible, le Tribunal a d'abord dû déterminer s'il fallait démontrer le préjudice sensible comme dans toutes les questions de dumping ou démontrer uniquement que l'importation des marchandises subventionnées pouvait causer ou menacer de causer un préjudice, ainsi qu'il est énoncé dans le décret du conseil. Le Tribunal a constaté que le Règlement sur les droits compensatoires, mentionné dans le décret du conseil, prévoit une décision de préjudice sensible et il a donc décidé que ses conclusions porteraient sur ce point.

Dans le passé, la production nationale de tomates entières en conserve ne pouvait répondre à la demande et le produit importé servait à combler l'écart. Les tomates italiennes San Marzano, en particulier, étaient importées pour satisfaire les besoins du «marché ethnique», lequel représentait de 4 pour cent à 6 pour cent du marché total.

Vers la fin des années 70, l'industrie canadienne connaissait d'importants changements technologiques qui tournaient tous autour du remplacement de la tomate ronde, qui a un coeur, par une variété de tomates prunes sans coeur. L'introduction de la tomate prune a permis une plus grande mécanisation de la récolte et du conditionnement et, par conséquent, de plus forts volumes de production.

En 1980 et 1981, toutefois, les récoltes n'ont pas été aussi bonnes que prévues et les volumes de production ont été inférieurs. En conséquence, les approvisionnements en marchandises vendues sous les étiquettes privées des chaînes de magasins, qui représentaient un peu moins de 50 pour cent des achats des chaînes de magasins, étaient à la baisse et les prix ont augmenté. Les acheteurs ont été obligés d'importer le produit et les parts du marché des produits espagnols et italiens ont progressé. Malgré le volume réduit, la performance financière de l'industrie nationale a enregistré une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, ce qui est attribuable à la hausse des prix et à une plus grande efficacité. Le Tribunal a conclu que tout préjudice subi au cours de ces années résultait du faible nombre de mises en conserve.

En 1981 et au début de 1982, avant la mise en conserve de septembre, les chaînes de magasins se sont approvisionnées à l'étranger pour répondre à leurs besoins au cas où la mise en conserve serait faible. Même si le produit italien était offert à bas prix à cette époque, les renseignements dont disposait le Tribunal étaient tels qu'il ne pouvait conclure que les quantités offertes sur le marché étaient importantes. De toute façon, le stock provenant de la mise en conserve de 1981 avait été écoulé à des prix relativement stables.

La mise en conserve de 1982 a été massive et, jointe aux quantités de produit étranger achetées auparavant, a entraîné une augmentation des stocks. Des stocks importants détenus à des taux d'intérêt élevés ont amené les conditionneurs nationaux à se livrer une concurrence intense sur les prix, principalement pour le segment du marché sous étiquette privée. Le produit italien n'occupait pas une place importante dans ce marché en 1981 et 1982, à l'exception d'un achat considérable de tomates prunes italiennes effectué par une grande chaîne de magasins au début de 1982 pour des raisons de disponibilité du produit.

L'importante mise en conserve a fait progresser les stocks dans une mesure telle que, à la fin de 1982, ils avaient doublé par rapport à la fin de 1981. En 1982, les prix du produit national sous étiquette privée sont rapidement tombés à un niveau considérablement inférieur à celui des prix du produit importé. À cette époque, la concurrence sur les prix se faisait exclusivement au sein de l'industrie. Les prix du produit de marque nationale ont également chuté, mais pas autant que ceux des tomates de marque privée, dans la mesure où les consommateurs différenciaient quelque peu les deux produits. Le stock de boîtes de 100 onces, lesquelles sont vendues aux collectivités, s'est écoulé plus rapidement que celui des boîtes de taille ordinaire lorsqu'un important conditionneur alimentaire canadien a acheté toutes les quantités restantes non vendues de la production canadienne. Grâce à cet achat, les prix des boîtes de 100 onces sont demeurés au niveau de 1981. Afin de réduire les stocks et de soutenir les prix, l'Office des produits agricoles a retiré du marché environ 500 000 caisses du produit en boîtes de 28 onces pour les vendre à une date ultérieure.

Le Tribunal était convaincu que les producteurs canadiens avaient subi un préjudice sensible, mais il estimait que l'accroissement massif des stocks résultant de la mise en conserve de 1982 en était la principale cause. De plus, le Tribunal n'était pas persuadé que les tomates italiennes subventionnées avaient largement contribué au préjudice subi par l'industrie canadienne dans la mesure où l'augmentation des importations italiennes se retrouvait entièrement dans les achats de deux firmes canadiennes qui ont témoigné qu'elles avaient dû s'approvisionner à l'étranger en raison de la pénurie du produit national en 1981.

Le Tribunal était d'avis que les problèmes de stock ne disparaîtraient pas en 1983; cependant, les acheteurs des chaînes de magasins témoignaient une préférence de plus en plus marquée pour les tomates canadiennes et, compte tenu des éléments de preuve indiquant une piètre récolte espagnole, les importations devaient sensiblement diminuer. Étant donné ces renseignements, le Tribunal était d'avis que les importations subventionnées en provenance de l'Italie n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice sensible aux produits canadiens.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une décision prise par lui, réviser, modifier ou annuler ladite ordonnance ou décision, ou il peut, avant de prendre une décision, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire.

Au cours de 1983, le Tribunal a effectué 8 révisions formelles. Comme résultat, 2 décisions de préjudice sensible ont été annulées, 1 décision a été maintenue et 2 décisions ont été modifiées. Trois révisions n'étaient pas terminées à la fin de l'année. En outre, le Tribunal a modifié 3 de ses conclusions antérieures, ce qui n'a pas nécessité la tenue d'audiences. Le personnel de la division de la recherche a effectué plusieurs études se rapportant aux conclusions de préjudice sensible qui avaient été en vigueur depuis plusieurs années afin de déterminer si un plan d'action pour des révisions formelles était requis. Le Tribunal a reçu 19 requêtes de révision durant l'année, dont 5 ont été rejetées, 7 sont à l'étude, 2 auront leur décision publiée en janvier 1984 et 2 ont eu leur décision modifiée.

Ballons en caoutchouc naturel (latex) d'environ trente (30) pouces de diamètre une fois gonflés, de formes et de couleurs variées, imprimés ou non imprimés, produits par Latex Occidental S.A., de Guadalajara (Jalisco), Mexique

(ADT-7B-75)

Le 2 mars 1976, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 13 mai 1983, le Tribunal a publié un avis de révision de sa décision. Une audience publique à laquelle assistaient des représentants des producteurs canadiens, de l'exportateur mexicain et de l'importateur du produit mexicain a eu lieu.

Dans sa décision de 1976, le Tribunal avait souligné que le nombre d'entreprises dans l'industrie était passé de cinq à deux au moment même où les importations mexicaines intensifiaient leur pénétration du marché canadien. Le produit de l'exportateur se vendait moins cher que le produit canadien, ce qui a entraîné une érosion des prix et une réduction de la rentabilité de l'industrie nationale. En fait, en raison des importations sous-évaluées, le taux d'utilisation de la capacité de production de l'industrie canadienne était faible.

Les éléments de preuve fournis pendant l'audience de révision ont indiqué que la performance de l'industrie nationale s'était sensiblement améliorée depuis la décision. Le volume annuel de production avait presque triplé, l'industrie canadienne ayant enregistré une augmentation de ses ventes sur les marchés tant intérieur qu'extérieur. Tilly, le principal producteur canadien, avait également enregistré une amélioration sensible du taux d'utilisation de la capacité, de l'emploi et de la rentabilité.

Le Tribunal a remarqué que l'amélioration de la performance de l'industrie nationale s'était produite à un moment où les importations américaines accroissaient également leur part du marché canadien. Ainsi, les conditions du marché étaient telles que l'industrie nationale était en mesure de faire face à la concurrence des importations. En outre, les importations mexicaines, que visait la décision initiale, avaient perdu beaucoup de terrain depuis la décision du Tribunal, ce qui était attribuable non seulement à la protection que

fournissaient les mesures antidumping mais également à un déplacement de la demande en faveur des ballons canadiens et américains en raison de leur supériorité sur les plans de l'épaisseur et de la couleur.

Au cours de l'audience de révision, des témoins des deux producteurs nationaux ont indiqué que le marché canadien allait vraisemblablement continuer de croître. Les plans d'investissement des deux entreprises reflétaient des perspectives optimistes au sujet du marché du ballon. Bien que Globosco n'ait pas effectué de dumping important au cours des dernières années, les producteurs craignaient que Globosco ne reprenne son dumping si la décision était annulée. Toutefois, le Tribunal n'était pas de cet avis et, à la lumière des facteurs énumérés ci-dessus, il a annulé sa décision antérieure à compter du 29 juillet 1983.

Turbines hydrauliques devant produire de l'énergie électrique, ne comprenant pas les turbines du genre bulbe, originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques

(ADT-4B-76)

Le 27 juillet 1976, le Tribunal a conclu que le dumping au Canada de turbines hydrauliques, originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques, n'avait pas causé et ne causait pas de préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, mais que l'entrée au Canada des marchandises en question, originaires de l'Union des républiques socialistes soviétiques, en vertu de contrats passés après le 27^e jour de juillet 1976, était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

La révision du Tribunal a été ouverte à la suite d'une demande présentée par Emec Trading Limited (importateur) et Energomachexport (exportateur) vers la fin de juin 1981.

Pour évaluer la demande d'annulation de la décision formulée par les requérantes, le Tribunal a estimé qu'il devait répondre à deux questions: d'une part, les conditions ont-elles changé suffisamment pour justifier l'annulation et, d'autre part, si la décision était annulée, quelle serait la possibilité que le dumping reprenne?

Les éléments de preuve fournis pendant l'audience de révision ont indiqué que, entre le début et la fin des années 70, les prévisions en matière de consommation nationale d'électricité étaient optimistes et, jusqu'en 1978, la demande maximale de puissance avait augmenté au taux annuel de 6 pour cent. Toutefois, vers la fin de la décennie, plusieurs facteurs inattendus, notamment la conservation de l'énergie et la récession qui s'ensuivit, ont commencé à influencer négativement sur la consommation d'énergie électrique et, entre 1978 et 1982, la croissance annuelle de la demande maximale est tombée à 3 pour cent. En raison de l'affaiblissement de la demande, la capacité de réserve de puissance maximale des services publics de production d'électricité a considérablement augmenté. En conséquence, les besoins prévus de ces services en matière de capacité de production d'électricité ont diminué, ce qui a fait chuter le nombre et l'importance des adjudications de turbines. Pour ce qui est de leurs besoins futurs d'électricité, les services publics prévoient des taux annuels moyens de croissance de 3,5 pour cent pour le reste de la décennie et de 3,2 pour cent jusqu'à la fin du siècle. Conséquemment, aucune adjudication de contrat de fabrication de turbines n'était prévue en 1983 et aucune adjudication importante ne devrait avoir lieu d'ici 1985-1986.

Il apparaissait évident au Tribunal que l'industrie traversait un creux important qui s'était répercuté et continuerait d'influer sur sa situation et qui la rendrait très vulnérable si le dumping reprenait lorsque le marché se redresserait vers le milieu des années 80.

Contrairement aux allégations des requérantes selon lesquelles elles n'accéderaient qu'à 4 pour cent du marché d'ici 1990 si la décision était annulée, le Tribunal était convaincu, à l'examen des éléments de preuve réunis par les producteurs, que le segment du marché accessible serait beaucoup plus grand. Pour

les quatre années suivantes, soit de 1984 à 1987, 70 pour cent de toutes les adjudications, dont le nombre total sur le marché canadien devait représenter près de 6 900 mégawatts, serait adjugé à l'extérieur de la province de Québec et accessible aux soumissionnaires étrangers. Vu les circonstances, le Tribunal était d'avis que la perte ne serait-ce que d'un seul des contrats prévus, qui étaient peu nombreux mais importants, aux mains d'une société reprenant le dumping aurait un effet à long terme préjudiciable sur l'industrie, en influant considérablement sur l'emploi, la rentabilité et l'utilisation de la capacité. De plus, les soumissions à prix sous-évalués qui pourraient être déposées sur ce segment du marché entraîneraient, selon toute probabilité, la diminution des prix proposés dans les soumissions présentées sur le marché «fermé» du Québec.

Après avoir pris connaissance des éléments de preuve présentés à l'audience, le Tribunal était convaincu que les forces qui avaient créé un creux sur le marché canadien étaient également à l'oeuvre sur le marché international. Les prévisions globales pour la décennie à l'égard de la demande de turbines avaient été réduites considérablement. En conséquence, l'affaiblissement de la demande et l'existence d'une importante capacité de production excédentaire sur le marché international avaient donné lieu à une concurrence intense sur les soumissions déposées à l'égard des quelques projets disponibles, souvent à des prix qui ne semblaient pas permettre aux fabricants de recouvrer tous leurs frais de production.

Le Tribunal était convaincu que si l'exportateur, pour des raisons de politique soviétique intérieure, était autorisé à participer à un appel d'offres sur le marché canadien, on pourrait s'attendre que ses prix soient tels qu'ils représentent un dumping. En outre, les éléments de preuve relatifs à la participation active de l'U.R.S.S. sur le marché international, que ce soit au moyen d'appels d'offres libres ou d'ententes bilatérales, ont convaincu le Tribunal que l'exportateur chercherait vigoureusement à participer à tous les appels d'offres possibles sur le marché national si la décision était annulée.

Étant donné la vulnérabilité de l'industrie nationale à une reprise du dumping et la possibilité d'une telle reprise, l'annulation de la décision n'était ni appropriée ni justifiée à ce moment-là. En conséquence, le 19 août 1983, le Tribunal a conclu qu'il n'avait aucune raison de modifier ou d'annuler sa décision du 27 juillet 1976.

***Ingestions de réactifs radiodiagnostiques T4 RIA, T3 RIA et T3 produits par
ou au nom d'Abbott Laboratories International Co., Chicago Nord, Illinois,
États-Unis d'Amérique***

(ADT-1B-79)

Le 4 novembre 1983, le Tribunal a annulé sa décision du 30 mars 1979 voulant que le dumping des marchandises en question produites par ou au nom d'Abbott Laboratories International Co., Chicago Nord (Illinois), États-Unis d'Amérique, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Des séances publiques et à huis clos auxquelles ont assisté des représentants de Radioimmunoassay Inc. (R.I.A.), Joldon Diagnostics (Joldon) et Abbott Laboratories Limited (Abbott) ont eu lieu le 19 septembre 1983.

Les producteurs canadiens, R.I.A. et Joldon, ont soutenu que le maintien de la décision était nécessaire pour décourager l'établissement de «sous-prix» et que les allégations d'Abbott, selon lesquelles cette société se serait désintéressée du marché des épreuves de radio-immunité utilisées pour la glande thyroïde, n'étaient pas plausibles étant donné la nouveauté de son produit de remplacement.

L'importateur, Abbott, a fait valoir qu'il avait mis au point un autre type d'épreuve et était d'avis que l'utilisation d'épreuves de radio-immunité allait rapidement être dépassée et qu'il ne s'intéressait plus à ce marché particulier.

Le Tribunal a constaté que depuis la décision, c'est-à-dire pendant une période de plus de quatre ans au cours de laquelle le dumping a été effectivement neutralisé, la situation de R.I.A. a continué à se détériorer. Pendant cette période, un autre producteur canadien, qui était arrivé sur le marché en 1980, a réussi à s'approprier une part considérable du marché de la plaignante originale tout en réalisant des bénéfices. En outre, bien que le volume global des importations en provenance des États-Unis ait augmenté considérablement au cours de cette période, la part d'Abbott a constamment diminué. De plus, aucun droit antidumping n'a été perçu sur les exportations d'Abbott depuis plus de deux ans.

Gants chirurgicaux pour usages autres que dans les salles d'opération, à l'exclusion des gants d'examen, et les gants chirurgicaux non réutilisables en latex, emballés ou en vrac, originaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni

(ADT-3B-77)

Le 24 mai 1977, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées, originaires des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables. Le 3 août 1983, le Tribunal a publié un avis de révision de cette décision et des audiences se sont tenues à partir du 11 octobre 1983.

Dans sa décision de 1977, le Tribunal avait conclu que, même si les producteurs canadiens accaparaient plus de 50 pour cent du marché canadien total en 1973, en 1976, leur part du marché était tombée à environ 37 pour cent. Le Tribunal a souligné également que même si les importations avaient causé un certain préjudice à l'industrie nationale, le préjudice était moins que sensible parce qu'il était attribuable en partie à des facteurs qui n'avaient rien à voir avec le dumping. Toutefois, le Tribunal a dit s'inquiéter que si l'entrée des gants chirurgicaux sous-évalués originaires du Royaume-Uni et des États-Unis n'était pas contrôlée, l'érosion des prix se poursuivrait, ce qui aggraverait l'intense concurrence actuelle.

Depuis sa décision du 24 mai 1977, le Tribunal a observé qu'un certain nombre de changements étaient survenus dans l'industrie, un producteur ayant cessé ses activités en 1978 et un nouveau venu ayant commencé ses activités de production en 1980. Le marché apparent total était passé de 16,7 millions de paires en 1977 à 20,8 millions de paires en 1982. Par contre, les importations qui représentaient 58 pour cent du marché en 1978, en accaparaient 36 pour cent en 1982. Les gants chirurgicaux originaires du Royaume-Uni n'avaient pas été importés depuis 1979, mais la Malaisie avait accaparé, depuis 1980, une part du marché peu importante. Les importations de Travenol Canada Inc. ont toutefois continué de représenter la grande partie des importations originaires des États-Unis.

Les producteurs canadiens n'ont pu augmenter leurs prix après la décision de 1977, même si leur part du marché a augmenté sensiblement à mesure que les importations originaires du Royaume-Uni ont presque disparu du marché et que les grands importateurs du produit américain ont limité leurs importations aux gants chirurgicaux.

Même si le Tribunal n'a pas établi de distinction entre les gants chirurgicaux ordinaires et les gants chirurgicaux pour usages autres que dans les salles d'opération, il a conclu que les gants «hypoallergéniques» fabriqués pour des personnes sujettes à des allergies cutanées, pour lesquels on exige des prix de cinq à sept fois plus élevés que les gants ordinaires, constituaient un cas distinct.

Le Tribunal a souligné que, en plus de la forte concurrence qui s'exerçait déjà sur les prix, la présence continue des gants chirurgicaux importés sur le marché des marchandises en question avait restreint la capacité des producteurs canadiens d'augmenter leurs prix.

Les éléments de preuve présentés ont convaincu le Tribunal que l'annulation de la décision entraînerait des conséquences désastreuses pour l'industrie canadienne. Par conséquent, le 21 décembre 1983, le Tribunal a modifié les dispositions de la décision existante afin d'exclure les gants «hypoallergéniques» et les gants chirurgicaux originaires du Royaume-Uni.

Résines de polypropylène, homopolymère et copolymère, originaires de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

(ADT-3B-79)

Le 17 avril 1979, le Tribunal a conclu que le dumping des marchandises susmentionnées originaires de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Shell Chemical Company, une division de Shell Oil Company, Houston (Texas), États-Unis d'Amérique, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 22 juillet 1983, le Tribunal a publié un avis de révision de sa décision et une audience a eu lieu le 12 septembre 1983.

Le Tribunal a remarqué que la structure de l'industrie canadienne avait considérablement changé depuis sa décision. Au début de 1979, il n'y avait qu'un seul producteur national, Hercules Canada Limited. En août 1979, Shell Canada Limited s'est lancée dans la production des marchandises en question. Les deux firmes n'ont pas tardé à accaparer plus de 90 pour cent du marché canadien, alors que la capacité nationale doublait et que les importations chutaient rapidement. Toutefois, la disponibilité à de bas prix des produits originaires des États-Unis qui n'étaient pas visés par la décision a entraîné une baisse des prix nationaux. En outre, comme il existait une forte capacité excédentaire en Europe, le produit était offert sur le marché mondial en grandes quantités et à de très bas prix.

Ces faits ont convaincu le Tribunal que, en l'absence de droits antidumping, il était vraisemblable que l'entrée de la polypropylène au Canada à des prix sous-évalués reprendrait. De plus, l'industrie nationale avait été affaiblie par la récession et les bas prix intérieurs, et elle était vulnérable à la reprise du dumping.

Pour ces motifs, le Tribunal a maintenu sa décision en ce qui concerne la Belgique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

Toutefois, il était clair pour le Tribunal que les importations en provenance de Shell U.S. visaient à établir et maintenir une part du marché au Canada alors que Shell Canada construisait ses installations de production. Les importations de Shell U.S. ont pratiquement cessé dès que Shell Canada s'est lancée dans la production nationale.

Pour ces motifs, le Tribunal a annulé le 16 novembre 1983 la partie de sa décision relative aux exportations effectuées par Shell U.S.

RÉVISIONS OUVERTES EN 1983 ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République d'Afrique du Sud et du Japon et feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 AISI de feuille d'acier inoxydable laminée à froid, originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon, modifiée les 11 juillet 1980 et 8 avril 1981 afin d'exclure la feuille d'acier inoxydable laminée à froid de qualités AISI 309S, 310S, 444 et la qualité NCA-1 (une qualité déposée de Nissin Steel Company du Japon), respectivement. Date d'avis de révision: le 26 septembre 1983.

Bicyclettes, assemblées ou démontées, et cadres de bicyclettes, fourches, guidons en acier et roues (pneus et chambres à air non compris), originaires ou exportées de la République de Corée et de Taïwan. Date d'avis de révision: le 3 octobre 1983.

Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise, mises en vente en dimensions standard de 4' x 8' et de 4½' x 9', démontées ou en pièces, avec ou sans ardoise, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique. Date d'avis de révision: le 1^{er} décembre 1983.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le paragraphe 13(8) de la Loi stipule que: «Lorsqu'un renvoi a été fait au Tribunal en conformité du paragraphe (3) ou (7) sur la question de savoir s'il y a des preuves que le dumping de marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables, le Tribunal donne son avis sur la question dès que possible, sans tenir d'audiences à ce sujet, en se fondant sur les renseignements et avis dont il dispose à ce moment-là.»

Verres à boire usinés (y compris les gobelets), moulés, moulés et soufflés, ou soufflés, de crown-glass, originaires ou exportés de l'Italie

Conformément à l'alinéa 13(3)a) de la Loi antidumping, le sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, a soumis au Tribunal, le 15 juin 1983, la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping des marchandises susmentionnées avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production de marchandises semblables au Canada.

Le Tribunal a examiné tous les renseignements dont il disposait et le 7 juillet 1983, conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, il a donné son avis au sous-ministre qu'il y avait preuve que le dumping des produits susmentionnés avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

AUTRES

Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande de révision et d'annulation d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal:

- «a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- «b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou
- «c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

À la fin de 1982, 10 demandes impliquant 5 décisions attendaient le délibéré de la Cour. Pendant 1983, 19 demandes impliquant 13 décisions ont été présentées à la Cour en vertu de l'article 28. À la fin de l'année, 11 étaient encore en suspens. De plus, une demande concernant les générateurs a été présentée à la Division de première instance en vertu de l'article 18; cette demande fut rejetée par la Cour et est présentement en appel.

Fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés par des dispositifs électromécaniques ou à semi-conducteurs à commande limitée et sans capacité de mémoire (généralement décrits comme «fours à micro-ondes de comptoir à commandes mécaniques») et de fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés en tout ou en partie par une commande électronique à micro-processeurs (généralement décrits comme «four à micro-ondes de comptoir à commandes électroniques»), généralement considérés soit pour usage domestique seulement ou pour usage domestique et commercial, à l'exclusion des fours à micro-ondes à commandes mécaniques et des fours à micro-ondes à commandes électroniques généralement considérés pour usage commercial seulement, originaires ou exportés du Japon, de Singapour et de la République de Corée

Le 7 avril 1982, Sharp Corporation et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 30 mars 1982. Le procureur du Tribunal a rédigé une motion préliminaire à la Cour fédérale demandant que les volumes 11 et 12 contenant la plainte soient exclus du dossier soumis à la Cour. Le Tribunal avait mentionné qu'il ne tenait pas compte de cette plainte et que celle-ci retournait au Revenu national. Le 15 septembre 1983, la Cour a autorisé cette motion préliminaire.

Le 7 avril 1982, Toshiba Corporation et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 30 mars 1982.

Le 8 avril 1982, Hitachi (HSC) Canada Inc. et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 30 mars 1982. Le procureur d'Hitachi (HSC) Canada Inc. et al a rédigé une motion préliminaire à la Cour fédérale afin qu'un jugement soit rendu à savoir si M. Robb, conseiller juridique et directeur d'une partie intéressée, devrait avoir accès aux renseignements confidentiels conformément à la Règle 1402(8) de la Cour fédérale. Cette dernière a rejeté cette motion le 15 septembre 1983.

Le 13 avril 1982, Sanyo Electric Trading Co. et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 30 mars 1982. Le procureur de Sanyo Electric Trading Co. et al. a rédigé une motion préliminaire à la Cour fédérale demandant que les rapports préliminaire et final du personnel soient inclus au dossier soumis à la Cour pour ces demandes en vertu de l'article 28. Il a été allégué que ces documents étaient visés par l'interprétation de la Règle 1402(1)b) et qu'ils devraient être disponibles à la Cour pour qu'elle puisse décider si une erreur avait été commise, e.g. une enquête distincte par le personnel ou une analyse injustifiée, sur laquelle le Tribunal a basé sa décision. Le 15 septembre 1983, la Cour a autorisé cette motion.

Ces quatre demandes en vertu de l'article 28 attendent le délibéré de la Cour.

Fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés par des dispositifs électromécaniques ou à semi-conducteurs à commande limitée et sans capacité de mémoire (généralement décrits comme «fours à micro-ondes de comptoir à commandes mécaniques») et de fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés en tout ou en partie par une commande électronique à micro-processeurs (généralement décrits comme «four à micro-ondes de comptoir à commandes électroniques»), généralement considérés soit pour usage domestique seulement ou pour usage domestique et commercial, à l'exclusion des fours à micro-ondes à commandes mécaniques et des fours à micro-ondes à commandes électroniques généralement considérés pour usage commercial seulement, originaires ou exportés du Japon, de Singapour et de la République de Corée

Le 12 octobre 1982, Toshiba Corporation et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation d'une décision rendue le 30 septembre 1982 par le Tribunal, qui refusait de se plier à la requête de révision de sa décision du 30 mars 1982. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Palplanches métalliques, à l'exclusion des palplanches plates, originaires ou exportées du Luxembourg, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni

Le 24 novembre 1982, Trade ARBED Canada Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 17 novembre 1982. Un Avis de discontinuation a été déposé par l'appelant le 13 septembre 1983.

Le 26 novembre 1982, Sacilor-Aciéries et al et Francosteel Canada Inc. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 17 novembre 1982. Le Tribunal antidumping a été avisé de la décision des appelants d'abandonner leur demande en vertu de l'article 28 soumise à la Cour fédérale et un Consentement de discontinuation a été déposé à la Cour fédérale le 29 septembre 1983.

Le 26 novembre 1982, British Steel Canada Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 17 novembre 1982. Cette demande a été retirée le 16 juin 1983.

Tissu uni et à trame pesant 100 grammes ou moins par mètre carré (à l'exclusion du tissu dont plus d'un dixième de la surface est brodée), avec ou sans ourlet ou piqure cornely, fabriqué en tout ou en partie de fil fait de filaments en polyester, destiné à être utilisé dans la fabrication des rideaux, originaire ou exporté de l'Italie, de la France et de l'Espagne

Le 9 décembre 1982, Consoltex Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 3 décembre 1982. Le Tribunal antidumping a été avisé du retrait de la demande et attend la confirmation officielle de la Cour.

Filés texturés ou en vrac de filament de polyester originaires de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong-Kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taïwan et des États-Unis d'Amérique

Le 30 décembre 1982, l'Institut canadien des textiles a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 22 décembre 1982. Le Tribunal antidumping a été avisé de la décision de l'appelant d'abandonner sa demande en vertu de l'article 28 et un Consentement de discontinuation a été déposé à la Cour fédérale le 12 octobre 1983.

Pigments organiques rouges et jaunes originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie

Le 18 février 1983, Montedison Canada Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision de préjudice sensible du Tribunal au sujet de certains pigments organiques en date du 11 février 1983. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Feuilles d'acier inoxydable, à l'exclusion du type 409 AISI et des bandes laminées à chaud, originaires ou exportées de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Italie et de la République de Corée et aux feuilles d'acier inoxydable des types 309S, 310S, 410S, 430, 434 et 444 AISI à l'exclusion de bandes laminées à chaud, originaires ou exportées de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

Le 8 avril 1983, Atlas Steels, une division de Rio Algom Limited, a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 29 mars 1983. Le Tribunal antidumping a été avisé de la décision de l'appelant d'abandonner sa demande en vertu de l'article 28 et un Consentement de discontinuation a été déposé à la Cour fédérale le 23 septembre 1983.

Tôles d'acier inoxydable, originaires ou exportées de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni

Le 8 avril 1983, Atlas Steels, une division de Rio Algom Limited, a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 29 mars 1983. Le Tribunal antidumping a été avisé de la décision de l'appelant d'abandonner sa demande en vertu de l'article 28 et un Consentement de discontinuation a été déposé à la Cour fédérale le 23 septembre 1983.

Feuillards d'acier inoxydable, excluant le type 409 AISI, originaires ou exportés de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la France

Le 8 avril 1983, Atlas Steels, une division de Rio Algom Limited, a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision rendue le 29 mars 1983 par le Tribunal. Ce dernier a été avisé de la décision de l'appelant d'abandonner sa demande en vertu de l'article 28 et un Consentement de discontinuation a été déposé à la Cour fédérale le 23 septembre 1983.

Barres, tôles et pièces de forge d'acier allié pour outils, y compris l'acier rapide M2 AISI, mais à l'exclusion des autres aciers rapides, de l'acier à mouler P20 AISI et des coulisseaux, originaires ou exportés du Brésil, de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

Le 18 avril 1983, Thyssen Marathon Canada Ltd. et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 8 avril 1983. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Le 7 juin 1983, Hitachi Metals Ltd. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision rendue le 27 mai 1983 par le Tribunal.

Le 30 juin 1983, Hitachi Metals Ltd. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 8 avril 1983.

Le Tribunal antidumping a été avisé de la décision de l'appelant d'abandonner ses demandes en vertu de l'article 28 et un Consentement de discontinuation a été déposé à la Cour fédérale le 31 octobre 1983.

Acier à mouler originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne

Le 19 avril 1983, Thyssen Marathon Canada Ltd. et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision de préjudice sensible rendue le 12 avril 1983 par le Tribunal. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Chambres à air pour jantes dont le diamètre varie entre 8" et 25", pour des pneus destinés à être utilisés sur les routes, dans l'industrie, dans l'agriculture et hors des routes, mais n'incluant pas les chambres à air devant être utilisées dans les pneus d'aéronefs originaires ou exportées de la République de Corée

Le 27 avril 1983, Trent Rubber Services (1978) Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 21 avril 1983. Cette demande a été retirée le 19 septembre 1983.

Abattants de cabinets d'aisance composés principalement de farine de bois, avec ou sans fini émaillé cuit au four, incluant le siège, le couvercle, les charnières, les buttoirs et les vis, assemblés ou non assemblés, ainsi que les sièges et (ou) les couvercles importés individuellement, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et fabriqués par, ou pour le compte de, Beneke Corporation de Columbus (Mississippi) et Olsonite Corporation de Detroit (Michigan)

(ADT-5-83)

Le 5 mai 1983, Moldex Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision rendue le 26 avril 1983 par le Tribunal. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Tubes soudés en acier au carbone de dimension nominale variant de 12.7 mm à 406.4 mm (½" à 16") inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 ou AWWA C200-80 ou normes équivalentes y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour la canalisation du pétrole et du gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportés de la République de Corée, de la République de l'Afrique du Sud et du Luxembourg

Le 7 juillet 1983, Interprovincial Steel and Pipe Corporation Ltd. et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision rendue le 28 juin 1983 par le Tribunal. Ce dernier a été avisé de la décision des appelants d'abandonner leur demande en vertu de l'article 28 et un Consentement de discontinuation a été déposé à la Cour fédérale le 2 novembre 1983.

Carbonate de soude, de qualité commerciale, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique

Le 15 juillet 1983, Texasgulf Inc. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation la décision du Tribunal en date du 7 juillet 1983. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Le 20 juillet 1983, Consumers Glass Company Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision rendue le 7 juillet 1983 par le Tribunal. Ce dernier a été avisé de la décision de l'appelant d'abandonner sa demande en vertu de l'article 28 et attend la confirmation officielle de la Cour.

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés de l'Italie. Plus précisément, l'expression «composantes» désigne notamment les pièces de rechange.

Le 25 juillet 1983, Ansaldo S.p.A. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision de préjudice sensible rendue le 14 juillet 1983 par le Tribunal. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes ayant une épaisseur de part en part de moins de 25 pouces (c.-à-d. l'épaisseur entre les surfaces extérieures des ailes), y compris les poutres en double T, les pieux en double T, les pieux porteurs en double T et les pieux porteurs; diverses colonnes et poutres légères et divers profilés de poutres légers en double T, à larges ailes; les poutres et les colonnes à ailes parallèles; les poutres, les colonnes et les pieux porteurs universels; les poutres, les profilés et les montants à larges ailes originaires ou exportés de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée et de l'Espagne

Le 21 octobre 1983, Inchon Iron & Steel Co. Ltd. a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision rendue le 14 octobre 1983 par le Tribunal. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Tôles d'acier au carbone, y compris les tôles d'acier allié, qui n'ont subi aucun autre complément d'ouvrage que le laminage ou le traitement à chaud, peu importe si elles sont en rouleaux ou qu'elles possèdent une surface laminée, à l'exclusion des sections de base de jantes de roues, de l'acier au carbone et de l'acier allié pour outils, de l'acier inoxydable, de l'acier à mouler, des tôles à bord tombé ou des tôles embouties, des tôles ouvrées ou enduites, de l'acier rapide, des tôles pour scies et des tôles plaquées d'acier inoxydable, originaires ou exportées de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la République de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni

Le 15 décembre 1983, Sacilor Acieries et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 7 décembre 1983.

Le 16 décembre 1983, Pohang Iron and Steel Company (POSCO) et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 7 décembre 1983.

Le 16 décembre 1983, Ensidesa a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 7 décembre 1983.

Le 16 décembre 1983, Companhia Siderurgica Paulista (COSIPA) et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la décision du Tribunal en date du 7 décembre 1983.

Ces demandes attendent le délibéré de la Cour.

APPENDICE I

RÉPARTITION DE LA CHARGE DE TRAVAIL

Année	Article 16		Article 16.1	Article 31			Article 13
	Conclu- sions émises	Enquêtes cours à la fin de l'année	Enquêtes	Conclu- sions de révision avec audiences	Annulations & révisions sans audiences	Révisions en cours à la fin de l'année	Renvois
1969	3	1	—	—	—	—	—
1970	5	2	—	—	—	—	1
1971	7	1	—	—	—	—	1
1972	6	1	—	1	1	—	—
1973	6	—	2	1	—	—	1
1974	3	2	—	1	—	—	—
1975	7	3	—	1	1	—	—
1976	13	3	—	2	—	—	2
1977	16	5	1	3	—	—	1
1978	12	4	—	3	1	—	1
1979	14*	3	—	1	5	—	2
1980	13*	4	—	3	3	—	1
1981	11	2	1	5	2	—	1
1982	15*	8	—	4	—	—	1
1983	19*	4	1	5	3	3	1
TOTAL	150	S.O.	5	30	16	S.O.	13

*Y compris une décision relativement à une nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale.

APPENDICE II

RÉPARTITION DES CONCLUSIONS ÉMISES

Année	Préjudice sensible avec exceptions	Préjudice sensible sans exceptions	Total de préjudice sensible	Total de non- préjudice sensible	Total
1969	—	—	—	3	3
1970	—	3	3	2	5
1971	2	3	5	2	7
1972	2	2	4	2	6
1973	—	3	3	3	6
1974	2	—	2	1	3
1975	1	3	4	3	7
1976	1	6	7	6	13
1977	4	8	12	4	16
1978	7	2	9	3	12
1979	5	3	8	6*	14
1980	6	4	10*	3	13
1981	2	5	7	4	11
1982	10	1	11*	4	15
1983	9	6	15*	4	19
TOTAL	51	49	100	50	150

*Y compris une décision résultant d'une nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale.

APPENDICE III

CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Année	Émises	Annulées par le Tribunal	Annulées par la Cour fédérale	En vigueur au 31 décembre 1983
1969	—	—	—	—
1970	3	2	—	1
1971	5	3	1	1
1972	4	4	—	—
1973	3	3	—	—
1974	2	2	—	—
1975	4	3	—	1
1976	7	6	—	1
1977	12	4	—	8
1978	9	4	1	4
1979	8	1	1	6
1980	10*	—	—	10
1981	7	—	1	6
1982	11*	—	—	11
1983	15*	—	—	15
TOTAL	100	32	4	64

*Y compris une décision résultant d'une nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale.

APPENDICE IV

CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE EN VIGUEUR

Enquête / N° de référence	Date de la décision	Décision	Remarques
1. Transformateurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de l'Allemagne de l'Ouest, et réacteurs de la Belgique (ADT-2-70)	le 6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Décision révisée; soutenue le 1 ^{er} avril 1977
2. Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse de Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique (ADT-4-71)	le 26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Décision révisée; soutenue le 6 novembre 1981
3. Albums de photo du Japon et de la République de Corée (ADT-4-74)	le 24 janvier 1975	Préjudice sensible avec exceptions	
4. Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S. (ADT-4-76)	le 27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible	Décision révisée; soutenue le 19 août 1983
5. Gants chirurgicaux des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (ADT-3-77)	le 24 mai 1977	Susceptible de causer un préjudice sensible	Décision révisée; annulée en ce qui concerne le Royaume-Uni et modifiée en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique le 21 décembre 1983
6. Électrodes jetables utilisées pour le monitoring cardiaque et les systèmes de diagnostic des États-Unis d'Amérique (ADT-4-77)	le 9 juin 1977	Préjudice sensible	Décision révisée; soutenue le 21 octobre 1981
7. Acide hydroxy-12 stéarique du Brésil (ADT-6-77)	le 6 juin 1977	Préjudice sensible	

8.	Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse de l'Irlande (ADT-9-77)	le 17 octobre 1977	Susceptible de causer un préjudice sensible	Décision révisée; soutenue le 6 novembre 1981
9.	Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir de la République de Corée, de Hong-Kong et de Taïwan (ADT-10-77)	le 21 octobre 1977	Préjudice sensible	
10.	Bicyclettes de la République de Corée et de Taïwan (ADT-11-77)	le 8 novembre 1977	Préjudice sensible	Décision révisée en 1983; décision en suspens à la fin de l'année
11.	Profilés en acier à larges ailes du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République de l'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg (ADT-12-77)	le 29 décembre 1977	Préjudice sensible	Modification du 14 octobre 1983: exclut certaines qualités et dimensions
12.	Cornières en acier carboné laminé à chaud de la grosseur d'une barre du Japon (ADT-13-77)	le 30 décembre 1977	Préjudice sensible	
13.	Tôle d'acier inoxydable de l'Allemagne de l'Ouest, du Japon et de l'Afrique du Sud; et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon (ADT-14-77)	le 13 janvier 1978	Tôle: préjudice sensible: Afrique du Sud et Japon Feuille d'acier: susceptible de causer un préjudice sensible avec exceptions	Modifications du 11 juillet et du 22 août 1980: exclut la feuille d'acier laminé à froid de qualités 309S AISI, 310S AISI et 444 AISI de la décision de susceptibilité Modification du 8 avril 1981: exclut la feuille d'acier laminé à froid de qualité NCA-1 de la décision de susceptibilité
14.	Tomates entières en conserve d'Israël, de l'Italie et de Taïwan (ADT-3-78)	le 19 mai 1978	Préjudice sensible: Taïwan	
15.	Électrodes de graphite artificiel et des goupilles de raccordement en graphite du Japon (ADT-5-78)	le 6 septembre 1978	Préjudice sensible	

Enquête / N° de référence	Date de la décision	Décision	Remarques
16. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable d'Israël et du Japon (ADT-6-78)	le 17 novembre 1978	Préjudice sensible avec exceptions	
17. Pincettes à linges en bois de la Roumanie, de Hong-Kong, de Taïwan et du Danemark (ADT-10-78)	le 2 février 1979	Préjudice sensible	
18. Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède (ADT-11-78)	le 16 mars 1979	Préjudice sensible: Japon, Royaume-Uni et Suède	
19. Résines de polypropylène homopolymère et copolymère de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-3-79)	le 17 avril 1979	Préjudice sensible avec exceptions	Conclusions de révision émises le 16 novembre 1983; annulées en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, soutenues en ce qui concerne les autres pays
20. Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes pour motoneige de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taïwan (ADT-4-79)	le 25 mai 1979	Préjudice sensible avec exceptions	
21. Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie (ADT-6-79)	le 27 septembre 1979	Susceptible de causer un préjudice sensible	
22. Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable de la République de l'Afrique du Sud (ADT-7-79)	le 3 octobre 1979	Préjudice sensible	

23.	Chariots élévateurs à fourches du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-9-79)	le 10 janvier 1980	Préjudice sensible avec exceptions	
24.	Tables de billard des États-Unis d'Amérique (ADT-17R-77)	le 22 février 1980	Préjudice sensible	Décision originale du 10 février 1978 cassée par la Cour fédérale Nouvelle audience ordonnée et nouvelle décision de préjudice sensible émise le 22 février 1980 Révision effectuée en 1983
25.	Alternateurs électriques du Japon (ADT-11-79)	le 29 février 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible	
26.	Outils à moteur du Japon (ADT-12-79)	le 18 mars 1980	Préjudice sensible avec exceptions	
27.	Stéarates de calcium et de zinc de la Belgique (ADT-1-80)	le 14 avril 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible	
28.	Panneaux rigides de la Pologne (ADT-4-80)	le 23 juin 1980	Préjudice sensible avec exceptions	
29.	Peroxyde d'éthyle méthyle cétone du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-5-80)	le 30 juin 1980	Préjudice sensible: Royaume-Uni	
30.	Acide citrique et citrate de sodium des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de l'Allemagne et du Royaume-Uni (ADT-6-80)	le 29 juillet 1980	Préjudice sensible: Miles Laboratories, Inc., États-Unis d'Amérique	
31.	Jantes de roue des États-Unis d'Amérique (ADT-7-80)	le 12 août 1980	Préjudice sensible avec exceptions	

Enquête / N° de référence	Date de la décision	Décision	Remarques
32. Munitions pour le sport des États-Unis d'Amérique (ADT-8-80)	le 19 août 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible: Olin Corporation, États-Unis d'Amérique; Remington Arms Company, États-Unis d'Amérique	
33. Produits pour enfants en bas âge des États-Unis d'Amérique (ADT-11-80)	le 5 février 1981	Préjudice sensible avec exceptions	
34. Équipement pour laver les véhicules des États-Unis d'Amérique (ADT-12-80)	le 27 février 1981	Préjudice sensible	
35. Fil d'acier de carbone enduit de laiton de la Belgique et de l'Espagne (ADT-1-81)	le 13 mai 1981	Préjudice sensible	
36. Jantes de roues en acier faites sur commande du Brésil (ADT-2-81)	le 10 juillet 1981	Préjudice sensible	
37. Systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples des États-Unis d'Amérique (ADT-3-81)	le 9 septembre 1981	Préjudice sensible: Teltone Corporation, États-Unis d'Amérique	
38. Panneaux rigides tout usage de l'U.R.S.S. et de la Pologne (ADT-4-81)	le 23 septembre 1981	Préjudice sensible	
39. Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Portugal, de l'Italie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-8-81)	le 23 février 1982	Préjudice sensible: Portugal, Italie et les Pays-Bas	
40. Fours à micro-ondes du Japon, de Singapour et de la Corée (ADT-9-81)	le 30 mars 1982	Préjudice sensible avec exceptions	

41.	Filets en acier des États-Unis d'Amérique (ADT-1-82)	le 8 avril 1982	Préjudice sensible: Simmonds Cutting Tools, Wallace-Murray Corporation
42.	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc de Hong-Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la Chine (ADT-2-82)	le 23 avril 1982	Susceptible de causer un préjudice sensible
43.	Acide hydroxy-12 stéarique de l'Inde (ADT-3-82)	le 21 mai 1982	Préjudice sensible
44.	Vis à mur sec du Japon et de Singapour (ADT-5-82)	le 14 juin 1982	Susceptible de causer un préjudice sensible
45.	Raccords pour soudure en bout du Japon (ADT-6-82)	le 21 juillet 1982	Préjudice sensible
46.	Peroxydes des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne de l'Ouest, du Royaume-Uni et des Pays-Bas (ADT-13R-80)	le 6 août 1982	Décision originale du 10 mars 1981 cassée par la Cour fédérale Nouvelle audience ordonnée et nouvelle décision de préjudice sensible avec exceptions émises le 6 août 1982
47.	Matériaux pour confection de semelles des États-Unis d'Amérique (ADT-7-82)	le 27 septembre 1982	Préjudice sensible: Goodyear Tire and Rubber Co., Windsor, Vermont
48.	Corde tordue de la Corée (ADT-8-82)	le 7 octobre 1982	Préjudice sensible avec exceptions
49.	Palplanches métalliques du Luxembourg, de la France, de l'Allemagne de l'Ouest et du Royaume-Uni (ADT-10-82)	le 17 novembre 1982	Préjudice sensible: Luxembourg, France et Royaume-Uni
50.	Pigments organiques de l'Italie et de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-13-82)	le 11 février 1983	Préjudice sensible avec exceptions

Enquête / N° de référence	Date de la décision	Décision	Remarques
51. Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Brésil (ADT-14-82)	le 18 février 1983	Préjudice sensible	
52. Lames sans fin des États-Unis d'Amérique (ADT-15-82)	le 25 février 1983	Préjudice sensible	
53. Tôles d'acier inoxydable de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni (ADT-18-82)	le 29 mars 1983	Préjudice sensible avec exceptions	
54. Feuillards d'acier inoxydable de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest et de la France (ADT-19-82)	le 29 mars 1983	Préjudice sensible: Allemagne de l'Ouest et France	Modification du 14 octobre 1983: exclut la série AISI 400 avec recuit réfléchissant
55. Barres et fils d'acier inoxydable du Brésil, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, du Japon, de la Corée et de l'Espagne (ADT-1-83)	le 7 avril 1983	Préjudice sensible	
56. Acier allié pour outils du Brésil, de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon (ADT-2-83)	le 8 avril 1983	Préjudice sensible avec exceptions	Modifications du 19 avril 1983 (correction) et du 25 novembre 1983: substitue l'exemption d'acier à outils YCK2 par YCK4
57. Acier à mouler de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-3-83)	le 12 avril 1983	Préjudice sensible	
58. Moteurs à induction des États-Unis d'Amérique (ADT-8R-78)	le 15 avril 1983	Préjudice sensible avec exceptions	Décision originale du 9 janvier 1979 cassée par la Cour fédérale Nouvelle audience ordonnée et nouvelle décision de préjudice sensible avec exceptions émise le 15 avril 1983

59.	Tubes soudés en acier au carbone de la Corée, de l'Afrique du Sud et du Luxembourg (ADT-6-83)	le 28 juin 1983	Préjudice sensible avec exceptions
60.	Carbonate de soude des États-Unis d'Amérique (ADT-7-83)	le 7 juillet 1983	Préjudice sensible avec exceptions
61.	Alternateurs de l'Italie (ADT-8-83)	le 14 juillet 1983	Préjudice sensible
62.	Profilés en acier à larges ailes de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest, de la Corée et de l'Espagne (ADT-9-83)	le 14 octobre 1983	Préjudice sensible avec exceptions: Belgique, Allemagne de l'Ouest et Corée
63.	Tôles d'acier au carbone de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, de l'Afrique du Sud, de la Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni (ADT-10-83)	le 7 décembre 1983	Préjudice sensible avec exceptions
64.	Outils de travail du Brésil (ADT-11-83)	le 28 décembre 1983	Susceptible de causer un préjudice sensible

APPENDICE V

ENQUÊTES EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI ANTIDUMPING 1979-1983

NOTE: Pour obtenir une liste détaillée de toutes les conclusions émises par le Tribunal de 1969 à 1979, veuillez consulter le rapport annuel de 1980.

	Produit	Date de la décision	Décision
103.	Contrôles à vapeur pour pipeline d'Allentown, États-Unis d'Amérique (ADT-10R-76)*	le 31 août 1979	Aucun préjudice sensible
104.	Chariots élévateurs à fourches du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-9-79)	le 10 janvier 1980	Préjudice sensible avec exceptions
105.	Tables de billard des États-Unis d'Amérique (ADT-17R-77)*	le 22 février 1980	Préjudice sensible
106.	Palplanches métalliques du Luxembourg, de la France et de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-10-80)	le 23 janvier 1981	Aucun préjudice sensible
107.	Produits pour enfants en bas âge des États-Unis d'Amérique (ADT-11-80)	le 5 février 1981	Préjudice sensible
108.	Équipement pour laver les véhicules des États-Unis d'Amérique (ADT-12-80)	le 27 février 1981	Préjudice sensible
109.	Peroxydes de benzoyle des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne de l'Ouest, du Royaume-Uni et des Pays-Bas (ADT-13-80)	le 10 mars 1981	Préjudice sensible avec exceptions
110.	Fil d'acier de carbone enduit de laiton de la Belgique et de l'Espagne (ADT-1-81)	le 13 mai 1981	Préjudice sensible
111.	Jantes de roues en acier faites sur commande du Brésil (ADT-2-81)	le 10 juillet 1981	Préjudice sensible
112.	Systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples des États-Unis d'Amérique (ADT-3-81)	le 9 septembre 1981	Préjudice sensible

	Produit	Date de la décision	Décision
113.	Panneaux rigides tout usage de l'U.R.S.S. et de la Pologne (ADT-4-81)	le 23 septembre 1981	Préjudice sensible
114.	Agents chélateurs des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Allemagne de l'Ouest et des Pays-Bas (ADT-5-81)	le 2 octobre 1981	Aucun préjudice sensible
115.	Têtes en tubes des États-Unis d'Amérique (ADT-6-81)	le 21 décembre 1981	Aucun préjudice sensible
116.	Machines à papier de la Finlande (ADT-7-81)	le 23 décembre 1981	Aucun préjudice sensible
117.	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse du Portugal, de l'Italie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-8-81)	le 23 février 1982	Préjudice sensible du Portugal, de l'Italie et des Pays-Bas
118.	Fours à micro-ondes du Japon, de Singapour et de la Corée (AT-9-81)	le 30 mars 1982	Préjudice sensible avec exceptions
119.	Filets en acier des États-Unis d'Amérique (ADT-1-82)	le 8 avril 1982	Préjudice sensible de Simmonds Cutting Tools, Wallace-Murray Corporation
120.	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc de Hong-Kong, de la Malaisie, de la Yougoslavie et de la Chine (ADT-2-82)	le 23 avril 1982	Susceptible de causer un préjudice sensible
121.	Acide hydroxy-12 stéarique de l'Inde (ADT-3-82)	le 21 mai 1982	Préjudice sensible
122.	Transformateurs — condensateurs de tension de la Suisse (ADT-4-82)	le 31 mai 1982	Aucun préjudice sensible
123.	Vis à mur sec du Japon et de Singapour (ADT-5-82)	le 14 juin 1982	Susceptible de causer un préjudice sensible
124.	Raccords pour soudure en bout du Japon (ADT-6-82)	le 21 juillet 1982	Préjudice sensible
125.	Peroxydes des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne de l'Ouest, du Royaume-Uni et des Pays-Bas (ADT-13R-80)*	le 6 août 1982	Préjudice sensible avec exceptions

	Produit	Date de la décision	Décision
126.	Matériaux pour confection de semelles des États-Unis d'Amérique (ADT-7-82)	le 27 septembre 1982	Préjudice sensible de Goodyear Tire and Rubber Company
127.	Corde tordue de la Corée (ADT-8-82)	le 7 octobre 1982	Préjudice sensible avec exceptions
128.	Bottes de la Roumanie (ADT-9-82)	le 9 novembre 1982	Aucun préjudice sensible
129.	Palplanches métalliques du Luxembourg, de la France, de l'Allemagne de l'Ouest et du Royaume-Uni (ADT-10-82)	le 17 novembre 1982	Préjudice sensible du Luxembourg, de la France et du Royaume-Uni
130.	Tissus à rideaux de la France, de l'Italie et de l'Espagne (ADT-11-82)	le 3 décembre 1982	Aucun préjudice sensible
131.	Espars en aluminium de la France (ADT-12-82)	le 30 décembre 1982	Aucun préjudice sensible
132.	Pigments organiques de l'Italie et de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-13-82)	le 11 février 1983	Préjudice sensible avec exceptions
133.	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presses du Brésil (ADT-14-82)	le 18 février 1983	Préjudice sensible
134.	Lames sans fin des États-Unis d'Amérique (ADT-15-82)	le 25 février 1983	Préjudice sensible
135.	Tissus chaîne et trame du Japon et de la Corée (ADT-16-82)	le 9 mars 1983	Aucun préjudice sensible
136.	Feuilles d'acier inoxydable de la Belgique, de la Finlande, de la France, de l'Italie, de la Corée, de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon (ADT-17-82)	le 29 mars 1983	Aucun préjudice sensible
137.	Tôles d'acier inoxydable de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, de l'Italie, de la Suède et du Royaume-Uni (ADT-18-82)	le 29 mars 1983	Préjudice sensible avec exceptions
138.	Feuillards d'acier inoxydable de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest et de la France (ADT-19-82)	le 29 mars 1983	Préjudice sensible avec exceptions

	Produit	Date de la décision	Décision
139.	Barres et fils d'acier inoxydable du Brésil, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, du Japon, de la Corée et de l'Espagne (ADT-1-83)	le 7 avril 1983	Préjudice sensible
140.	Acier allié pour outils du Brésil, de l'Allemagne de l'Ouest et du Japon (ADT-2-83)	le 8 avril 1983	Préjudice sensible avec exceptions
141.	Acier à mouler de l'Allemagne de l'Ouest (ADT-3-83)	le 12 avril 1983	Préjudice sensible
142.	Moteurs à induction des États-Unis d'Amérique (ADT-8R-78)*	le 15 avril 1983	Préjudice sensible avec exceptions
143.	Chambres à air pour jantes de la Corée (ADT-4-83)	le 21 avril 1983	Aucun préjudice sensible
144.	Abattants de cabinets d'aisance des États-Unis d'Amérique (ADT-5-83)	le 26 avril 1983	Aucun préjudice sensible
145.	Tubes soudés en acier au carbone de la Corée, de l'Afrique du Sud et du Luxembourg (ADT-6-83)	le 28 juin 1983	Préjudice sensible avec exceptions
146.	Carbonate de soude des États-Unis d'Amérique (ADT-7-83)	le 7 juillet 1983	Préjudice sensible avec exceptions
147.	Alternateurs de l'Italie (ADT-8-83)	le 14 juillet 1983	Préjudice sensible
148.	Profilés en acier à larges ailes de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest, de la Corée et de l'Espagne (ADT-9-83)	le 14 octobre 1983	Préjudice sensible de la Belgique, de l'Allemagne de l'Ouest et de la Corée
149.	Tôles d'acier au carbone de la Belgique, du Brésil, de la Tchécoslovaquie, de l'Allemagne de l'Ouest, de la France, de l'Afrique du Sud, de la Corée, de la Roumanie, de l'Espagne et du Royaume-Uni (ADT-10-83)	le 7 décembre 1983	Préjudice sensible avec exceptions
150.	Outils de travail du Brésil (ADT-11-83)	le 28 décembre 1983	Susceptible de causer un préjudice sensible

*Nouvelle audience ordonnée par la Cour fédérale.

APPENDICE VI

DURÉE DES CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
1. Verre à vitre transparent (ADT-4-69)	X	X	X	X	X	X	X	X							
2. Cerises glacées (ADT-1-70)	X	X	X	X	X										
3. Transformateurs (ADT-2-70)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4. Ouvre-boîtes électriques (ADT-5-70)		X	X	X	X	X	X	X	X						
5. Aiguilles et seringues (ADT-6-70)		X	X	X	X	X	X								
6. Chaussures pour dames (ADT-2-71)		X		X											
7. Téléviseurs monochromes et couleurs (ADT-3-71)		X													
8. Bandages industriels à mon- tage à la presse (ADT-4-71)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9. Concentré de jus de pomme (ADT-6-71)			X	X	X										
10. Disjoncteurs de courant alternatif (ADT-1-72)			X	X	X	X	X	X	X						

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
11. Grillage moustiquaire (ADT-3-72)				X	X	X	X	X	X						
12. Pneus et chambres à air de bicyclettes (ADT-4-72)				X											
13. Tricots doubles (ADT-1-73)					X	X	X	X	X	X					
14. Tubes à culture en verre jetables (ADT-2-73)					X	X	X	X	X						
15. Composés de calfeutrage et d'étanchéité (ADT-3-73)					X	X	X								
16. Fermetures à glissière et fer- metures éclair (ADT-1-74)						X	X	X							
17. Immunoglobulines antitéta- niques (humaines) (ADT-3-74)						X	X	X	X	X					
18. Albums de photo (ADT-4-74)							X	X	X	X	X	X	X	X	X
19. Repas congelés (ADT-5-74)							X	X	X	X					
20. Briques artificielles (ADT-3-75)							X	X	X	X					

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
34. Fibre acrylique (ADT-5-77)									X	X	X	X	X		
35. Acide hydroxy-12 stéarique (ADT-6-77)									X	X	X	X	X	X	X
36. Bandages industriels à montage à la presse (ADT-9-77)									X	X	X	X	X		X
37. Sacs à main pour dames (ADT-10-77)									X	X	X	X	X	X	X
38. Bicyclettes (ADT-11-77)									X	X	X	X	X	X	X
39. Profilés en acier à larges ailes (ADT-12-77)									X	X	X	X	X	X	X
40. Acier carboné laminé à chaud (ADT-13-77)									X	X	X	X	X	X	X
41. Tôle d'acier inoxydable (ADT-14-77)									X	X	X	X	X	X	X
42. Roulettes de meubles (ADT-15-77)									X	X	X	X	X	X	
43. Anhydride maléique (ADT-16-77)									X	X	X	X			
44. Tables de billard*** (ADT-17-77)									X	X	X				

45. Compresseurs hermétiques (ADT-1-78)	X	X	X	X	X	X
46. Marmites électriques à cuisson lente (ADT-2-78)	X	X	X	X	X	X
47. Tomates entières en conserve (ADT-3-78)	X	X	X	X	X	X
48. Électrodes de graphite (ADT-5-78)	X	X	X	X	X	X
49. Raccords de tuyaux taroudés, coulés en acier inoxydable (ADT-6-78)	X	X	X	X	X	X
50. Moteurs à induction*** (ADT-8-78)		X	X	X	X	
51. Pincettes à linges en bois (ADT-10-78)		X	X	X	X	X
52. Tuyaux et tubes en acier inoxydable (ADT-11-78)		X	X	X	X	X
53. Ingestions de réactifs radio-diagnostiques* (ADT-1-79)		X	X	X	X	
54. Résines (ADT-3-79)		X	X	X	X	X
55. Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc (ADT-4-79)		X	X	X	X	X

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
56. Obus pleins de calibre 12 (munitions) (ADT-6-79)											X	X	X	X	X
57. Raccords de tuyaux tarau- dés (ADT-7-79)											X	X	X	X	X
58. Chariots élévateurs à four- ches (ADT-9-79)											X	X	X	X	X
59. Alternateurs électriques (ADT-11-79)											X	X	X	X	X
60. Outils à moteur (ADT-12-79)											X	X	X	X	X
61. Stéarates de calcium et de zinc (ADT-1-80)											X	X	X	X	X
62. Panneaux rigides (ADT-4-80)											X	X	X	X	X
63. Peroxyde de cétone (ADT-5-80)											X	X	X	X	X
64. Tables de billard** (ADT-17R-77)											X	X	X	X	X
65. Acide citrique (ADT-6-80)											X	X	X	X	X
66. Jantes de roue (ADT-7-80)											X	X	X	X	X

67.	Munitions pour le sport (ADT-8-80)	X	X	X	X
68.	Produits pour enfants en bas âge (ADT-11-80)		X	X	X
69.	Équipement pour laver les véhicules (ADT-12-80)		X	X	X
70.	Peroxydes*** (ADT-13-80)		X	X	
71.	Fil d'acier de carbone enduit de laiton (ADT-1-81)		X	X	X
72.	Jantes de roues (ADT-2-81)		X	X	X
73.	Systèmes téléphoniques (ADT-3-81)		X	X	X
74.	Panneaux rigides (ADT-4-81)		X	X	X
75.	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse (ADT-8-81)			X	X
76.	Fours à micro-ondes (ADT-9-81)			X	X
77.	Filets en acier (ADT-1-82)			X	X
78.	Chaussures et couvre-chaus- sures en caoutchouc (ADT-2-82)			X	X

79.	Acide hydroxy-12 stéarique (ADT-3-82)	X	X
80.	Vis à mur sec (ADT-5-82)	X	X
81.	Peroxydes** (ADT-13R-80)	X	X
82.	Raccords pour soudure en bout (ADT-6-82)	X	X
83.	Matériaux pour confection de semelles (ADT-7-82)	X	X
84.	Corde tordue (ADT-8-82)	X	X
85.	Palplanches métalliques (ADT-10-82)	X	X
86.	Pigments organiques (ADT-13-82)	X	X
87.	Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse (ADT-14-82)		X
88.	Lames sans fin (ADT-15-82)		X
89.	Tôles d'acier inoxydable (ADT-18-82)		X

90.	Feuillards d'acier inoxydable (ADT-19-82)	X
91.	Barres et fils d'acier inoxydable (ADT-1-83)	X
92.	Acier allié pour outils (ADT-2-83)	X
93.	Acier à mouler (ADT-3-83)	X
94.	Moteurs à induction** (ADT-8R-78)	X
95.	Tubes soudés en acier au carbone (ADT-6-83)	X
96.	Carbonate de soude (ADT-7-83)	X
97.	Alternateurs (ADT-8-83)	X
98.	Profilés en acier à larges ailes (ADT-9-83)	X
99.	Tôles d'acier au carbone (ADT-10-83)	X
100.	Outils de travail (ADT-11-83)	X

* Annulée au cours de l'année 1983

** Nouvelle audience

*** Cassée par la cour fédérale

APPENDICE VII

ENQUÊTES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1971-2238 le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Rapport soumis en avril 1973-rendu public en juin 1973
C.P. 1973-1377 le 1 ^{er} juin 1973	Champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1	Rapport soumis en novembre 1973- rendu public en février 1974
C.P. 1977-605 le 10 mars 1977 modifié par C.P. 1977-831 le 24 mars 1977	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Rapport soumis et rendu public en septembre 1977
C.P. 1980-1950 le 17 juillet 1980	Chaussures de tous genres, autres que celles dont l'élément principal de fabrication consiste en du caoutchouc	Rapport soumis en février 1981-rendu public en mars 1981
C.P. 1983-749 le 15 mars 1983 modifié par C.P. 1983-1109 le 14 avril 1983	Tomates entières en conserve	Rapport soumis et rendu public en juin 1983



Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

Canada.

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

**ANNUAL REPORT
1983**



Canada

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

**ANNUAL REPORT
1983**



Anti-dumping Tribunal
Tribunal Antidumping
The Chairman Le président

March 15, 1984

The Honourable Marc Lalonde, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mr. Lalonde:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act, the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1983.

Yours truly,

Robert J. Bertrand, Q.C.
Chairman

Canada

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

1983

Chairman	Robert J. Bertrand, Q.C.
Vice-Chairman	H. Perrigo
Member	A.L. Bissonnette, Q.C.
Member	M.R. Prentis
Member	Raynald Guay
Secretary	A.B. Trudeau

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction.....	9
Summary of Activities for 1983.....	11
Activities Under Section 16.....	13
Organic Pigments.....	13
Synthetic Baler Twine.....	14
Band Saw Blades.....	15
Woven Fabrics.....	16
Stainless Steel Sheet.....	17
Stainless Steel Plate.....	19
Stainless Steel Strip.....	21
Stainless Steel Bars and Wire.....	22
Alloy Tool Steel.....	24
Mold Steel.....	24
Induction Motors.....	26
Inner Tubes.....	26
Toilet Seats.....	27
Carbon Steel Welded Pipe.....	29
Soda Ash.....	30
Generators.....	31
Wide Flange Steel Shapes.....	32
Carbon Steel Plate.....	34
Tillage Tools.....	35
Inquiries Initiated in 1983 and Still in Progress at Year-End.....	37
Plate Coils.....	37
Carbon Steel Plate — Netherlands.....	37
Vinyl Fabrics.....	37
Contact Lenses.....	37
Activities Under Section 16.1.....	39
Canned Whole Tomatoes.....	39
Activities Under Section 31.....	41
Balloons.....	41
Hydraulic Turbines.....	42
Radioactive Reagents.....	43
Surgical Gloves.....	44
Polypropylene Resins.....	44
Reviews Initiated in 1983 and Still in Progress at Year-End.....	47
Stainless Steel Plate and Sheet.....	47
Bicycles.....	47
Pool Tables.....	47

Activities Under Section 13.....	49
Drinking Glasses.....	49
Others	51
Applications to the Federal Court of Appeal	51
Appendices	
I Distribution of Workload.....	57
II Distribution of Findings Issued.....	58
III Findings of Material Injury under Section 16	59
IV Findings of Material Injury in Place	61
V Inquiries Under Section 16 of the Anti-dumping Act 1979-83.....	68
VI Duration of Material Injury Findings	72
VII Inquiries and Reports under Section 16.1.....	80

INTRODUCTION

The Anti-dumping Tribunal derives its authority from the Anti-dumping Act and subsequent amendments to it. That Act came into force on January 1, 1969 and modified Canada's previous anti-dumping legislation to bring it into conformity with the "Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade" of June 30, 1967. The latter, more generally known as the GATT Anti-dumping Code, is an international convention negotiated under the auspices of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) in the course of the "Kennedy Round" of multilateral tariff negotiations. Adhering countries have an obligation to ensure that their anti-dumping legislation and practices are not in conflict with the criteria and procedures set out in the Code.

Pursuant to section 16 of the Act, the Tribunal conducts inquiries as a quasi-judicial court of record to determine the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods. Findings of the Tribunal that such imports are the cause of material injury result in the imposition of anti-dumping duties by Revenue Canada, Customs and Excise.

The Tribunal may, under section 31, at any time after the date of any order or finding made by it, review, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

Under section 13, the Tribunal may be required to advise the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, whether there is evidence that imports which are determined or alleged to be dumped are the cause of material injury to the production in Canada of like goods.

Section 16.1 of the Act provides that upon a reference by the Governor in Council "the Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on any other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada". This section has both general and specific applications. In general, it may be invoked in relation to any problem involving alleged injury caused by imports. Specifically, it is invoked, in accordance with the Countervailing Duty Regulations authorized by Order in Council PC 1977-838 of March 24, 1977, to assist the Governor in Council in dealing with situations in which it has been determined that allegedly injurious imports have benefited from foreign subsidization.

In cases involving subsidized imports or other inquiries under section 16.1, the Tribunal's findings are advisory rather than adjudicative, and any action which may follow is decided by the Governor in Council who is not bound by the Tribunal's reports.

The "Tokyo Round" of multilateral trade negotiations was concluded, in substance, in April of 1979. Among the resulting international agreements were a convention on subsidies and countervailing duties entitled "Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade", and a second convention revising the existing Anti-dumping Code of June 30, 1967. In July 1979, Canada announced its intention to adhere to these conventions.

In July 1980, the Minister of Finance issued a discussion paper entitled "Proposals on Import Policy" proposing changes to Canadian import legislation. The paper provides for a broader role than at present for the Anti-dumping Tribunal. Subsequently, the Standing Committee on Finance, Trade and Economic Affairs established, by a resolution of the House of Commons, a Sub-Committee with the mandate to review the discussion paper. The Sub-Committee Report on the Special Import Measures Act was released in June 1982.

On December 21, 1983, the Minister of State for Finance tabled in the House of Commons a Notice of Ways and Means Motion for legislation to modernize and streamline Canada's laws dealing with imports injurious to Canadian producers in the form of the Special Import Measures Act.

N.B. The case summaries of findings issued by the Tribunal, provided herein, have been prepared for general information purposes only. Reference should be made to the very text of the findings for the precise and full views of the Tribunal.

SUMMARY OF ACTIVITIES FOR 1983

The Tribunal's work load reached a new peak in 1983. Some 28 findings and orders were issued during the year, and a total of 97 days were spent in hearings alone. These were held by the Tribunal in the conduct of inquiries and reviews under the Anti-dumping Act. The main estimates for the fiscal year 1983-84 provided for total expenditures of \$1,554,000 and an authorized employment level of 31 person-years.

In 1983, 15 inquiries were initiated under section 16 of which 4 were still in progress at the end of the year. Eight other inquiries which had been initiated in 1982 were completed. Furthermore, the Tribunal conducted an inquiry under section 16.1 to determine whether the importation of subsidized canned whole tomatoes from Italy was causing or threatening injury to the production in Canada of any goods of that class or kind.

The Tribunal conducted a number of studies of extant findings and considered several requests for review. It rescinded 2 findings of material injury under section 31 of the Act.

Pursuant to section 13 of the Act, the Tribunal was called upon to render its advice as to whether there was any evidence of injury from the dumping of machine-made drinking glasses originating in or exported from Italy.

Based on the number of inquiries in progress and on Revenue Canada's dumping investigations in progress at the end of 1983, the Tribunal expects to be fully engaged in the conduct of section 16 inquiries during the first half of 1984. The Tribunal, nevertheless, expects to hold during the year a significant number of reviews, under section 31 of the Act, of its prior findings of material injury which have been in place for more than 3 years.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether the dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has materially retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods. The preliminary determination of dumping is made by the Deputy Minister of Revenue Canada, Customs and Excise, following an investigation into the dumping of goods into Canada, which investigation is usually initiated as a result of a complaint. A finding must be issued by the Tribunal within 90 days of the receipt of a preliminary determination of dumping.

Upon receipt of the preliminary determination, the Tribunal issues a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. In the course of the inquiry, questionnaires are sent to the manufacturers and importers of the subject goods. From the replies to the questionnaires, public and confidential exhibits are compiled which summarize information pertaining to the inquiry, such as the volume and value of imports of the subject goods, the total apparent Canadian market, Canadian production, utilization of capacity, employment, etc.

An important feature of the inquiry is a public hearing at which interested parties may present evidence and argument. There are established rules of procedure governing such hearings, of which copies may be obtained from the Secretary of the Tribunal. Parties electing to participate in a hearing may do so on their own, but frequently find it advantageous to be represented or advised by counsel.

A preliminary sitting is held for the purpose of exchanging information, discussing the general procedures to be followed at the public hearing and identifying key issues or problem areas. The Tribunal also advises counsel on matters pertaining to the treatment of confidential information. In accordance with subsection 29(3) of the Anti-dumping Act, the Tribunal is obliged to maintain the confidentiality of all evidence which is in its nature confidential. Such confidential information would include testimony given during in camera proceedings, the confidential portion of the replies to the questionnaires, profit and loss statements, evidence concerning sales volume, production, imports and so on. Independent counsel are generally allowed access to all confidential information under their formal undertaking not to disclose such information to anyone.

Proceedings at the hearing are adversarial in nature. Evidence adduced during public and in camera proceedings is subject to cross-examination by opposing counsel and to questions by the panel of members. Parties appearing on their own also may examine on evidence presented, but because of the confidentiality requirements of subsection 29(3), such examination is necessarily limited to evidence falling within the public domain.

Upon completion of the hearing and after evaluation of the evidence, the Tribunal makes its finding concerning the question of material injury or retardation.

Organic pigments, reds and yellows, originating in or exported from Italy and the Federal Republic of Germany

(ADT-13-82)

On February 11, 1983, the Tribunal found that the dumping of organic pigments, reds and yellows, classified under the Colour Index as Yellow 1, Yellow 12, Yellow 13, Yellow 126, Yellow 127, Red 3, Red 48:2,

Red 53:1 and Red 57:1, in dry powder form, had caused, was causing, and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; but that the dumping of all other organic pigments, reds and yellows, in dry powder form, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; and that the dumping of organic pigments, reds and yellows, in the form of dispersions and flushes, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Taking part in the hearings were: Dominion Colour Company Ltd. (DCC), the complainant, Hercules Canada Ltd. (Hercules), another manufacturer, Hoechst Canada Inc. (Hoechst), Montedison Canada Inc. (Montedison), Bayer (Canada) Inc. and BASF Canada Inc., all importers, and Hoechst A.G., an exporter.

Organic pigments are manufactured in the form of dry powder, dispersions and flushes. Dispersions were excluded from the Tribunal's finding on the initiative of the complainant. The Tribunal noted that flushes were not produced by the complainant, that they were not readily substitutable by the user of dry powder and could find no reason to include the product in its finding.

In its deliberations, the Tribunal focused its attention on dry powder. It was recognized that in the marketplace dry powder products are divided into high volume items, which are very price competitive, and specialized products where competition is not based primarily on price.

In respect of the specialized products, it was clear to the Tribunal that substitutability as well as price among pigments were not considerations, and the Tribunal was unable to find evidence of lost sales or price suppression due to competition from dumped imports of these products.

Between 1979 and 1982, the size of the total dry powder market decreased, but the share of the market held by Italian and German imports increased. Within the context of the declining market, prices on high volume product were very competitive. Within these circumstances, the domestic industry lost market share to dumped imports from Italy and Germany.

The Tribunal noted that DCC chose to meet the prices offered in the marketplace in an attempt to maintain market share at the cost of price suppression during the period 1979 to 1982. In addition, during 1982, the producers carried a disproportionate share of the decrease in the size of the total market. This had a deleterious effect on the financial position of DCC in 1982. On the basis of these facts, the Tribunal found material injury in respect of high volume pigments.

The Tribunal also addressed the question of retardation with respect to imported pigments not currently manufactured in Canada, but was not persuaded on the matter.

Synthetic baler twine originating in or exported from Brazil

(ADT-14-82)

On February 18, 1983, the Tribunal found that the dumping into Canada of synthetic baler twine from Brazil had caused, was causing and was likely to cause material injury. Additionally, it found, pursuant to subsection 16(1)(b), that there had occurred massive dumping of the Brazilian subject goods, which dumping had caused material injury to the Canadian industry.

The complainants, Poli-Twine and Guelph Twines, claimed that the dumping of the subject goods from Brazil caused injury in the form of depressed prices, which reduced profit margins, and lost volume, resulting in the underutilization of production capacity and the layoff of some employees.

The initial prices tendered by Poli-Twine at the beginning of 1982 were substantially undercut by very low bids for Brazilian twine. According to the testimony of the buyer for the largest buying group in the country, the initial bid by the importer of Brazilian products was considerably lower than that of Poli-Twine. The latter tried several times to reduce the margin, but was unsuccessful; consequently, a large share of the purchases by this buyer was given to the importer. Examination of the evidence presented with regard to other large buying groups revealed that, in most cases, the prices offered at the beginning of 1982 by the importer were the direct cause of the drop in prices in that year. Since the bids received from other suppliers were not generally competitive in 1982, there was no doubt that the Brazilian product, in addition to causing a drop in prices, caused a significant loss in the volume of Poli-Twine's sales.

Although usage of baler twine is seasonal, its manufacture takes place on a twelve-month basis. It follows that sales must be maintained or improved and if prices fall, the producers must, within reason, lower their prices to protect market share. This is what happened in 1981 as Poli-Twine and Guelph Twines reacted to the abnormally low price offerings of the importers of Portuguese, Italian and Dutch baler twine (see finding of the Anti-dumping Tribunal ADT-8-81). In 1982, the situation worsened: prices fell even lower than in 1981. In addition, the volume sold by Poli-Twine decreased considerably. This drop in prices coupled with an increase in production costs directly contributed to the losses incurred by the Canadian industry in 1982, which were even greater than in 1981.

Imports from Brazil, virtually non-existent in 1981, captured nearly one-quarter of the Canadian market in 1982, filling to all intents and purposes the void left by the absence of Portuguese, Italian and Dutch products made subject to anti-dumping duties as a result of the finding of the Anti-dumping Tribunal dated February 23, 1982. Despite this protection, the Canadian industry suffered a loss of market share in 1982. This loss, incurred entirely by Poli-Twine, was a direct cause of the underutilization of its capacity and the layoff of some workers.

The Tribunal, therefore, found that the dumping of synthetic baler twine originating in or exported from Brazil had caused and was causing material injury to Canadian production of like goods. As for future injury, there was no doubt that the importer's intentions to continue offering the said goods at dumped prices were clear and such offerings were being held back only by the anti-dumping inquiry.

Given the volume of dumped Brazilian goods entered into Canada in the space of a few months of 1982, which took a 25 per cent share of the total market, the Tribunal found, pursuant to subsection 16(1)(b) of the Act, that the dumped goods from Brazil caused material injury to Canadian production and that the entry of such goods formed part of a series of importations that in the aggregate were massive.

Industrial wood cutting band saw blades varying from ½ to 18 inches in width, from 20 to 10 gauge thickness and from 6 to 70 feet in circumference, produced or exported by or on behalf of R. Hoe & Co. Inc., Scarsdale, New York, United States of America, or the companies with which it is associated

(ADT-15-82)

On February 25, 1983, the Tribunal found that the dumping of certain industrial wood cutting band saw blades, produced or exported by or on behalf of R. Hoe & Co. Inc., Scarsdale, New York, United States of America, or the companies with which it is associated, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The domestic industry consisted of nine producers, four of which filed a complaint with the Department of National Revenue. Two of the four producers, representing a significant proportion of Canadian production,

participated in the hearings. Also present at the hearings were R. Hoe Canada, Inc. (Hoe), an importer, and R. Hoe Co. Inc., an exporter.

One of the complainants, Spear & Jackson (Canada) Limited, took the position that Hoe entered a relatively stable band saw blade market in 1979, under a commitment to the Foreign Investment Review Agency to establish a Canadian production facility. The firm recognized that it was not succeeding in meeting its commitment and chose, using dumped goods, to reduce prices in order to obtain market share.

Counsel for the importer and exporter countered that Hoe entered an increasing Canadian market in which price competition was occurring among the domestic suppliers as they attempted to increase market share. Hoe chose to meet the prices in the marketplace. The two major producers chose not to. The result was that the producer lost sales, production volumes, profits, and suffered reduced employment and capacity utilization.

The Tribunal considered that developments in the British Columbia market for the subject goods were of central importance to the inquiry. It was noted that Hoe entered this market in 1979 and had achieved significant market penetration by the latter part of 1982. This was effected in the face of a decreasing total demand for band saw blades in the British Columbia market. It was accomplished on the basis of low prices made possible by dumping.

The influence of the depressed state of the band saw blade market was noted, and it was concluded that the industry experienced reductions in sales volumes, lost market shares, reduced employment, reduced production, price suppression, and lost profits to a much greater extent than could be attributed to the state of the band saw blade market.

In respect of likelihood of future injury, the Tribunal considered the vulnerability of the Canadian industry and the planned future activities of Hoe, concluding that the likelihood of injury existed.

With regard to a request for exclusion of band saw blades of up to 7" in width, the Tribunal could see no justification. Furthermore, it was not persuaded of the merits of a request for exclusion of band saw blades imported in a semi-complete condition.

Woven fabrics made wholly or in part of polyester filament yarn, in which such yarn represents 20% or more by weight of the total yarn content of the fabric, excluding automotive fabrics, industrial fabrics and fabrics for use in the manufacture of neckwear and sails, but including mattress ticking, originating in or exported from Japan and the Republic of Korea

(ADT-16-82)

On March 9, 1983, the Anti-dumping Tribunal found that the dumping of woven fabrics as described above from Japan and the Republic of Korea had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury.

The complainant, Canadian Textiles Institute, and two major producers of the subject goods, Consoltex Inc. and Celanese Canada Inc., claimed that weak export markets led to the injurious dumping which began in the last quarter of 1981. The dumping was said to have resulted in the loss of market share by the domestic producers. Material injury was also claimed in the form of financial losses, losses of production, sales and employment as well as retardation of investments, low utilization levels of recently installed capacity and severely squeezed gross margins.

In addition to the fabrics excluded by the preliminary determination, the Tribunal also excluded from its considerations mattress ticking, curtaining fabrics (as described in ADT-11-82), shirting, bed-sheets and narrow-woven polyester filament fabrics. The Tribunal noted that little or none of these fabrics were imported from the named countries and that the complainant either did not produce these fabrics or made no claims of material injury with respect thereto.

The remaining fabrics are in the main bought by garment manufacturers and divided into two product classes: top-weight and bottom-weight. The former generally used for ladies' wearing apparel and the latter for men's wearing apparel. Evidence adduced at the hearings showed that bottom-weight fabrics accounted for around 70 per cent of total domestic production whereas only a very small part of imports from the named countries consisted of such fabrics.

The domestic market for the subject goods rose by 9 per cent in 1980 and a further 12 per cent in 1981; however, it was 13 per cent lower in the first three quarters of 1982 than it had been in the first three quarters of 1981. The fortunes of the complainant in terms of market share rose between 1979 and 1981, from just under one-third of the market to close to one-half. In 1982, however, there was a slight decline in the domestic industry's share of the Canadian market, and a corresponding increase in that of the importers.

In the Tribunal's view, the effects of the recession, which first struck the industry in the fourth quarter of 1981, hit the domestic producers with disproportionate severity for two main reasons. In the first place, the sharply lower level of demand for men's wear bore particularly heavily on the domestic producers' sales of bottom-weights. Secondly, the domestic product was said to find its markets at the middle and lower price points, areas said by witnesses to have been most heavily affected by the recession.

In reviewing the evidence, the Tribunal found that the domestic producers were hard hit by a number of factors unrelated to the dumping. These included the impact of the recession as previously noted. These factors also included the abrupt entry, and equally abrupt withdrawal, of China into the world market, the various exchange rate movements which contributed to severe price pressures, the designation of kilograms as the measure of restraint on exports from Korea rather than square metres and the higher proportion of imported garments in a garment market that had declined by 10 per cent.

With respect to lost sales and price suppression, the Tribunal concluded that the apparent decline in top-weight fabric sales in 1982 did not exceed what might reasonably reflect severe recession. Evidence of significant loss of sales or accounts due to dumping was slight. Price suppression appeared to reflect the recession, the reduction in the producers' inventories and the movement of exchange rates.

In light of these factors, the Tribunal found no past, present or future material injury.

Stainless steel sheet, excluding AISI type 409 and hot bands, originating in or exported from Belgium, Finland, France, Italy and the Republic of Korea and stainless steel sheet of AISI types 309S, 310S, 410S, 430, 434 and 444 but not including hot bands, originating in or exported from the Federal Republic of Germany and Japan

(ADT-17-82)

On March 29, 1983, the Anti-dumping Tribunal made a no material injury finding respecting the above-mentioned goods.

Atlas Steels (Atlas), the complainant, submitted that the dumping of stainless steel sheet had caused, was causing and was likely to cause material injury in the form of loss of market share, lost sales, price erosion

and suppression, loss of profits, loss of employment and underutilization of production capacity. Atlas also claimed material retardation on 400 series sheet (excluding T409).

Counsel for the importers and exporters argued that factors unrelated to dumping had caused Atlas' difficulties. In mid-1981, distributors and end users began hedge-buying due to the perceived possibility of a further strike at Atlas at the end of 1981. Atlas' order backlog mounted and its customers were placed on allocation from May to December 1981. This constricted supply and caused end users and distributors to source significant volumes of product from offshore suppliers. These developments caused the surge in imports during the second half of 1981 and early 1982. Atlas' price increases in August 1981 on its more popular grades, during this period of artificial demand, encouraged potential customers to purchase further volumes from foreign sources.

It was also submitted that there was no evidence of lost sales on 400 series sheet. As well, questions were raised by counsel concerning Atlas' capability of producing 430 B.A. for critical applications such as the outer liners for chimneys.

300 Series Sheet

In 1978, Atlas satisfied over two-thirds of Canadian demand in this market segment. In 1979, as a consequence of a major strike at its Tracy plant, Atlas' market share was cut by more than 50 per cent. In 1980, Atlas recovered much of the losses incurred during 1979. In 1981, market demand grew by just under 20 per cent, and Atlas increased its market share by 10 points while imports from the dumping countries increased their share by over 15 points. U.S. imports and imports from other countries accounted for less than 20 per cent of the market in 1981, down from the approximate 40 per cent recorded in 1980.

During the first nine months of 1982, the market dropped by over 40 per cent from the same time frame in 1981. Sales by Atlas declined by over 50 per cent, resulting in a loss of market share of over 10 points. Imports from the dumping countries on the other hand gained over 10 points of market share on total volume, which remained unchanged from the same period in 1981.

It appeared to the Tribunal that the anticipated strike at Atlas in November 1981 and the extended delivery times quoted by Atlas caused potential customers to place orders with foreign mills, commencing in the middle of 1981 for delivery some three to five months later. As the date of the deliveries extended close to November 1981, more and more orders were placed abroad. The results of these orders materialized in the third and fourth quarters of 1981 when imports from the dumping countries increased sharply. Having averted a strike in November 1981, Atlas was faced with a low order backlog at the end of 1981 and the first quarter of 1982 since customers had placed orders offshore.

In early 1982, distributors began to liquidate their inventories and continued to do so throughout the balance of the year. However, being assured of domestic supply, they no longer placed orders abroad as the low volume of imports during the second and third quarters indicated. During the early part of the second quarter, a temporary surge in demand for the subject goods was felt, and distributors turned to Atlas, which then had shorter delivery times, to replenish their inventories. In the third quarter of 1982, Atlas' sales more than doubled and the company had the highest level of market share for the period 1978-1982.

Although Atlas claimed it suffered price suppression in 1981 and 1982, the Tribunal noted that Atlas was able to increase its prices on its largest volume grade on two occasions in 1981. In 1982, there was price competition in the marketplace as distributors reduced their inventories. The market was dropping rapidly and raw material prices fell by more than 15 per cent. The price increase attempted by Atlas in September 1982 occurred when the market had declined by over 40 per cent and raw material prices fell by more than 15 per cent.

In the view of the Tribunal, the decline in the market caused by the recession, high interest rates, the sustained liquidation of inventories by distributors and price pressures from non-dumping countries were the significant factors contributing to the price erosion in the market for 300 series stainless steel sheet.

The Tribunal acknowledged that Atlas suffered injury in late 1981 and 1982 as a result of the wide fluctuations in the market, but was not persuaded that the dumping was the cause of that injury.

Based on the evidence before it, the Tribunal concluded that the dumping of the 300 series stainless steel sheet had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

400 Series

Through the years 1978-1982, imports satisfied close to 100 per cent of market demand with imports from the dumping countries having accounted for about 75 per cent of the market.

During the period of investigation by the Deputy Minister, from July 1, 1981 to June 23, 1982, Atlas did not produce AISI type 430, and the small amount of sales by Atlas in 1982 based on limited production runs did not permit the Tribunal to conclude that the dumping had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Retardation

The Tribunal noted that Atlas had a well developed three-phase program to penetrate the 400 series sheet market. Phase I involving grade 409 was well underway, but this product was not the subject of the inquiry. The capital requirements and investments had been identified, but at the time of the hearing there was no commitment by the Board of Directors of Rio Algom. No capital investment had been made, and it was only in late 1982 and early 1983 that the plan supporting the request for funds had been submitted to the Board for approval.

The Tribunal considered that Phase III would only be completed in four years and that there was no assurance that it would proceed. Based on the evidence, it appeared that the commercial feasibility for the subject 400 series grades had not been established, there was still some doubt as to product acceptability for many applications, and it was not conclusive whether there was a firm commitment to establish production. Accordingly, the Tribunal found no retardation from the dumping.

Stainless steel plate, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and the United Kingdom

(ADT-18-82)

On March 29, 1983, the Tribunal found that the dumping into Canada of stainless steel plate less than 72" wide and single plates weighing 1,200 pounds or less from the subject countries had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; that the dumping of stainless steel plate greater than 72" wide and single plates weighing more than 1,200 pounds from the subject countries had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; that the dumping of plate designated as 254 SMO from Sweden had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; and that the dumping of stainless steel plate from the subject countries had not materially retarded and was not materially retarding the establishment of production in Canada of stainless steel plate wider than 72" and single plates weighing more than 1,200 pounds.

The complainant, Atlas Steels (Atlas), the sole domestic producer of stainless steel plate, alleged that the dumping of the subject goods had caused material injury in the form of loss of market share, lost sales, price erosion and suppression, loss of profits, loss of employment and underutilization of production

capacity, and would frustrate its plans to produce wide plate at Algoma rather than converting plate to wide plate at Lukens, Pennsylvania. It also claimed that anti-dumping and countervailing proceedings in the U.S.A., respecting stainless steel, could divert these products to Canada in the absence of anti-dumping restraints.

In response, counsel for the importers and exporters stressed that factors other than dumping were the cause of the complainant's difficulties; for instance, the impact of the recession and the fact that most imported plate was of dimensions not produced in Canada. They questioned Atlas' Algoma plan, pointed out its inability to produce wide plate in-house and questioned its distributor policy. They submitted that Atlas was restricted to producing narrow plate up to 72" wide and weighing no more than 1,200 pounds, and argued that imported wide plate exceeding these dimensions was unlike the goods produced in Canada and could not be causing injury.

In its consideration of material injury, the Tribunal separated the markets for narrow and wide plate. The statistics demonstrated wide swings in the demand for wide plate with sales increasing by 50 per cent in 1981, followed by a drop of over 40 per cent in 1982. Sales of narrow plate, on the other hand, declined by just under 10 per cent in 1981 and remained at that level through 1982. Atlas' modest share of the wide plate market exhibited a greater decline than the market in general, and the Tribunal was of the opinion that this was evidence that Lukens' converted plate which, unlike European wide plate, increased in price as its width increased, was not price competitive in 1982.

After examining market fluctuations with respect to a nine-month strike at Atlas' Tracy plant in 1979, a shortage of molybdenum, a strike at Stelco, hedge-buying in anticipation of another strike at the Tracy plant, the impact of the recession and the liquidation of inventories, the Tribunal believed that the question of injury related to the industry's inability to satisfy the significant and recognizable demand for wide plate. While it recognized that much wide plate was ultimately cut to smaller sizes, there was significant evidence demonstrating that substitution of narrow plate for wide plate was unrealistic in a large number of applications.

This persuaded the Tribunal that the dumping of wide plate did not materially injure Canadian production, but that the dumping of narrow plate caused material injury to Canadian production. In the market for narrow plate, price suppression, declining profitability and loss of market share were evident. The Tribunal attached importance to the fact that concurrent with the sharp drop in Atlas' sales in 1982 and an increased volume of imports from the dumping countries, the average selling price of the Welland's plate fell by 15 per cent.

The Tribunal was of the opinion that one request for exclusion based on modification to the grade of steel had merit. A proprietary grade of steel produced in Sweden, 254 SMO, had not been found to have been dumped, and the Tribunal did not consider it to have caused material injury to the Canadian producer.

With respect to retardation, the Tribunal noted that Atlas' wide plate conversion process at Lukens, Pennsylvania, was not competitive, and it was not surprising that Atlas was seeking a Canadian conversion route through Algoma Steel. Atlas submitted that further dumping would retard this plan, but the Tribunal noted that Atlas had not seriously discussed the Algoma proposal until after the dumping investigation. Dumping did not retard this planning nor was there evidence that it was retarding the planning.

One Tribunal member dissented in part with the finding. While agreeing with the majority on most points, issue was taken with the conclusions reached on the dumping of wide plate. It was agreed that there seemed to be a growing preference among distributors to stock wide plate and that a portion of this is cut and used in sizes within Atlas' makeability range; however, it was contended that this plate is substitutable for and directly competitive with domestic product and, therefore, injurious. For that reason, an exclusion separating wide plate imports that ultimately compete with narrow plate from wide plate imports that do not compete with narrow plate was favoured.

Stainless steel strip, excluding AISI type 409, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany and France

(ADT-19-82)

On March 29, 1983, the Tribunal found material injury to domestic production due to the dumping of AISI 400 series stainless steel strip, excluding AISI type 409, from the Republic of Germany and France, but found no material injury respecting stainless steel strip other than that described. The Tribunal also found no retardation of production in Canada of like goods.

The complainant, Atlas Steels (Atlas), claimed that the dumped subject goods caused material injury in the form of loss of market share, lost sales, price erosion and suppression, loss of profits, loss of employment and underutilization of production capacity.

Counsel for the importers and exporters alleged that hedge-buying of imports caused by fears in the marketplace of a strike at Atlas' Tracy plant; Atlas' inefficient production methods and high transportation costs; the recession and the decline in demand in the automotive sector; and Atlas' inadequate distribution policy accounted for the complainant's difficulties.

With respect to the 300 series, counsel contended that in view of Atlas' dominant position in the market, the market needed alternative sources. Furthermore, Atlas' product did not cover the entire range demanded in the market. As for the 400 series, counsel argued that Atlas had been unable and was likely to continue to be unable to meet the quality requirements of the market.

In considering the evidence, the Tribunal noted that the Canadian market for stainless steel strip declined sharply from 1978 to 1982 with the greatest decline (34 per cent) occurring between 1981 and 1982. The Tribunal considered that this rapid fall, alone, caused a significant measure of injury to Atlas' production.

Between 1978 and the first half of 1981, except for a temporary loss of share in 1979 attributed to the nine-month strike at the Tracy Plant and a strike at a major molybdenum supplier, Atlas' market share remained relatively stable. In the second half of 1981 through June 1982, Atlas claimed that it suffered a serious loss of market share to dumped imports in both the 300 and 400 series. The Tribunal felt that to understand fully the injury from dumped imports, it should examine the two-market segments separately.

300 Series of Grades

The 300 series market accounted for about 80 per cent of strip demand and about 90 per cent of Atlas' strip sales. Atlas was the dominant supplier in this market with a share of over 75 per cent. Due to its customers' multiple sourcing practices and some special requirements that precluded economic production or that required product in a time frame that it could not respond to, Atlas felt it would be difficult to increase its share substantially above that level.

In the fourth quarter of 1981, Atlas lost 16 points of market share to imports with 12 points going to the named countries. However, in 1982, all imports declined quickly, and by the second half of the year, the named countries had returned to a 2 per cent share of the market. The Tribunal concluded that because of the short duration of the import surge and because it involved imports from the subject countries as well as non-subject countries, it was essentially caused by hedge-buying as insurance against a possible strike at Atlas' Tracy plant. Furthermore, except for the last quarter of 1981 and the first quarter in 1982 imports from the named countries were an insignificant factor in the marketplace, and the Tribunal considered their contribution to Atlas' difficulties and their impact on its sales volume and prices to have been minor. Also, since the import surge was short-lived, the Tribunal was not persuaded that they were likely to pose a significant threat in the future.

400 Series of Grades

During 1981-82, Atlas ranked third behind imports from the subject countries and other countries with about 25 per cent of the market. This smaller share of the market was accounted for by Atlas' inability to manufacture profitably certain products and grades to the standards demanded in the marketplace.

Demand for 400 series product fluctuated significantly throughout the 1981-82 period. The Tribunal, however, was not persuaded that this was attributable to hedge-buying in anticipation of a strike at Tracy. Atlas was not a major supplier in that market nor was its 400 series of strip produced at the Tracy plant. It was more likely that the fluctuations reflected changing needs by the users of strip.

In 1981-82, the subject countries gained several points of market share while Atlas and non-subject countries shared the loss equally. The Tribunal felt that an increased demand for critical grade product rather than an increase of imports in the less critical grades, was responsible for the loss. However, the Tribunal was persuaded that price suppression exerted by dumped product was a significant force bearing on Atlas' performance during the period. Squeezed between rising variable costs and price reductions forced by dumped imports, Atlas' production of 400 series strip suffered material injury. Further, it was doubtful that a recovery in the domestic strip market was in prospect, and Atlas was likely to remain vulnerable to dumping of 400 series strip from France and West Germany. The Tribunal was satisfied that there were no significant imports from Belgium nor were future importations imminent.

Atlas also asserted that dumping had and was materially retarding its production of other products which were like goods to the dumped goods. In December 1982, Atlas prepared a three-phase investment program that would see production of the 400 series at Tracy. Phase one of the program received authorization the week preceeding the Tribunal's hearing in this matter, and it was evident, therefore, that the dumping had not retarded and was not retarding the program. Atlas had not made a commitment on phases two and three, but the Tribunal observed that in view of its finding of material injury to the production of 400 series strip in Canada, Atlas' implementation of phases two and three was not likely to be threatened by dumping from West Germany and France.

Stainless steel bars and stainless steel wire in cut lengths, originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany, France, Japan, the Republic of Korea and Spain

(ADT-1-83)

On April 7, 1983, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the named countries had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Atlas Steels (Atlas), the sole Canadian producer, argued that the massive increase in imports from the subject countries in 1981 resulted in a doubling of market share held by imports and a corresponding drop in the share held by Atlas. This resulted in a loss of sales, causing loss of employment and underutilization of capacity. Atlas also alleged reduced profit margins caused by the need to meet the vigorous price competition offered by the imports.

In 1981, domestic production rose in the first and second quarters and imports of undumped product, largely from the United States, showed considerable strength at this time. During the second half of 1981, imports of undumped bars and wire remained very strong so that, despite a contraction of output by Atlas, the supply of the subject goods overhanging the market was exceptionally large and growing very rapidly.

The second half of 1981 was marked by sharply rising interest rates and the onset of the severe economic recession. Inventories of the importing mill depots rose sharply during this period, and the cost of carrying these inventories became extremely heavy. As a result, these importers offered very favourable prices in order to move their product on to the market.

Statistical data provided by the complainant to the Tribunal indicated that the decline in profitability which occurred in the closing months of 1981 reflected loss of sales volume, as compared to volumes in earlier periods, rather than price erosion or suppression.

The competition for sales to distributors in the first half of 1982, however, became fierce as Atlas set about matching prices, in particular, those set by the importing mill depots. Downward price pressures were at the same time being spread throughout the entire market, as other importers offered dumped product to the independent distributors at prices below Atlas' list prices to its distributors. The extent of the price suppression was documented by the complainant and amply illustrated in the additional data on prices. The impact of price suppression during this period showed clearly on the complainant's income statement relating to the subject goods.

Several other factors were noted by the participants to explain the financial difficulties encountered by Atlas; for example: the recession, high interest rates and overall plant loading at Welland. The adverse impact of all these considerations on domestic production was clearly demonstrated by the complainant.

Witnesses for Atlas told the Tribunal that the growing competition offered by the importing mill depots led Atlas first to establish reserve inventories at the mill for each of its own exclusive distributors and eventually to establish its own mill depot. This mill depot was intended to meet the needs of distributors in "stock-out" situations for supply at short notice. This arrangement did not lead to any change in the traditional function of a distributor. Because of the minimum quantity policy, it did not result in significant reductions in distributor inventory.

On the other hand, the two large importing mill depots did not restrict their sales to any specific large-sized minimum order, and stood prepared to break case-lots, selling quantities as small as two or three hundred pounds.

The fact that the importing mill depots were selling at discounted prices while at the same time absorbing part of the costs of carrying inventory was possible only because their supplies had entered Canada at dumped prices. Atlas, in meeting this price competition, mainly in 1982, suffered price erosion and suppression, and recorded lost sales and reduced market share.

Pricing evidence adduced at the hearing revealed that other importers were selling dumped product to the independent distributors at prices which were keenly competitive with prices offered by the importing mill depots. The competitive pressure exerted upon Atlas via the end user market was just as severe as the more direct pressure exerted upon Atlas' own distributors.

The Tribunal, therefore, was persuaded that the dumping of all the subject goods was the cause of injury to Atlas and, on the basis of the evidence, was convinced that this injury was material. Further, the evidence relating to existing world capacity for production of stainless steel products, including bars and wire, and the constraints which were increasingly bearing upon imports of this commodity into major industrial markets indicated to the Tribunal that, in the absence of appropriate anti-dumping measures, the probability of continued dumping into Canada was high and, if allowed to continue, would cause material injury to the production in Canada of like goods.

Alloy tool steel bars, plate and forgings, including high speed AISI type M2 but not including other high speed steels, AISI P20 mold steel and die blocks, originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan

(ADT-2-83)

On April 8, 1983, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods, originating in or exported from the named countries, excluding chipper knife steel manufactured by or on behalf of Hitachi Metals Ltd. of Tokyo, Japan, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Atlas Steels (Atlas), the complainant, alleged that the dumping caused material injury in the form of retardation of investment, loss of orders, price erosion and suppression, loss of profits, loss of employment and underutilization of capacity. Further, it was contended that the complainant's marketing strategy, initiated in 1979, failed because of the aggressive thrust from the dumping countries. Finally, the likelihood of future injury was claimed because of world overcapacity and a low level of demand for alloy tool steel.

The Canadian market for alloy tool steel declined markedly subsequent to the peak year of 1979. Throughout this period, ending with the third quarter of 1982, Atlas maintained its market share at around 25 per cent. The complainant's traditional sources of competition, namely, the United States, Sweden and the United Kingdom, lost 10 points of market share during this period.

The available data showed that the three dumping countries were the beneficiaries of the market share lost by the traditional offshore suppliers. Combined, the three dumping countries increased their market share from 3 per cent of the market in 1979 to 16 per cent in 1981. In the first three-quarters of 1982, the named countries increased their market share by a further 3 per cent when the market as a whole declined by 20 per cent.

In the Tribunal's view, Atlas was prevented from increasing its market share due to severe price competition encountered from the dumping countries. The complainant lost some orders and, in some instances, had to grant additional discounts to distributors because of price pressures.

The Tribunal was also of the opinion that the dumping had a deleterious effect on Atlas' financial performance. In 1979-80, Atlas increased prices moderately, but in 1981-82, despite rising costs, it had to lower them because of price pressures exerted by the dumped imports.

With respect to chipper knife steel, the Tribunal noted that it had not been proven that Atlas had lost sales to Hitachi, Japan. The Tribunal was satisfied that the complainant could manufacture this special product for the major Canadian user provided it received a minimum amount of orders, but that these products would be sold at higher prices, depending on the volume and tolerance required, because additional investments would be necessary.

Mold steel, originating in or exported from the Federal Republic of Germany

(ADT-3-83)

On April 12, 1983, the Tribunal found that the dumping of mold steel from West Germany had caused, was causing and was likely to cause material injury. In addition, it found, pursuant to subsection 16(1)(b), that there occurred massive dumping and that, in order to prevent the recurrence of such injury, it appeared necessary to the Tribunal that duty be assessed on the entered goods.

The two producers of mold steel, Atlas Steels (Atlas) and Crucible Steel (Crucible), claimed loss of market share to the West German imports, which resulted in reduced utilization of capacity and the layoff of some employees. It was also claimed that imports caused widespread discounting of book prices in 1982. In addition, the inability to recover increased costs, coupled with reduced sales, resulted in reduced profit margins for 1982.

The apparent market for mold steel grew throughout 1979 to the first three quarters of 1982. In looking at market shares, it was found that the share taken by West German imports over the period was phenomenal and mainly at the expense of the Canadian producers.

There had been relative stability in this market prior to the entry in considerable volume of West German imports. Since September of 1981, however, low price offerings in the market place prevented the producers from recouping their increased costs.

During the hearing, examples of business retained at reduced prices and sales lost to dumped imports were detailed by the two domestic producers. Moreover, randomly selected Thyssen's invoices for 1981 and 1982 sales to certain end users were tabulated and the normal domestic producers' book price was compared to the Thyssen's invoice price for equivalent grade, size and quantity of product. It was noted that in a great majority of instances, Thyssen's selling prices were lower than normal domestic book prices. The largest differences occurred with the smaller sized shipments, indicating that Thyssen did not charge fully for quantity extras.

Thyssen, the principal importer of West German product, argued that the dramatic increase in its share of the Canadian market in 1981 and 1982 can be attributed to the ability of Thyssen to provide the quickest delivery. The Tribunal accepted that users would want the shortest delivery time, but of far greater importance, in its view, was the competitive advantage derived by Thyssen from sourcing dumped product in volume, and the very favourable terms of payment extended to the importer by the exporter. Without such advantages, the importer would not have been in a position to provide the services and delivery which permitted it to compete so vigorously.

The two producers suffered in different measure. Atlas, restricted by its forging press capability to the smaller molds, was first to feel the pressure from the surge in West German offerings in 1981. Later, as Thyssen's Canadian facilities were augmented with the installation of heavier sawing capacity and imports increased, Crucible saw its market in larger molds contract noticeably.

It did not appear to the Tribunal that imports from other countries contributed to the poor performance of the producers during the relevant period. Swedish imports were more recently limited in availability to thicknesses up to six inches, which constituted a significant limitation in the product range demanded in the Canadian market. U.S. imports tended to be in the very large sizes.

On the basis of the evidence, the Tribunal was satisfied that injury of a material kind was inflicted on the domestic industry late in 1981 and onwards by way of a significant drop in sales in a total market which showed no apparent contraction, with an important consequential effect on profitability. A considerable inventory of dumped product held by Thyssen overhung the market. The likelihood of further material injury occurring was, therefore, clear.

The Tribunal considered, for the purposes of the present case, that the first nine months of 1982 constituted "a relatively short period of time". In this short span, on the information available, it appeared that 1,082 tonnes were entered or in transit, being double the imports entered from West Germany during the same period in 1981. In a total apparent Canadian market of under 4,000 tons for the period, such doubling of imports or the aggregate of the series of importations which took place during the nine-month period was considered to be of a massive nature, and the Tribunal so found.

Integral horsepower induction motors, one horsepower (1 h.p.) to two hundred horsepower (200 h.p.) inclusive, excluding vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical P-base or vertical P-flange motors, originating in or exported from the United States of America

(ADT-8R-78)

The re-hearing on this matter was held pursuant to a decision of the Federal Court of Appeal dated July 20, 1982, which set aside the Tribunal's finding of January 9, 1979. In this finding, the Tribunal had concluded that the dumping of the subject goods, with certain exclusions, had caused, was causing, and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

At the re-hearing held in Ottawa on January 24, 1983, evidence was adduced with respect to the particular class of goods found by the Tribunal to be the subject of the inquiry: namely induction motors constructed in three-digit frames having horsepower ratings from 1 to 200 inclusive. The evidence under consideration at the re-hearing consisted of the record of the original hearing in 1978 as well as supplementary questionnaires issued by the Tribunal to develop information specifically related to the three-digit induction motors in question. For purposes of the re-hearing, the time frame within which the usual criteria of injury were to be applied remained the same as for the original hearing.

From the evidence submitted, the Tribunal was able to determine that three-digit induction motors constituted close to 70 per cent of the total market for integral induction motors in the size ranges of interest. In reviewing the evidence relating to three-digit motors, the Tribunal noted the major and growing role of imports in the Canadian market, and the predominant role played by U.S. imports. In volume terms, imports from all sources took 48, 46 and 56 per cent of the total market in the years 1975, 1976 and 1977 respectively, moving to 61 per cent in the first nine months of 1978. Within the same time frame, the U.S. share of the total market increased from 23 per cent to 44 per cent. Furthermore, it was noted that the rising market share accounted for by U.S. imports coincided with a decline in the domestic producers' market share, from 44 per cent in 1975 to 35 per cent in 1978.

After reviewing the record of the original hearing as well as the additional evidence submitted with respect to three-digit motors, the Tribunal came to the same conclusions that it had reached in the original inquiry. Consequently, on April 15, 1983, a finding of material injury was issued, with the same exclusions made as in the original finding.

Inner tubes ranging in rim diameters from 8" to 25" for use in tires for highway, industrial, agricultural and off highway service, but not including inner tubes for use in aircraft tires originating in or exported from the Republic of Korea

(ADT-4-83)

On April 21, 1983, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had not caused, was not causing, and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Trent Rubber Services (1978) Ltd. (Trent) contended that the dumped inner tubes from the Republic of Korea caused material injury in the form of price suppression, lost volume, reduced profitability, curtailment of capital spending, reduced employment and a freeze in wages, which might result in the loss of skilled labour. The complainant concluded that if the dumping continued unabated, the survival of Trent as a producer of inner tubes would be endangered.

Counsel for three Korean manufacturers, the Korea Tire Industrial Association and three Canadian importers stated that their clients did not compete with Trent in the same sector of the market. Moreover, they attributed the decline in demand for inner tubes to the structural changes in the tire and tube technology and the recession, which led to the reduction in passenger and truck miles.

There are three Canadian producers of inner tubes and for two of them, Goodyear and Firestone, neither of whom appeared at the hearing to claim injury, the sales of the subject goods represented a very small proportion of their total sales. To the third Canadian producer, Trent, the inner tube business accounted for the major part of its sales and profits.

Although the tire manufacturers, oil companies and large retail chains, together, accounted for by far the major part of the total market, the Korean product had little acceptance by these companies. The Tribunal noted that Korean sales were concentrated in that sector of the market which was serviced by distributors selling tires and tubes generally to small independent dealers, and where individual purchases tended to be very small. The evidence disclosed at the hearing showed that this part of the market was supplied with inner tubes from a number of foreign sources, including Korea, as well as from domestic production. Trent maintained a presence in this market through its distributors, including Pilote Marketing.

During the last three years, the demand for inner tubes had been adversely affected by the recession and changes in tire and tube technology. As a consequence, the apparent Canadian market for the subject goods had declined significantly since 1980, dropping 10 per cent in 1981 and a further 21 per cent in 1982. The share of the market held by the domestic producers declined by five percentage points. However, the reduced sales incurred by Trent were only proportional to the market decline, as it was able to maintain its share of the market, albeit of a smaller market. The Koreans achieved modest gains, rising from 1 per cent of the market in 1980 to 4 per cent in 1982, which appeared to have been realized at the expense of the other two domestic producers. The Tribunal also found that undumped imports from other countries, which had had a significant and continuing presence in the Canadian market, achieved a slight improvement in their market position. The evidence showed that Trent's position actually improved in that sector of the market where the Korean tubes had received some acceptance.

Analysis of the evidence on pricing revealed that Trent was able to institute price increases in 1981, but that certain price concessions were granted on a selected basis in 1982. However, the extent of the price concessions which might be attributed to the dumping did not persuade the Tribunal that the resulting loss of profit to Trent was such as to constitute material injury. Moreover, there was little evidence to suggest there existed a real and imminent threat of Korean tubes making any appreciable penetration of that very large part of the market made up of the tire manufacturers, oil companies and national retail chains, thus causing a serious erosion of Trent's market share. From all the evidence adduced at the hearing, the Tribunal was not persuaded that the dumping caused past or present material injury or was likely to cause material injury in the future.

Toilet seats composed primarily of wood flour, with or without baked enamel finish, including seat, cover, hinges, bumpers and screws, either assembled or unassembled, as well as seats and or covers imported individually, originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Beneke Corporation, Columbus, Mississippi and Olsonite Corporation, Detroit, Michigan

(ADT-5-83)

On April 26, 1983, the Tribunal made a finding of no material injury respecting the dumping of wood flour toilet seats.

The complainant, Moldex Limited (Moldex), is the only Canadian producer of the subject goods. The Tribunal noted that Moldex and the above-mentioned importers manufacture plastic toilet seats in Canada, which are a close substitute for the wood flour seats.

The Tribunal observed that there was a single market for toilet seats with demand segmented into the plumbing wholesale and retail sectors. The plumbing wholesale sector serviced new construction and was dominated by low-priced plastic seats. However, wood flour seats were still relatively popular in Quebec and the Maritimes. The slump in housing starts since 1978 had adversely affected sales of both plastic and wood flour seats to the plumbing sector.

In the retail replacement market, demand was somewhat more resilient. This reflected high levels of renovation activity, the availability of cheaper plastic seats and the increasing popularity of decorator seats.

Until mid-1980, the market for wood flour toilet seats was relatively stable, with Moldex' share of the market considerably higher than that of Beneke. Retailers, in particular, exhibited a high degree of customer loyalty. The market continued to be stable until mid-1981 when Centoco, a new producer of plastic seats, began production. Centoco's seats were made of a cheaper resin and were considered to be more attractive than the existing low-end plastic seats. There was thus a new product, perceived as superior, being offered primarily to the wholesale plumbing sector at much lower prices, which caused considerable concern to the older players. Competition intensified in a contracting market.

The Tribunal was persuaded that Moldex' wood flour operations showed very unsatisfactory results between 1980 and 1982. While Moldex attributed this to dumping, the Tribunal concluded that the producer was injured by its own conduct and other factors unrelated to dumping. It was noted that during a period of relative market stability in 1979 and 1980, Moldex made no attempt to increase prices even though it was losing money at the time.

With the entry of Centoco in 1981, intense competition developed in the entire market for toilet seats as market shares were being defended. The wood flour segment was impacted as suppliers attempted to protect their overall position. Moldex and Beneke were, on the whole, able to retain their longstanding customers, but each quoted the other's customers lower prices than those currently being paid and, faced with the lower quotes, the supplier was forced to requote in order to match the lower offers. There was very little evidence of switching, and where this happened it appeared that Moldex was the winner.

The Tribunal noted that while Beneke's average retail price was going down, the unit cost of imports, on a landed basis, was going up, a fact which was inconsistent with any predatory intent on the part of Beneke's U.S. parent.

While Moldex suffered a serious decline in domestic sales in 1982, Beneke was able to maintain its level of sales, due to the success of its retail marketing program. Beneke maintained sales, not by taking customers from Moldex, but by improving the sales performance of its established customers.

The Tribunal noted that while Moldex' share of the wood flour market declined, its share of the plastic market increased between 1981 and 1982. Furthermore, Moldex was the dominant supplier in the decorator market which had shown dramatic growth.

In light of this evidence, the Tribunal found no past, present or future material injury.

Carbon steel welded pipe in the nominal size range 12.7 mm to 406.4 mm (½" to 16") inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 or AWWA C200-80 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from the Republic of Korea, the Republic of South Africa and Luxembourg

(ADT-6-83)

On June 28, 1983, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the Republic of Korea had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that the dumping of the above-headed goods from the Republic of South Africa and Luxembourg had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complaint was filed by Interprovincial Steel and Pipe Corporation Ltd. (IPSCO), Stelco Inc. (Stelco), Sidbec-Dosco Inc. (Sidbec-Dosco) and Prudential Steel Ltd. (Prudential). All four firms participated in the hearings as well as Olympia Tubes Limited (Olympia), an importer, the Korea Steel Pipe Association for the Korean exporters, TradeARBED Canada Inc. (Arbed), an agent, and Crane Supply, Division of Crane Canada Inc., a distributor.

The complainants took the position that the entry of the dumped goods forced full line distributors to use imported product in order to maintain a competitive position in the Canadian market. Such activity affected the producers' plant loadings and caused material injury to the industry; injury which manifested itself in loss of market share, lost sales, severe price erosion and suppression, reduced employment, underutilization of capacity, loss of profits and deferral or cancellation of plans for capital expansion.

It was the positions of Olympia and Arbed that imports from South Africa and Luxembourg could not be a cause of material injury on "de minimis" grounds.

The position expressed on behalf of the Korean exporters was that imports of Korean product had not entered the eastern Canadian market and could not be causing injury in that area. In the western market, it was suggested that there was only one major producer, IPSCO. This firm had made an economic decision to ignore the market for the subject goods in favour of production of oil country tubular products. The decision left a void filled by the Koreans. When the market for oil country tubular products turned down, IPSCO chose to attempt to obtain a portion of the standard pipe market through discounting and thus inflicted its own injury.

The Tribunal in its consideration of material injury noted that the producers had developed and maintained an important presence in the Canadian marketplace, but that the western producers had been focusing on production of oil country tubular products, permitting imports of the subject pipe to be significantly more important in the western Canadian market. During 1982, the market for the subject goods decreased, but the market for oil country tubular products collapsed, and the producers turned to the subject goods as a means of maintaining production activity.

During 1981 and 1982, all imports of Korean pipe occurred in western Canada. These imports increased substantially. Imports of the subject goods from South Africa and Luxembourg increased only marginally and occurred only in eastern Canada. It was noted that the volume of dumped Korean imports during the first quarter of 1982 represented two-thirds of the total year's imports. Further, the drop in Korean imports in 1982 coincided with the new pricing policy of IPSCO in March.

IPSCO's discounts resulted in a major realignment of market shares among the domestic producers both in the east and west. The net result of IPSCO's pricing policy was that the other domestic producers assumed all of the volume losses, allowing IPSCO to escape loss of market share. Because the other producers did not alter their prices, they suffered from the dumping in the form of loss of market share while IPSCO suffered from the dumping in the form of price suppression.

The Tribunal was not convinced that injury had occurred through the presence of dumped imports from South Africa or Luxembourg in eastern Canada, and injury was not claimed from these imports in western Canada.

During the course of the hearing, the complainants submitted evidence to support a claim of injurious dumping from Taiwan. The Tribunal did not find the evidence persuasive and, accordingly, did not accept a request that the matter be referred to the Deputy Minister under section 16(2) of the Anti-dumping Act.

Commercial grade sodium carbonate, commonly known as soda ash, originating in or exported from the United States of America

(ADT-7-83)

On July 7, 1983, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the United States of America, with the exception of exports by Tenneco Minerals Company, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, but that the dumping into Canada of the subject goods from the U.S.A. for use or consumption west of the Manitoba/Ontario border had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Allied Canada Inc. (Allied), the sole producer of soda ash in Canada, alleged that the dumping of the subject goods led to price erosion, loss of volume, underutilization of plant capacity and reduced profits. Further, the complainant's counsel argued that the continuation of dumping would have a serious repercussion on Allied's revenues during and beyond 1983.

Counsel for four importers and five exporters stated that their clients followed Allied, which was the first supplier to cut prices in the Montreal area. Counsel added that the complainant's injury was self-inflicted because it based the price of its soda ash on the Wyoming delivered price, which fluctuated downward as a result of reductions in the U.S. posted price, the deregulation of the U.S. rail freight rates and the attractive bridge rebates. As well, counsel focused on the negative impact of other factors such as the recession, the high cost of capital and energy, the strike, and the obsolescence of the Solvay technology. Finally, counsel asked the Tribunal to consider the sector of the market west of the Manitoba/Ontario border as a separate one.

The evidence presented at the hearing showed that the complainant's market for the sale of the domestically produced synthetic soda ash was located east of the Manitoba/Ontario line. The synthetic soda ash produced by Allied in Canada was far more costly to produce than the natural soda ash imported from the United States; however, although the goods were produced by different processes, they were interchangeable and directly competitive in the marketplace. The pricing of Canadian soda ash had traditionally been based on the landed cost of imported product rather than on cost plus a markup.

The Canadian market was relatively stable during 1980 and 1981. The complainant supplied close to 90 per cent of the eastern market demand while the balance represented imports from the United States of America. During this period, Allied operated its plant at full capacity, and prices were at their highest, resulting in good profits. The year 1982, a year of severe recession, brought radical changes into the mar-

ket. The consumption of soda ash was adversely affected by a significant drop in the consumption of glass. This dramatic change induced reductions in the Green River posted price, the U.S. rail freight rates and the bridge rebates. To remain competitive, the domestic producer reduced its prices to the extent of such rebates.

The complainant's production declined significantly in 1982, the year of the dumping investigation, when compared to 1981, and the first quarter of 1983, when compared to the same period a year earlier.

The first element of disruption in the Canadian marketplace occurred after Kerr-McGee Chemical Corporation imported a large shipment of dumped soda ash from California. The presence of this product in Canada forced Allied to honour its "meet or release" clause found in its supply contracts and reduce its prices rather than risk losing volume. In June of 1982, to expand its penetration in areas of the market where it was underrepresented, Allied proposed to Domglas and Consumers Glass, two large glass manufacturers, to extend its Ontario discount policy to Quebec and points east. Despite the attractiveness of the offer, U.S. suppliers maintained the business by meeting Allied's offer with dumped prices.

The Tribunal was persuaded that the dumped soda ash offered by U.S. suppliers impeded Allied from achieving increased volumes and higher sales, which led to underutilization of plant capacity and foregone profits, and thereby caused it injury.

Requests for exclusions from a possible finding of injury were advanced by certain U.S. suppliers. Their huge uncommitted excess capacity dissuaded the Tribunal from making any particular exception.

The Tribunal was satisfied that the readiness of U.S. suppliers to match Canadian prices with dumped prices in order to protect their share of the market negatively affected the complainant, not only in losing volume, but in the renegotiation of new supply contracts in late 1982 and early 1983. In these circumstances, the Tribunal concluded that material injury had been inflicted and that the threat of future injury was real.

Alternating current electric generators for use with hydraulic turbines or water-wheels, including components whether or not imported separately, for use in the assembly, construction or installation of such generators, as well as thrust bearings and generator shafts for use in association with or connected to such generators, but excluding in all cases excitation systems, originating in or exported from Italy. For greater clarity, the term components includes spare parts.

(ADT-8-83)

On July 14, 1983, the Tribunal found that the dumping of the above-noted generators from Italy had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainants, Canadian General Electric Co. Ltd. (C.G.E.) and Marine Industrie Limitée (M.I.L.), submitted that the dumping of hydrogenerators from Italy caused injury in the form of price suppression, reduced profitability and employment, deferred investment and impaired export performance.

The major part of the evidence and discussion in this case revolved around the awards by Newfoundland Hydro for the supply of hydrogenerators for its Upper Salmon and Cat Arm developments, and by Saskatchewan Power Corporation for its Nipawin development.

In the first case, Upper Salmon, Ansaldo, the Italian supplier, was the lowest bidder with C.G.E. next lowest. C.G.E., at that time pressing a dumping complaint involving Japanese hydro generators, filed a complaint

of dumping against Ansaldo, and the Deputy Minister shortly thereafter initiated an investigation which affected the negotiations between the utility and the lowest bidder, Ansaldo. In these circumstances, discussions were pursued with C.G.E., and upon the latter agreeing to reduce the price differential, it was awarded the contract.

In the second contract, Cat Arm, C.G.E.'s tender price was the lowest, with Ansaldo second and M.I.L., the other domestic producer, fourth. C.G.E. was awarded the contract for Cat Arm.

C.G.E. was awarded the contract for the Nipawin development as well. The project was of sufficient size, in C.G.E.'s judgment, to attract significant offshore interest and it believed that Ansaldo would be submitting a tender on this project. Ansaldo was in fact on the bidders' list, but did not tender. The C.G.E. claim, however, was that Ansaldo's low offers at both Upper Salmon and Cat Arm, and the expectation that such low offers would continue, induced C.G.E. to bid unduly low at Nipawin in order to secure the business of which it was badly in need.

A consideration of the injurious effect on C.G.E. of the bidding activities of Ansaldo on the Upper Salmon and Cat Arm projects, taken together, persuaded the Tribunal that material injury was thereby caused. C.G.E. had the option, of course, to bid at prices which would have given it some profit, but that did not appear to be a rational alternative where maintenance of future plant loading was such a crucial factor.

The Tribunal accepted that C.G.E.'s aggressive pricing at Nipawin was in large measure motivated by plant-loading considerations, but it accepted as well that had it not been for the experience of Ansaldo's pricing at Upper Salmon and Cat Arm, it would have tendered at least at a level which represented full costs. The precise impact of this price suppression on C.G.E.'s profitability, given that it obtained all three awards, was undoubtedly a matter of some debate, but the Tribunal was satisfied that this was in significant amount. The Tribunal was of the opinion that reduced profitability has in turn a ripple effect which affects investment decisions to enhance productivity and impacts export performance as well.

From an examination of the evidence submitted, it appeared that only one-third of the total megawatts that had been forecasted for the years 1980 to 1982 actually materialized. This constriction in the market had served to exacerbate the potential for injury in the past and for the future. The mere presence of a qualified supplier prepared to bid at dumped prices, as Ansaldo had in the past, was a continuing and disruptive factor to long-term planning, was price suppressive in the tendering process and was a source of continuing and serious harm.

Wide flange steel shapes, beams, columns or sections with a total out-to-out depth of less than 25 inches, (i.e. the depth between the outside surface of the flanges), to include H-beams, H-piles, H-bearing piles, bearing piles; miscellaneous light wide flange columns, beams and H-beam shapes; parallel flange beams and columns; universal beams, columns and bearing piles; broad flange beams and shapes and wide flange stanchions originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and Spain

(ADT-9-83)

On October 14, 1983, the Tribunal found that the dumping into Canada of the above-mentioned goods, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea, with the exception of twelve wide flange sections in various weight ranges excluded by the Tribunal, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods; but that the dumping into Canada of the subject goods, originating in or exported from Spain, had not caused, was not causing nor was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Insofar as Spain was concerned, the low ratio of dumped to undumped goods investigated and the small margins of dumping found as well as the lack of acceptable evidence of price undercutting by dumped Spanish imports led the Tribunal to exclude Spain from a finding of material injury.

An issue which occupied a considerable portion of the hearing time had to do with Algoma's inability to satisfy the full range of requirements of the market for the subject goods. Algoma admitted that its range of wide flange shapes satisfied about 80 per cent of the range required, but if one accepted the factor of substitutability, it could supply the subject goods to meet in excess of 90 per cent of Canadian requirements. However, Algoma conceded that it could not supply the small remaining portion demanded, not being prepared to provide domestic equivalents for economic reasons. In these circumstances, the complainant proposed the exclusion of a number of sections from any injury finding the Tribunal might make. The proposed exclusions were subsequently accepted by the Tribunal. Further, the Tribunal also amended, by Order dated October 14, 1983, ADT-12-77 to provide for the same exclusions.

For the sections which were not produced in Canada, but for which Algoma could offer equivalents, the Tribunal proposed no exclusions. Evidence adduced at the hearing persuaded the Tribunal that substitution could take place under certain circumstances, and since price would appear to be the dominant determinant of substitutability, exclusions were not warranted.

Another area of contention during the hearings concerned regionality or the geographic pattern of supply and consumption. In spite of Algoma's freight disadvantage when shipping to western Canada, the percentage of the company's sales to Alberta and British Columbia was consistent with Canadian bookings statistics. Moreover, given the significance of price in the marketplace, it was reasonable to conclude that Algoma's share of the market, in both British Columbia and Alberta, would be greater if the competition were confined to undumped imports.

In reviewing the cyclical nature of the market, the Tribunal noted that in periods of diminished economic activity, the domestic industry was highly vulnerable, and it was just such conditions that led to a finding of material injury against imports from the United Kingdom, France, Japan, the Republic of South Africa and Luxembourg on December 29, 1977.

First signals of a change for the worse in the present market were received in the third and fourth quarters of 1981 when Algoma's order balances began to slide steeply and brakes were being applied by some importers. In 1982, consumption fell dramatically and the liquidation of inventories, held at abnormally high interest rates, became imperative. A downward pressure of prices resulted.

During this period, the share of imports from the countries being restrained from dumping under the 1977 finding fell sharply while imports from the new dumping countries gained a dominant position which, in the Tribunal's opinion, was achieved by dumping.

While recognizing the impact of the recession, the Tribunal was of the view that the dumping contributed in an important measure to the extremely poor performance of Algoma in 1982 and 1983. The injury suffered by Algoma consisted, in the main, of price suppression and, more particularly, in the price concessions it was forced to make. The Tribunal was satisfied that were it not for the presence of the dumped imports and the prices at which they were being offered, a considerable volume of sales in excess of those in fact made could have been achieved by Algoma. Moreover, in the Tribunal's opinion, there was a likelihood of material injury occurring in the future should imports from Belgium, the Federal Republic of Germany and the Republic of Korea be permitted entry unrestrained by the application of anti-dumping duties.

Carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate, both not further manufactured than hot-rolled or heat treated, and whether or not coiled or with rolled surface pattern, but excluding wheel rim base sections, carbon and alloy tool steel, stainless steel, mold steel, flanged or dished plate, fabricated or coated plate, high speed steel, plate for saws and plate clad with stainless steel, originating in or exported from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and the United Kingdom

(ADT-10-83)

On December 7, 1983, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods (with exceptions) from the named countries had caused, was causing and was likely to cause material injury to the domestic production. No material injury was found respecting the subject goods produced by Creusot-Loire, Paris, France.

The industry as represented by The Algoma Steel Corporation, Limited (Algoma), Stelco Inc. (Stelco) and Dofasco Inc. (Dofasco) claimed that the dumping caused material injury in the form of loss of market share, lost sales, reduced production, price erosion and suppression, reduced employment, underutilization of capacity, loss of profits and deferral of plans for capital expansion.

Opposing parties and counsel argued that the single most important element which caused the problems suffered by the industry was the recessionary market conditions which prevailed from the third quarter of 1981 to the third quarter of 1983.

It was also submitted that the import penetration which took place during the second half of 1981 and the first half of 1982 was caused by a prolonged strike at Stelco, the inability of the Canadian industry to satisfy demand and the anticipated continued strong demand.

Although the market showed sharp declines in 1982 and the Canadian producers faced competition from dumped imports, the producers did not grant general price reductions until late 1982 and early 1983, at which time the subject imports had virtually disappeared from the market.

In its assessment of material injury, the Tribunal focused its attention on the market peak in 1981 and market developments in 1982 and 1983.

Although the initial outlook for market growth appeared very positive for 1981, most of the growth occurred during the first half of the year. During this period, all three complainants had their customers on allocation. Stelco's allocation lasted until its four-month strike which commenced in August while Algoma and Dofasco had their customers on allocation until late 1981. Imports which had maintained their normal participation in the first quarter of 1981 increased very sharply in the second quarter with most of the surge originating from the named countries. Although the market started to decline in the third quarter, reflecting falling plate usage, service centre inventories began to climb as import orders placed some four to five months earlier arrived in large volumes in the third and fourth quarters.

During the first two quarters of 1982, the usage index continued to fall while service centre inventories continued to climb. It was only in the second quarter that inventories started to fall spurred by high interest rates in a market that was quickly disappearing. Inventories continued to be sold off throughout the balance of 1982 as the usage index continued its decline.

It was the Tribunal's view that the buildup of service centre inventories from the third quarter of 1981 until the end of the first quarter of 1982 was caused in large part by the anticipation of continued market growth and that the strike at Stelco would not reach an early settlement. During this buildup period, close to 35 per

cent of service centre purchases were from the named countries, this compared to just over 10 per cent during the first quarter of 1981. More importantly, this inventory, which included significant volumes of product found to be dumped by the Deputy Minister, was subsequently sold into the market throughout 1982 in the face of the market collapse, resulting in lost volume and price pressures on domestic product. In the second quarter alone, while the market declined by 23 per cent, carbon plate production plunged by close to 40 per cent, and seven points of market share were lost. In addition to losing sales to service centres in 1982, there were several instances where dumped imports underpriced industry product on major project bids.

In 1983, although the industry announced general price reductions, which resulted in an increase in market share, dumped imports continued to underprice the producers' reduced prices and prevented them from capturing additional market share.

Based on the evidence, the Tribunal concluded that the industry suffered past and present material injury from the dumping.

In view of the uncertain conditions in the carbon plate market, the excess capacity of the domestic producers and the surplus capacity in the named countries, the Tribunal concluded that the industry would be materially injured if dumping were allowed to continue.

Deep tillage sweeps, field cultivator sweeps, reversible points, reversible heavy duty chisels, reversible twisted chisels and reversible furrow shovels, known as tillage or earth engaging tools, used on chisel plows and field cultivators, originating in or exported from Brazil

(ADT-11-83)

On December 28, 1983, the Tribunal found that the dumping into Canada of the subject goods from Brazil had not caused and was not causing material injury to the production in Canada of like goods; but that the dumping into Canada of the subject goods from Brazil was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods (M.R. Prentis, dissenting).

Ralph McKay (Canada) Limited (McKay) claimed that the dumped subject goods caused material injury in the form of loss of market share, loss of orders, loss of profits, price suppression, reduced employment and reduced utilization of capacity.

Two importers, 116963 Canada Ltd. — Trading as Super Tatu Canada (Super Tatu) and Can-Am Farm Supply Ltd. (Can-Am), and an exporter, Marchesan Implementos E. Maquinas Agricolas Tatu S/A (Marchesan), claimed that none of the other three Canadian producers supported the complaint; that Brazilian import prices on high volume items were not significantly lower than comparable domestic prices; that there was no hard evidence of lost accounts to distributors; that the efficiency of McKay's distribution channels was to be questioned; and that the complainant had done well notwithstanding the economic downturn and was in effect seeking to eliminate any competition.

By 1980, McKay accounted for approximately one-half of total unit sales made in Canada by domestic producers from domestic production; it was also successful in exporting a sizeable proportion of its production to the U.S.A.

The year 1981 was a good year for McKay's sales in the Canadian market and for its financial performance; faced with capacity limitations in a growing market, it embarked on an expansion program to increase its production capacity.

In 1982, although the market for tillage tools suffered an 18 per cent decline, McKay made sizeable gains in market share at the expense of U.S. imports, and its overall performance was good. It was during this year that the first steps were taken to sell Brazilian tillage tools in Canada by Can-Am and Super Tatu. After promotional activities late in 1982, Brazilian imports appeared in volume in the Prairie market in early 1983. They were offered at prices that were attractively lower than those for McKay products. Although the product was new to the Canadian market and lacked a track record, the Brazilian tillage tools achieved a penetration of approximately 8 per cent of the Canadian market in their first season. Of central importance in their success were their low prices, made possible by a substantial margin of dumping (even if the element attributable to concessional financing that was offered to Canadian importers was excluded).

Despite the Brazilian incursion and its own distributor's loss of orders at the dealer level, McKay was insulated from that impact by a fortuitous event: it received a very large one-shot Canadian order. Consequently, although the Canadian market declined by a further 17 per cent during the January-August period in 1983, the decline in McKay's domestic sales was limited to less than 5 per cent. Its financial performance was only marginally down from the previous year. Accordingly, the Tribunal was not persuaded that the dumping of Brazilian tillage tools had caused material injury to the Canadian production.

With respect to the likelihood of future material injury, a majority of the Tribunal was persuaded that such injury was likely.

Over a short period of time, the Brazilian product demonstrated its ability to achieve a sizeable penetration of the Canadian market, at lower prices, despite its lack of a track record of acceptable performance in Prairie farming and, while these imports had achieved little success in the O.E.M. market in the past year, they were in a better position to threaten the dominance of McKay's product in this sector.

In summary, with the competitive advantage conferred by lower prices permitted by dumping, Brazilian imports would be able and likely to increase their displacement of sales of McKay's products in the farm dealer market, to displace sales of McKay's products in the O.E.M. market and to arrest McKay's displacement of U.S. imports.

The dissenting member was of the opinion that the evidence and testimony submitted to the Tribunal was not sufficient to support a finding of likelihood of future material injury.

With respect to the impact of the dumped product on the Canadian market in the 1982-83 selling season, the dissenting member did not consider the market share captured by imports from Brazil to have been sufficiently large as to constitute injury to the Canadian product; furthermore, it appeared that the Brazilian product effectively replaced the U.S. product in the marketplace rather than that of McKay's.

The dissenting member also noted that weight must be attached to the fact that in the absence of the concessional financing factor, not all of the imports were dumped, and that the lower prices offered to dealers on imported product reflected certain additional factors other than the presence of dumped imports among the shipments.

In addition, McKay's operating and financial performance throughout the 1982-83 selling season, while Brazilian product was offered or present in the marketplace, was very strong. The dissenting member further stressed that were it not for certain conservative cost allocations, McKay's financial results would have been even strengthened for the 1982-83 period. These conditions changed in mid-1983, not because of the presence of dumped Brazilian product in the marketplace, but for normal seasonal reasons.

In light of the evidence regarding booking seasons, annual purchase patterns and shipment dates, and the limits of the capacity of the Brazilian importer to produce the subject goods, the dissenting member was unable to foresee an imminent massive import of dumped product in the event of a "no likelihood" finding and, on the evidence, concluded that the market share gained by Brazil in 1983, even if attained again in 1984, had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the Canadian production of like goods.

INQUIRIES INITIATED IN 1983 AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END

Plate coils, fully or partially manufactured, originating in or exported from the United States of America. Date of Commencement of Inquiry: October 25, 1983.

Carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate, both not further manufactured than hot rolled or heat treated and whether or not coiled, but excluding plate skelp, surface patterned floor plate, wheel rim base sections, carbon and alloy tool steel, stainless steel, mold steel, flanged or dished plate, fabricated or coated plate, high speed steel, plate for saws and plate clad with stainless steel, originating in or exported from the Netherlands. Date of Commencement of Inquiry: November 1, 1983.

Expanded vinyl coated knitted fabrics ranging in weight from 406 to 1016 g per square metre (12 to 30 oz. per square yard), originating in or exported from the Republic of Korea. Date of Commencement of Inquiry: November 10, 1983.

Optical contact lenses, namely, soft, hard, gas-permeable, toric and bifocal lenses, but excluding intraocular lenses that are surgically implanted in the human eye, originating in or exported from the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Republic of Ireland. Date of Commencement of Inquiry: December 30, 1983.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16.1

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a report to the Governor in Council on any matter or thing relating to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada that the Governor in Council refers to the Tribunal.

Canned whole tomatoes originating in or exported from Italy

(ADT-1C-83)

By Order in Council dated March 15, 1983, the Tribunal was directed, pursuant to section 16.1 of the Anti-dumping Act, to determine whether the importation of subsidized canned whole tomatoes from Italy may cause or threaten injury to the production in Canada of any goods of that class or kind.

On March 23, 1983, the Tribunal commenced its inquiry, and a Notice of Commencement of Inquiry was forwarded to all known interested parties inviting them to submit briefs and submissions. At the same time, comprehensive questionnaires were sent to all known Canadian processors of canned whole tomatoes as well as to all major importers, requesting detailed information on such matters as production, capacity, imports, sales, inventories, employment and pricing.

Public and in camera hearings were held in Ottawa, commencing on May 9, 1983. The Tribunal heard testimony from representatives of the Canadian Food Processors Association and the Ontario Food Processors Association, speaking on behalf of the domestic industry, as well as eleven witnesses from eight individual processors. The Ontario Vegetable Growers Marketing Board and two growers also presented evidence supporting the domestic producers. Representations were received from the Italian Vegetable Processors Association, a number of importers and an official from the Agricultural Products Board. At the invitation of the Tribunal, witnesses from three major food chains gave evidence pertaining to pricing and purchasing policies.

On June 23, 1983, the Tribunal found, pursuant to the Governor General in Council's referral, that the importation into Canada of subsidized canned whole tomatoes from Italy had not caused and did not threaten injury to the production in Canada of goods of that class or kind.

The Canadian Food Processors Association and the Ontario Food Processors Association, representing the majority of the producers of canned whole tomatoes, and the Ontario Vegetable Growers Marketing Board, representing the growers, submitted that canned whole tomatoes benefiting from a subsidy provided by the European Economic Community and being imported into Canada from Italy were causing injury to Canadian production in the form of loss of market share, reduced prices, underutilization of capacity, loss of sales and profit, and increased costs of inventory. The importers, on the other hand, submitted that product from Italy was not similar to domestic canned tomatoes and that it serviced a market quite separate from that served by the domestic product.

In its consideration of material injury, the Tribunal first dealt with the necessity of finding material injury as in all dumping matters, or of finding only that the importation of subsidized goods may cause or threaten injury as set out in the Order-in-Council. The Tribunal noted that the Countervailing Duty Regulations referred to in the Order-in-Council provide for a finding of material injury and so ruled.

In the past, domestic production of canned whole tomatoes fell short of demand, and imported product was sourced to fill the gap. Italian San Marzano tomatoes, in particular, were imported to meet the requirements of the "ethnic market", which represented 4 to 6 per cent of the total market.

In the late 1970s, significant technological changes were undertaken in the Canadian industry, all of which centered on the move from the round tomato with a core to the coreless plum variety. The introduction of the plum allowed for greater mechanization in the harvesting and processing areas which meant greater production volumes.

In 1980 and 1981, however, the harvests were less than planned and production volumes were down. Consequently, supplies to the chain stores of private label product, which accounted for just under 50 per cent of chain store purchases, were down and prices rose. Buyers were compelled to import product, and Spanish and Italian market shares rose. Notwithstanding the reduced volume, the domestic industry's financial performance showed a dramatic improvement over the previous years, reflecting increased prices and efficiency. The Tribunal concluded that any injury suffered in those years was a result of the short falls in the pack.

In 1981 and early 1982, prior to the pack in September, the chain stores sourced offshore to guarantee their requirements should there be a short pack. Although there were low price offerings of Italian product at this time, the information available to the Tribunal was such that it was unable to conclude that these were significant in number. In any case, inventory from the 1981 pack was disposed of at relatively stable prices.

The 1982 pack was very large and combined with offshore product purchased prior to the pack, inventories rose. High inventories accompanied by high interest rates led to intense price competition among the domestic processors, mainly for the private label sector of the market. In this market, Italian product was not a significant participant during 1981 and 1982, with the exception of one large purchase of Italian plum tomatoes by a major chain in early 1982 for product availability reasons.

The large pack increased inventories to such an extent that by the end of 1982 they were twice as high as at the end of 1981. Prices of domestic private label product fell rapidly in 1982 to a level considerably below prices of imported product. Price competition at that time was exclusively intra-industry. Prices of national brand product fell also, but not to the same extent as private label tomatoes insofar as they were differentiated somewhat in the eyes of the consumers. Inventory of 100-ounce cans, the institutional size, decreased more rapidly than inventory of conventional sizes when a large Canadian food processor purchased the entire uncommitted portion of the domestic pack. For this reason, prices for 100-ounce cans remained at the 1981 level. In order to reduce inventories and bolster prices, the Agricultural Products Board removed approximately 500,000 cases of 28-ounce product from the market for sale at a later date.

The Tribunal was satisfied that the Canadian producers suffered material injury, but considered that the massive increase in inventory resulting from the 1982 pack was of central significance. Further, the Tribunal was not persuaded that subsidized Italian tomatoes contributed in significant measure to the injury suffered by the Canadian industry insofar as the increase in Italian imports was entirely accounted for by two Canadian firms which testified that lack of domestic product in 1981 required them to source offshore.

The Tribunal was of the opinion that inventory problems would not disappear in 1983; however, chain store buyers were exhibiting a growing preference for domestic tomatoes, and, combined with evidence of a poor Spanish crop, there should be a notable decline in imports. On the basis of this information, the Tribunal was of the opinion that subsidized imports from Italy were not likely to cause material injury to Canadian products.

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Under section 31 of the Act, the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

During 1983, the Tribunal initiated 8 formal reviews. This resulted in 2 findings of material injury being rescinded, 1 finding being maintained and 2 findings being varied or otherwise amended. Three reviews were in progress at year-end. In addition, the Tribunal altered 3 of its prior findings which did not require hearings. The research staff conducted a number of studies relating to findings of material injury which had been in place for several years to determine whether any formal review action was required. The Tribunal received 19 requests for reviews in the current year, 5 of which were denied, 7 are under consideration, 2 have findings to be issued in January 1984 and 2 had findings altered.

Natural rubber (latex) balloons, in sizes up to approximately thirty (30) inches in diameter when inflated, of assorted shapes and colours, printed or unprinted, produced by Latex Occidental S.A. of Guadalajara, Jalisco, Mexico

(ADT-7B-75)

On March 2, 1976, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On May 13, 1983, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding. A public hearing was held, with representatives attending on behalf of the Canadian producers, the Mexican exporter and the importer of the Mexican product.

In its 1976 finding, the Tribunal noted that the number of firms in the industry had declined from five to two at the same time that Mexican imports had increased their penetration of the Canadian market. The Canadian product was being undersold by that of the exporter, resulting in price erosion and reduced profitability in the domestic industry. Finally, there was significant underutilization of Canadian capacity caused by dumped imports.

Evidence submitted during the review hearing indicated that the performance of the domestic industry had improved substantially since the finding. Annual production volume had almost tripled, with the Canadian industry achieving increased sales in both domestic and export markets. Tilly, the dominant Canadian producer, had also achieved a significant improvement in capacity utilization, employment and profitability.

The Tribunal observed that the improved performance of the domestic industry was achieved at a time when U.S. imports also increased their share of the Canadian market. Thus, market conditions were such that the domestic industry was well able to meet import competition. Furthermore, Mexican imports, against which the original finding had been directed, had shown a significant loss of market share since the finding. This reflected not only the protection afforded by anti-dumping actions, but also a shift in demand in favour of Canadian and U.S. balloons because of their superior gauge and colour.

At the review hearing, witnesses for both domestic producers indicated that the Canadian market was likely to show continued growth. The firms' investment plans further attested to the optimistic outlook for balloons. Although there had been no significant dumping by Globosco in recent years, the producers were concerned that Globosco would resume dumping if the finding were rescinded. However, the Tribunal was not persuaded that this was likely, and in light of the factors outlined above, it rescinded its earlier finding, effective July 29, 1983.

Hydraulic turbines for electric power generation, not including bulb type turbines, originating in the Union of Soviet Socialist Republics

(ADT-4B-76)

On July 27, 1976, the Tribunal found that the dumping into Canada of hydraulic turbines, originating in the Union of Soviet Socialist Republics, had not caused and was not causing material injury to the production in Canada of like goods, but that the dumping into Canada of the subject goods from the U.S.S.R., under any contracts entered after the 27th day of July, 1976 was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal's review was initiated consequent upon an application made by Emec Trading Limited (importer) and Energomachexport (exporter) in late June 1981.

In assessing the applicants' request for rescission of the finding, the Tribunal addressed itself to two questions: namely, whether conditions had changed sufficiently to warrant rescission and, if the finding were rescinded, what would be the likelihood that dumping would resume?

Evidence submitted during the review hearing indicated that in the early to late 1970s, demand forecasts for domestic electricity consumption were generally optimistic, and, until 1978, peak demand grew at a rate of 6 per cent annually. However, in the latter years of the decade, a number of unforeseen factors such as energy conservation and the ensuing recession began to have a negative effect on electrical energy consumption, and between 1978 and 1982 peak demand growth declined to 3 per cent annually. As a result of the decline in demand, the power utilities saw their reserve of peak demand capacity increase substantially; consequently, new requirements for generating capacity diminished and the number and size of turbine awards fell accordingly. With respect to future electrical energy demand, the power utilities forecasted average annual growth rates at 3.5 per cent for the balance of the decade and 3.2 per cent for the balance of the century. As a consequence, no domestic turbine awards were anticipated in 1983 and no significant awards were anticipated until 1985-86.

It was clear to the Tribunal that the industry was facing a severe market "trough" which had impacted and was continuing to impact on the domestic industry, leaving it in a most vulnerable position should dumping recur when the market improves in the mid-1980s.

Contrary to the applicants' claim that it would have access to only 4 per cent of the market up to 1990 if the finding were rescinded, the Tribunal was persuaded by evidence adduced by the producers that the accessible segment was considerably greater. In the four years 1984 through 1987, 70 per cent of all awards totalling close to 6,900 megawatts anticipated in the Canadian market will be awarded outside the province of Quebec and opened to foreign bids. Under the circumstances, the Tribunal was of the opinion that the loss of even one of the anticipated turbine awards, few in number and large in size, to resumed dumping could have a long-term injurious effect on the industry, impacting heavily on employment, profitability and capacity utilization. Further, potential bids made at dumped levels in this segment of the market would, in all probability, cause price offerings to be suppressed in the "closed" Quebec market.

Evidence adduced at the hearing persuaded the Tribunal that the market forces which had created a "trough" domestically were equally at play on the international market. Forecasts of turbine demand on a global level had been sharply scaled down in this decade. Consequently, an international market characterized by falling demand and substantial excess production capacity had accordingly led to intense competition in bidding on the few projects available, often at prices which did not appear to cover full production costs.

The Tribunal was persuaded that if, for reasons of U.S.S.R. domestic policy, the exporter were permitted to engage in competitive tender in the Canadian market, the prices offered could be expected to be such as to constitute dumping. Moreover, evidence respecting the active participation of the U.S.S.R. on the international market, whether through open tender bidding or through bilateral arrangements, convinced the Tribunal that the exporter would aggressively pursue any available awards on the domestic market if the finding were rescinded.

In view of the vulnerability of the domestic industry to renewed dumping and the likelihood that dumping would recur, rescission of the finding was neither appropriate nor justified at that time. Accordingly, on August 19, 1983, the Tribunal found no reason to rescind, change, alter or vary its finding of July 27, 1976.

***Radioactive diagnostic reagents T4RIA, T3RIA and T3 uptake produced by
or on behalf of Abbott Laboratories International Co., North Chicago, Illinois,
United States of America***

(ADT-1B-79)

On November 4, 1983, the Tribunal rescinded its finding of March 30, 1979 which found that the dumping of the subject goods produced by or on behalf of Abbott Laboratories International Co., North Chicago, Illinois, United States of America, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

Public and in camera hearings were held on September 19, 1983 at which representatives of Radioimmunoassay Inc. (R.I.A.), Joldon Diagnostics (Joldon) and Abbott Laboratories Limited (Abbott) participated.

The Canadian producers, R.I.A. and Joldon, took the position that continuing existence of the finding was necessary as a deterrent to underpricing, and that Abbott's claim of disinterest in the radioimmunoassay thyroid testing market was not plausible in view of the early stage of introduction of its alternative product.

The importer, Abbott, which argued that it had developed an alternative type of test, was of the opinion that radioimmunoassay testing was becoming obsolete and that they were no longer interested in pursuing that particular market.

The Tribunal noted that in more than the four years which have intervened since the finding, a period in which the dumping was effectively neutralized, the position of R.I.A. continued to deteriorate. During the period, another Canadian producer, which entered the market in 1980, had been able to take considerable market share from the original complainant, doing so at a profit. In addition, while the volume of imports from the United States had increased significantly in the period, Abbott's share had declined throughout. Further, no anti-dumping duties have been collected on Abbott's exports for more than two years.

Surgical gloves, specifically: floor or ward gloves, excluding examination gloves, and disposable latex surgeon's gloves, packaged or in bulk, originating in the United States of America and the United Kingdom

(ADT-3B-77)

On May 24, 1977, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the United States of America and the United Kingdom had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods. On August 3, 1983, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding, and a hearing was held, commencing on October 11, 1983.

In its 1977 finding, the Tribunal found that, although in 1973 the domestic producers shared over 50 per cent of the total Canadian market, by 1976 their market share had gradually decreased to about 37 per cent. The Tribunal noted as well that, while imports had caused some injury to the domestic industry, the injury was less than material because it was partly perpetrated by factors unrelated to dumping. However, the Tribunal expressed its concern that if the entry of dumped surgical gloves from the U.K. and the U.S.A. were left unchecked, price erosion would continue, thereby aggravating the existing intense competition.

Since its finding of May 24, 1977, the Tribunal observed that the industry had undergone a number of changes: one former producer ceased production in 1978, and a new entrant began production in 1980. The total apparent market grew from 16.7 million pairs in 1977 to 20.8 million pairs in 1982. On the other hand, imports which supplied 58 per cent of the market in 1978, shared 36 per cent of the market in 1982. Since 1979, surgical gloves from the U.K. had not been imported, but Malaysia had, since 1980, acquired an insignificant share of the market. Imports by Travenol Canada Inc., however, had continued to represent the majority of imports, which originated in the U.S.A.

The domestic producers could not raise their prices after the 1977 finding although their market share increased markedly as imports from the United Kingdom virtually disappeared from the market, and the major importers of U.S. product confined their imports to surgeons' gloves.

Although the Tribunal did not distinguish between ordinary surgeons' gloves and floor or ward gloves, it concluded that "hypo-allergenic" gloves for use by persons with skin sensitivities, which commanded prices five to seven times higher than the ordinary gloves, represented a separate class of goods.

The Tribunal noted that, in addition to the already intense pricing competition, the continuing presence of imported surgical gloves in the market for the subject goods had limited the efforts of domestic producers to raise their prices.

The evidence convinced the Tribunal that if the finding were rescinded, the consequences for the domestic industry would be disastrous. Therefore, on December 21, 1983, the Tribunal varied the provisions of the existing finding to exclude "hypo-allergenic" gloves and surgical gloves from the United Kingdom.

Polypropylene homopolymer and copolymer resins originating in Belgium, France, the Netherlands, the United Kingdom and the United States of America

(ADT-3B-79)

On April 17, 1979, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Belgium, France, the Netherlands, the United Kingdom and from Shell Chemical Company, a division of Shell Oil Company, Houston, Texas, United States of America, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On July 22, 1983, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding, and a hearing was held on September 12, 1983.

The Tribunal noted that the structure of the Canadian industry had changed significantly since its finding. In early 1979, there was one domestic producer, Hercules Canada Limited. In August 1979, Shell Canada Limited began producing the subject goods. The two firms soon acquired more than 90 per cent of the Canadian market as domestic capacity doubled and imports fell off rapidly. However, domestic prices were suppressed by the availability of low priced product from producers in the United States that were not subject to the finding. Further, because of the substantial excess capacity in Europe, the product was being offered on the world market in large volumes and at very low prices.

These facts persuaded the Tribunal that, in the absence of anti-dumping duties, renewed dumping of polypropylene into Canada was likely. Furthermore, the domestic industry had been weakened by the recession and low domestic prices, and was vulnerable to renewed dumping.

For these reasons, the Tribunal maintained its finding with respect to Belgium, France, the Netherlands and the United Kingdom.

It was clear to the Tribunal, however, that imports from Shell U.S. were intended to develop and maintain a market in Canada while Shell Canada established its production facilities. With the coming on stream of Shell Canada's domestic production, imports from Shell U.S. virtually ceased.

For these reasons, the Tribunal rescinded that part of its finding respecting exports by Shell U.S., effective November 16, 1983.

REVIEWS INITIATED IN 1983 AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END

Stainless steel plate originating in the Republic of South Africa and Japan; and stainless steel sheet, not including cold rolled sheet in grades AISI 409, AISI 410S, AISI 434 and AISI 430, originating in the Federal Republic of Germany and Japan, as amended on July 11, 1980 and April 8, 1981 to exclude cold rolled stainless steel sheet in the AISI grades 309S, 310S, 444 and grade NCA-1 (a proprietary grade of Nissin Steel Company of Japan), respectively. Date of initiation of review: September 26, 1983.

Bicycles, assembled or unassembled, and bicycle frames, forks, steel handlebars and wheels (not including tires and tubes), originating in or exported from the Republic of Korea and Taiwan. Date of initiation of review: October 3, 1983.

Slate bed billiards, pool, and snooker tables marketed in generic size designations of 4 ft. x 8 ft. and 4½ ft. x 9 ft., in knocked down or component part form, with or without slate, originating in or exported from the United States of America. Date of initiation of review: December 1, 1983.

ACTIVITIES UNDER SECTION 13

Subsection 13(8) of the Act provides that: "When a reference has been made to the Tribunal pursuant to subsection (3) or (7) on the question whether there is any evidence that the dumping of goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods, the Tribunal shall render its advice on the question as soon as possible, without holding any hearings thereon, on the basis of such information and advice as is then available to it."

Machine-made drinking glasses, including tumblers, either pressed and blown or blown, of soda-lime glass, originating in or exported from Italy

Pursuant to section 13(3)(a) of the Anti-dumping Act, the Deputy Minister of National Revenue, Customs and Excise, referred to the Tribunal, on June 15, 1983, the question of whether there was evidence that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal considered all available information and advised the Deputy Minister, on July 7, 1983, pursuant to subsection 13(8) of the Act, that it was of the opinion that there was evidence that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

OTHERS

Applications to the Federal Court of Appeal under Section 28 of the Federal Court Act

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

- “(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;
- (b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or
- (c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.”

At the end of 1982, there were 10 applications involving 5 decisions awaiting consideration by the Court. During 1983, 19 applications involving 13 decisions were made to the Court under section 28. At year-end, 11 were outstanding. In addition, there was an application to the Trial Division under section 18 respecting generators; this application was dismissed by the Court and is presently under appeal.

Countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled by electro-mechanical or solid-state devices with limited control and no memory capability (commonly described as “mechanical control countertop microwave ovens”), and countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled wholly or in part by a microprocessor-based electronic control (commonly described as “electronic control countertop microwave ovens”), commonly considered either for household use only or for household and commercial use, but excluding mechanical control microwave ovens and electronic control microwave ovens commonly considered for commercial use only, originating in or exported from Japan, Singapore and the Republic of Korea

On April 7, 1982, Sharp Corporation et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982. A preliminary motion was presented in the Federal Court by the Tribunal's counsel requesting the removal from the material before the Court of volumes 11 and 12 containing the complaint, which the Tribunal had said was being disregarded and returned to National Revenue. On September 15, 1983, the Court allowed this preliminary motion.

On April 7, 1982, Toshiba Corporation et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982.

On April 8, 1982, Hitachi (HSC) Canada Inc. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982. A preliminary motion was presented in the Federal Court by counsel for Hitachi (HSC) Canada Inc. et al. requesting a ruling on whether Mr. Robb, a legal counsel and director of an interested party, should have access to the confidential information pursuant to Rule 1402(8) of the Federal Court Rules. The Federal Court, on September 15, 1983, dismissed this motion.

On April 13, 1982, Sanyo Electric Trading Co. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 30, 1982. A preliminary motion was presented in the Federal Court by counsel for Sanyo Electric Trading Co. et al. requesting that the preliminary and final staff reports be included in the material submitted to the Court for these section 28 applications. It was argued that this material was contemplated by Rule 1402(1)(b) and should be available to the Court in deciding if an error had been made, e.g. separate inquiry by the staff or a wrongful analysis, on which the Tribunal based its decision. On September 15, 1983, the Court allowed this motion.

These four section 28 applications await consideration by the Court.

Countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled by electro-mechanical or solid-state devices with limited control and no memory capability (commonly described as "mechanical control countertop microwave ovens"), and countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled wholly or in part by a microprocessor-based electronic control (commonly described as "electronic control countertop microwave ovens"), commonly considered either for household use only or for household and commercial use, but excluding mechanical control microwave ovens and electronic control microwave ovens commonly considered for commercial use only, originating in or exported from Japan, Singapore and the Republic of Korea

On October 12, 1982, Toshiba Corporation et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside a decision dated September 30, 1982, made by the Tribunal, refusing to entertain an application to review its finding of March 30, 1982. This application awaits consideration by the Court.

Steel sheet piling excluding steel flat web sheet piling originating in or exported from Luxembourg, France, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom

On November 24, 1982, Trade ARBED Canada Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of November 17, 1982. Notice of Discontinuance was filed by the applicant on September 13, 1983.

On November 26, 1982, Sacilor-Acieres et al. and Francosteel Canada Inc. submitted an application in the Federal Court to set aside the Tribunal's finding of November 17, 1982. The Anti-dumping Tribunal was advised of the applicants' decision to discontinue their section 28 application to the Federal Court, and a Consent to Discontinuance was filed in the Federal Court on September 29, 1983.

On November 26, 1982, British Steel Canada Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of November 17, 1982. This application was withdrawn on June 16, 1983.

Plain woven fabrics weighing 100 grams per square meter or less (excluding fabrics having more than one tenth of their surface decorated with embroidery), with or without hem or cornely stitching, made wholly or in part of polyester filament yarn, for use in the manufacture of curtains, originating in or exported from France, Italy and Spain

On December 9, 1982, Consoltex Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 3, 1982. The Anti-dumping Tribunal was advised of the withdrawal of the application and awaits formal confirmation by the Court.

Textured or bulked polyester filament yarn originating in Austria, the Federal Republic of Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and the United States of America

On December 30, 1982, the Canadian Textiles Institute submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's order of December 22, 1982. The Anti-dumping Tribunal was advised of the applicant's decision to discontinue its section 28 application, and a Consent to Discontinuance was filed in the Federal Court on October 12, 1983.

Organic pigments, reds and yellows, originating in or exported from Italy and the Federal Republic of Germany

On February 18, 1983, Montedison Canada Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury regarding certain organic pigments dated February 11, 1983. This application awaits consideration by the Court.

Stainless steel sheet, excluding AISI type 409 and hot bands, originating in or exported from Belgium, Finland, France, Italy and the Republic of Korea and stainless steel sheet of AISI types 309S, 310S, 410S, 430, 434 and 444 but not including hot bands, originating in or exported from the Republic of Germany and Japan

On April 8, 1983, Atlas Steels, a Division of Rio Algom Limited, filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 29, 1983. The Anti-dumping Tribunal was advised of the applicant's decision to discontinue the section 28 application, and a Consent to Discontinuance was filed in the Federal Court on September 23, 1983.

Stainless steel plate, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, France, Italy, Sweden and the United Kingdom

On April 8, 1983, Atlas Steels, a Division of Rio Algom Limited, filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of March 29, 1983. The Anti-dumping Tribunal was advised of the applicant's decision to discontinue the section 28 application, and a Consent to Discontinuance was filed in the Federal Court on September 23, 1983.

Stainless steel strip, excluding AISI type 409, originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany and France

On April 8, 1983, Atlas Steels, a Division of Rio Algom Limited, filed an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on March 29, 1983. The Anti-dumping Tribunal was advised of the applicant's decision to discontinue the section 28 application, and a Consent to Discontinuance was filed in the Federal Court on September 23, 1983.

Alloy tool steel bars, plate and forgings, including high speed AISI type M2 but not including other high speed steels, AISI P20 mold steel and die blocks, originating in or exported from Brazil, the Federal Republic of Germany and Japan

On April 18, 1983, Thyssen Marathon Canada Ltd. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of April 8, 1983. The application awaits consideration by the Court.

On June 7, 1983, Hitachi Metals Ltd. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on May 27, 1983.

On June 30, 1983, Hitachi Metals Ltd. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of April 8, 1983.

The Anti-dumping Tribunal was advised of the applicant's decision to discontinue the section 28 applications, and a Consent to Discontinuance was filed in the Federal Court on October 31, 1983.

Mold steel, originating in or exported from the Federal Republic of Germany

On April 19, 1983, Thyssen Marathon Canada Ltd. et al. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated April 12, 1983. This application awaits consideration by the Court.

Inner tubes ranging in rim diameters from 8" to 25" for use in tires for highway, industrial, agricultural and off highway service, but not including inner tubes for use in aircraft tires originating in or exported from the Republic of Korea

On April 27, 1983, Trent Rubber Services (1978) Limited filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of April 21, 1983. This application was withdrawn on September 19, 1983.

Toilet seats composed primarily of wood flour, with or without baked enamel finish, including seat, cover, hinges, bumpers and screws, either assembled or unassembled, as well as seats and/or covers imported individually, originating in or exported from the United States of America and produced by or on behalf of Beneke Corporation, Columbus, Mississippi and Olsonite Corporation, Detroit, Michigan

On May 5, 1983, Moldex Limited submitted an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on April 26, 1983. This application awaits consideration by the Court.

Carbon steel welded pipe in the nominal size range 12.7mm to 406.4mm (1/2" to 16") inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A120, ASTM A252, ASTM A589 or AWWA C200-80 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from the Republic of Korea, the Republic of South Africa and Luxembourg

On July 7, 1983, Interprovincial Steel and Pipe Corporation Ltd. et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on June 28, 1983. The Anti-dumping Tribunal was advised of the applicants' decision to discontinue the section 28 application, and a Consent to Discontinuance was filed in the Federal Court on November 2, 1983.

Commercial grade sodium carbonate, commonly known as soda ash, originating in or exported from the United States of America

On July 15, 1983, Texasgulf Inc. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of July 7, 1983. This application awaits consideration by the Court.

On July 20, 1983, Consumers Glass Company Limited submitted an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on July 7, 1983. The Anti-dumping Tribunal was advised of the applicant's decision to discontinue the section 28 application and awaits formal confirmation by the Court.

Alternating current electric generators for use with hydraulic turbines or water-wheels, including components whether or not imported separately, for use in the assembly, construction or installation of such generators, as well as thrust bearings and generator shafts for use in association with or connected to such generators, but excluding in all cases excitation systems, originating in or exported from Italy. For greater clarity, the term components includes spare parts.

On July 25, 1983, Ansaldo S.p.A. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated July 14, 1983. This application awaits consideration by the Court.

Wide flange steel shapes, beams, columns, or sections with a total out-to-out depth of less than 25 inches, (i.e. the depth between the outside surface of the flanges), to include h-beams, h-piles, h-bearing piles, bearing piles; miscellaneous light wide flange columns, beams and h-beam shapes; parallel flange beams and columns; universal beams, columns and bearing piles; broad flange beams and shapes and wide flange stanchions originating in or exported from Belgium, the Federal Republic of Germany, the Republic of Korea and Spain

On October 21, 1983, Incheon Iron & Steel Co. Ltd. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on October 14, 1983. This application awaits consideration by the Court.

Carbon steel plate, including high strength low alloy plate; and alloy steel plate, both not further manufactured than hot-rolled or heat treated, and whether or not coiled or with rolled surface pattern, but excluding wheel rim base sections, carbon and alloy tool steel, stainless steel, mold steel, flanged or dished plate, fabricated or coated plate, high speed steel, plate for saws and plate clad with stainless steel, originating in or exported from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, the Federal Republic of Germany, France, the Republic of South Africa, the Republic of Korea, Romania, Spain and the United Kingdom

On December 15, 1983, Sacilor Acieries et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 7, 1983.

On December 16, 1983, Pohang Iron and Steel Company (POSCO) et al. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 7, 1983.

On December 16, 1983, Ensidesa submitted an application in the Federal Court to review and set aside the decision rendered by the Tribunal on December 7, 1983.

On December 16, 1983, Companhia Siderurgica Paulista (COSIPA) et al. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of December 7, 1983.

These applications await consideration by the Court.

APPENDIX I

DISTRIBUTION OF WORKLOAD

Year	Section 16		Section 16.1	Section 31			Section 13
	Findings Issued	Inquiries in Progress at Year-End	Inquiries	Review Findings Hearings Held	Alterations & Rescissions No Hearings Held	Reviews in Progress at Year-End	Referrals
1969	3	1	—	—	—	—	—
1970	5	2	—	—	—	—	1
1971	7	1	—	—	—	—	1
1972	6	1	—	1	1	—	—
1973	6	—	2	1	—	—	1
1974	3	2	—	1	—	—	—
1975	7	3	—	1	1	—	—
1976	13	3	—	2	—	—	2
1977	16	5	1	3	—	—	1
1978	12	4	—	3	1	—	1
1979	14*	3	—	1	5	—	2
1980	13*	4	—	3	3	—	1
1981	11	2	1	5	2	—	1
1982	15*	8	—	4	—	—	1
1983	19*	4	1	5	3	3	1
TOTAL	150	N.A.	5	30	16	N.A.	13

*Includes one finding respecting re-hearing ordered by Federal Court.

APPENDIX II

DISTRIBUTION OF FINDINGS ISSUED

Year	Injury with Exceptions	Injury without Exceptions	Total Injury	No Injury	Total
1969	—	—	—	3	3
1970	—	3	3	2	5
1971	2	3	5	2	7
1972	2	2	4	2	6
1973	—	3	3	3	6
1974	2	—	2	1	3
1975	1	3	4	3	7
1976	1	6	7	6	13
1977	4	8	12	4	16
1978	7	2	9	3	12
1979	5	3	8	6*	14
1980	6	4	10*	3	13
1981	2	5	7	4	11
1982	10	1	11*	4	15
1983	9	6	15*	4	19
TOTAL	51	49	100	50	150

*Includes one finding as a result of re-hearing ordered by Federal Court.

APPENDIX III

FINDINGS OF MATERIAL INJURY UNDER SECTION 16

Year	Issued	Rescinded by Tribunal	Set Aside by Federal Court	In Effect as at December 31, 1983
1969	—	—	—	—
1970	3	2	—	1
1971	5	3	1	1
1972	4	4	—	—
1973	3	3	—	—
1974	2	2	—	—
1975	4	3	—	1
1976	7	6	—	1
1977	12	4	—	8
1978	9	4	1	4
1979	8	1	1	6
1980	10*	—	—	10
1981	7	—	1	6
1982	11*	—	—	11
1983	15*	—	—	15
TOTAL	100	32	4	64

*Includes one finding as a result of a re-hearing ordered by Federal Court.

APPENDIX IV **FINDINGS OF MATERIAL INJURY IN PLACE**

Inquiry / Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
1. Transformers from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium (ADT-2-70)	November 6, 1970	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed April 1, 1977
2. Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A. (ADT-4-71)	November 26, 1971	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed November 6, 1981
3. Photo albums from Japan and Republic of Korea (ADT-4-74)	January 24, 1975	Material injury with exceptions	
4. Hydraulic turbines from U.S.S.R. (ADT-4-76)	July 27, 1976	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed August 19, 1983
5. Surgical gloves from U.S.A. and U.K. (ADT-3-77)	May 24, 1977	Likelihood of material injury	Finding reviewed; rescinded with respect to the U.K. and altered with respect to the U.S. December 21, 1983.
6. Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems from U.S.A. (ADT-4-77)	June 9, 1977	Material injury	Finding reviewed; reaffirmed October 21, 1981
7. 12-hydroxystearic acid from Brazil (ADT-6-77)	June 6, 1977	Material injury	
8. Industrial press-on solid rubber tires from Ireland (ADT-9-77)	October 17, 1977	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed November 6, 1981
9. Ladies' genuine and simulated leather handbags from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan (ADT-10-77)	October 21, 1977	Material injury	

Inquiry / Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
29. Methyl ethyl ketone peroxide from the U.K. and U.S.A. (ADT-5-80)	June 30, 1980	Material injury: U.K.	
30. Citric acid and sodium citrate from the U.S.A., Belgium, Germany and U.K. (ADT-6-80)	July 29, 1980	Material injury: Miles Laboratories, Inc., U.S.A.	
31. Wheel rims from the U.S.A. (ADT-7-80)	August 12, 1980	Material injury with exceptions	
32. Sporting ammunition from the U.S.A. (ADT-8-80)	August 19, 1980	Likelihood of material injury: Olin Corporation, U.S.A.; Remington Arms Company, U.S.A.	
33. Juvenile products from the U.S.A. (ADT-11-80)	February 5, 1981	Material injury with exceptions	
34. Vehicle washing equipment from the U.S.A. (ADT-12-80)	February 27, 1981	Material injury	
35. Brass coated carbon steel wire from Belgium and Spain (ADT-1-81)	May 13, 1981	Material injury	
36. Custom steel wheel rims from Brazil (ADT-2-81)	July 10, 1981	Material injury	
37. Multi-links key telephone system intercoms from the U.S.A. (ADT-3-81)	September 9, 1981	Material injury: Teltone Corporation U.S.A.	
38. Plain hardboard sheets or panels from the U.S.S.R. and Poland (ADT-4-81)	September 23, 1981	Material injury	
39. Synthetic baler twine from Portugal, Italy, the U.K., the Netherlands and West Germany (ADT-8-81)	February 23, 1982	Material injury: Portugal, Italy and the Netherlands	

40.	Microwave ovens from Japan, Singapore and Korea (ADT-9-81)	March 30, 1982	Material injury with exceptions
41.	Steel rules from the U.S.A. (ADT-1-82)	April 8, 1982	Material injury: Simmonds Cutting Tools, Wallace-Murray Corporation
42.	Rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and China (ADT-2-82)	April 23, 1982	Likelihood of material injury
43.	12-hydroxystearic acid from India (ADT-3-82)	May 21, 1982	Material injury
44.	Drywall screws from Japan and Singapore (ADT-5-82)	June 14, 1982	Likelihood of material injury
45.	Butt weld fittings from Japan (ADT-6-82)	July 21, 1982	Material injury
46.	Peroxides from the U.S.A., West Germany, the U.K. and the Netherlands (ADT-13R-80)	August 6, 1982	Material injury with exceptions Initial finding of March 10, 1981 set aside by Federal Court. Re-hearing ordered and new finding of material injury with exceptions issued on August 6, 1982
47.	Bottoming materials from the U.S.A. (ADT-7-82)	September 27, 1982	Material injury: Goodyear Tire and Rubber Co., Windsor, Vermont
48.	Twisted rope from Korea (ADT-8-82)	October 7, 1982	Material injury with exceptions
49.	Steel sheet piling from Luxembourg, France, West Germany and the U.K. (ADT-10-82)	November 17, 1982	Material injury: Luxembourg, France, and U.K.
50.	Organic pigments from Italy and West Germany (ADT-13-82)	February 11, 1983	Material injury with exceptions

Inquiry / Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
51. Synthetic baler twine from Brazil (ADT-14-82)	February 18, 1983	Material injury	
52. Band saw blades from the U.S.A. (ADT-15-82)	February 25, 1983	Material injury	
53. Stainless steel plate from Belgium, West Germany, France, Italy, Sweden and the U.K. (ADT-18-82)	March 29, 1983	Material injury with exceptions	
54. Stainless steel strip from Belgium, West Germany and France (ADT-19-82)	March 29, 1983	Material injury from West Germany and France	Alteration of October 14, 1983: excludes AISI 400 series in bright annealed finish
55. Stainless steel bars and wire from Brazil, West Germany, France, Japan, Korea and Spain (ADT-1-83)	April 7, 1983	Material injury	
56. Alloy tool steel from Brazil, West Germany and Japan (ADT-2-83)	April 8, 1983	Material injury with exceptions	Amendment of April 19, 1983 (correction) and of November 25, 1983: changes the exemption from YCK2 to YCK4 chip-per knife steel
57. Mold steel from West Germany (ADT-3-83)	April 12, 1983	Material injury	
58. Induction motors from the U.S.A. (ADT-8R-78)	April 15, 1983	Material injury with exceptions	Initial finding of January 9, 1979 set aside by Federal Court. Re-hearing ordered and new finding of material injury with exceptions issued on April 15, 1983
59. Carbon steel welded pipe from Korea, South Africa and Luxembourg (ADT-6-83)	June 28, 1983	Material injury with exceptions	

60.	Soda ash from the U.S.A. (ADT-7-83)	July 7, 1983	Material injury with exceptions
61.	Generators from Italy (ADT-8-83)	July 14, 1983	Material injury
62.	Wide flange steel shapes from Belgium, West Germany, Korea and Spain (ADT-9-83)	October 14, 1983	Material injury with exceptions: Belgium, West Germany and Korea
63.	Carbon steel plate from Belgium, Brazil, Czechoslovakia, West Ger- many, France, South Africa, Korea, Romania, Spain and the U.K. (ADT-10-83)	December 7, 1983	Material injury with exceptions
64.	Tillage tools from Brazil (ADT-11-83)	December 28, 1983	Likelihood of material injury

APPENDIX V

INQUIRIES UNDER SECTION 16 OF THE ANTI-DUMPING ACT 1979-1983

NOTE: For a detailed listing of all the findings issued by the Tribunal from 1969 to 1979, please refer to the 1980 annual report.

	Product	Date of Finding	Finding
103.	Pipeline steam controls from Allentown, U.S.A. (ADT-10R-76)*	August 31, 1979	No material injury
104.	Fork lift trucks from Japan, the U.K. and the U.S.A. (ADT-9-79)	January 10, 1980	Material injury with exceptions
105.	Pool and snooker tables from the U.S.A. (ADT-17R-77)*	February 22, 1980	Material injury
106.	Steel sheet piling from Luxembourg, France, West Germany (ADT-10-80)	January 23, 1981	No material injury
107.	Juvenile products from the U.S.A. (ADT-11-80)	February 5, 1981	Material injury
108.	Vehicle washing equipment from the U.S.A. (ADT-12-80)	February 27, 1981	Material injury
109.	Benzoyl peroxide from the U.S.A., West Germany, the U.K. and the Netherlands (ADT-13-80)	March 10, 1981	Material injury with exceptions
110.	Brass coated carbon steel wire from Belgium and Spain (ADT-1-81)	May 13, 1981	Material injury
111.	Custom steel wheel rims from Brazil (ADT-2-81)	July 10, 1981	Material injury
112.	Multi-links key telephone system intercoms from the U.S.A. (ADT-3-81)	September 9, 1981	Material injury

	Product	Date of Finding	Finding
113.	Plain hardboard sheets or panels from the U.S.S.R. and Poland (ADT-4-81)	September 23, 1981	Material injury
114.	Chelating agents from the U.S.A., the U.K., West Germany and the Netherlands (ADT-5-81)	October 2, 1981	No material injury
115.	Radiator headers from the U.S.A. (ADT-6-81)	December 21, 1981	No material injury
116.	Papermaking machines from Finland (ADT-7-81)	December 23, 1981	No material injury
117.	Synthetic baler twine from Portugal, Italy, the U.K., the Netherlands and West Germany (ADT-8-81)	February 23, 1982	Material injury from Portugal, Italy and the Netherlands
118.	Microwave ovens from Japan, Singapore and Korea (ADT-9-81)	March 30, 1982	Material injury with exceptions
119.	Steel rules from the U.S.A. (ADT-1-82)	April 8, 1982	Material injury from Simonds Cutting Tools, Wallace Murray Corporation
120.	Rubber footwear from Hong Kong, Malaysia, Yugoslavia and China (ADT-2-82)	April 23, 1982	Likelihood of material injury
121.	12-Hydroxystearic acid from India (ADT-3-82)	May 21, 1982	Material injury
122.	Capacitor voltage transformers from Switzerland (ADT-4-82)	May 31, 1982	No material injury
123.	Drywall screws from Japan and Singapore (ADT-5-82)	June 14, 1982	Likelihood of material injury
124.	Butt weld fittings from Japan (ADT-6-82)	July 21, 1982	Material injury
125.	Peroxides from the U.S.A., West Germany, the U.K. and the Netherlands (ADT-13R-80)*	August 6, 1982	Material injury with exceptions
126.	Bottoming materials from the U.S.A. (ADT-7-82)	September 27, 1982	Material injury from Goodyear Tire and Rubber Company

	Product	Date of Finding	Finding
127.	Twisted rope from Korea (ADT-8-82)	October 7, 1982	Material injury with exceptions
128.	Boots from Romania (ADT-9-82)	November 9, 1982	No material injury
129.	Steel sheet piling from Luxembourg, France, West Germany and the U.K. (ADT-10-82)	November 17, 1982	Material injury from Luxem- bourg, France and the U.K.
130.	Curtaining fabrics from France, Italy and Spain (ADT-11-82)	December 3, 1982	No material injury
131.	Aluminum spars from France (ADT-12-82)	December 30, 1982	No material injury
132.	Organic pigments from Italy and West Germany (ADT-13-82)	February 11, 1983	Material injury with exceptions
133.	Synthetic baler twine from Brazil (ADT-14-82)	February 18, 1983	Material injury
134.	Band saw blades from the U.S.A. (ADT-15-82)	February 25, 1983	Material injury
135.	Woven fabrics from Japan and Korea (ADT-16-82)	March 9, 1983	No material injury
136.	Stainless steel sheet from Belgium, Finland, France, Italy, Korea, West Germany and Japan (ADT-17-82)	March 29, 1983	No material injury
137.	Stainless steel plate from Belgium, West Germany, France, Italy, Sweden and the U.K. (ADT-18-82)	March 29, 1983	Material injury with exceptions
138.	Stainless steel strip from Belgium, West Germany and France (ADT-19-82)	March 29, 1983	Material injury with exceptions
139.	Stainless steel bars and wire from Bra- zil, West Germany, France, Japan, Korea and Spain (ADT-1-83)	April 7, 1983	Material injury
140.	Alloy tool steel from Brazil, West Ger- many and Japan (ADT-2-83)	April 8, 1983	Material injury with exceptions

	Product	Date of Finding	Finding
141.	Mold steel from West Germany (ADT-3-83)	April 12, 1983	Material injury
142.	Induction motors from the U.S.A. (ADT-8R-78)*	April 15, 1983	Material injury with exceptions
143.	Inner tubes from Korea (ADT-4-83)	April 21, 1983	No material injury
144.	Toilet seats from the U.S.A. (ADT-5-83)	April 26, 1983	No material injury
145.	Carbon steel welded pipe from Korea, South Africa and Luxembourg (ADT-6-83)	June 28, 1983	Material injury with exceptions
146.	Soda ash from the U.S.A. (ADT-7-83)	July 7, 1983	Material injury with exceptions
147.	Generators from Italy (ADT-8-83)	July 14, 1983	Material injury
148.	Wide flange steel shapes from Bel- gium, West Germany, Korea and Spain (ADT-9-83)	October 14, 1983	Material injury from Belgium, West Germany and Korea
149.	Carbon steel plate from Belgium, Bra- zil, Czechoslovakia, West Germany, France, South Africa, Korea, Romania, Spain and the U.K. (ADT-10-83)	December 7, 1983	Material injury with exceptions
150.	Tillage tools from Brazil (ADT-11-83)	December 28, 1983	Likelihood of material injury

*Re-hearing ordered by Federal Court.

APPENDIX VI

DURATION OF MATERIAL INJURY FINDINGS

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
1. Transparent sheet glass (ADT-4-69)	X		X	X	X	X	X	X							
2. Glacé cherries (ADT-1-70)	X		X	X	X	X									
3. Transformers (ADT-2-70)	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4. Electric can openers (ADT-5-70)			X	X	X	X	X	X	X						
5. Needles and syringes (ADT-6-70)			X	X	X	X	X								
6. Women's footwear (ADT-2-71)			X												
7. Monochrome and colour TVs (ADT-3-71)					X										
8. Industrial press-on tires (ADT-4-71)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9. Apple juice concentrate (ADT-6-71)				X	X	X									
10. Alternating circuit breakers (ADT-1-72)			X	X	X	X	X	X	X						
11. Insect screening (ADT-3-72)			X	X	X	X	X	X	X						

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
25. Steam cookers (ADT-3-76)								X	X	X					
26. Hydraulic turbines (ADT-4-76)								X	X	X	X	X	X	X	X
27. Chain saws (ADT-5-76)								X	X	X					
28. Gymnasium equipment (ADT-7-76)								X	X	X					
29. Battery cleaning brushes (ADT-12-76)								X	X	X					
30. Polyester filament yarn (ADT-13-76)								X	X	X	X	X	X	X	
31. Calcium propionate (ADT-2-77)								X	X	X					
32. Surgical gloves (ADT-3-77)								X	X	X	X	X	X	X	X
33. Disposable electrodes (ADT-4-77)								X	X	X	X	X	X	X	X
34. Acrylic fibre (ADT-5-77)								X	X	X	X	X	X		
35. 12-hydroxystearic acid (ADT-6-77)								X	X	X	X	X	X	X	X
36. Industrial press-on tires (ADT-9-77)								X	X	X	X	X	X	X	X

37.	Ladies' handbags (ADT-10-77)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
38.	Bicycles (ADT-11-77)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
39.	Wide flange steel shapes (ADT-12-77)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
40.	Hot rolled carbon steel (ADT-13-77)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
41.	Stainless steel plate (ADT-14-77)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
42.	Furniture casters (ADT-15-77)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
43.	Maleic anhydride (ADT-16-77)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
44.	Pool and snooker tables*** (ADT-17-77)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
45.	Hermetic compressors (ADT-1-78)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
46.	Electric slow cookers (ADT-2-78)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
47.	Canned whole tomatoes (ADT-3-78)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
48.	Graphite electrodes (ADT-5-78)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
49.	Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings (ADT-6-78)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
50.	Induction motors*** (ADT-8-78)	X	X	X	X	X	X	X	X	X

	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983
51. Wooden clothespins (ADT-10-78)											X	X	X	X	X
52. Stainless steel pipe & tubing (ADT-11-78)											X	X	X	X	X
53. Radioactive diagnostic reagents* (ADT-1-79)											X	X	X	X	
54. Resins (ADT-3-79)											X	X	X	X	
55. Rubber footwear (ADT-4-79)											X	X	X	X	X
56. 12 gauge shotshells (ammunition) (ADT-6-79)											X	X	X	X	X
57. Cast pipe fittings (ADT-7-79)											X	X	X	X	X
58. Fork lift trucks (ADT-9-79)											X	X	X	X	X
59. Electric generators (ADT-11-79)											X	X	X	X	X
60. Power tools (ADT-12-79)											X	X	X	X	X
61. Calcium & zinc stearates (ADT-1-80)											X	X	X	X	X
62. Hardboard panels (ADT-4-80)											X	X	X	X	X

63.	Ketone peroxide (ADT-5-80)	X	X	X	X
64.	Pool and snooker tables** (ADT-17R-77)	X	X	X	X
65.	Citric acid (ADT-6-80)	X	X	X	X
66.	Wheel rims (ADT-7-80)	X	X	X	X
67.	Sporting ammunition (ADT-8-80)	X	X	X	X
68.	Juvenile products (ADT-11-80)		X	X	X
69.	Vehicle washing equipment (ADT-12-80)		X	X	X
70.	Peroxides*** (ADT-13-80)		X	X	
71.	Brass coated carbon steel wire (ADT-1-81)		X	X	X
72.	Wheel rims (ADT-2-81)		X	X	X
73.	Telephone system (ADT-3-81)		X	X	X
74.	Hardboard panels (ADT-4-81)		X	X	X
75.	Synthetic baler twine (ADT-8-81)			X	X
76.	Microwave ovens (ADT-9-81)			X	X

77.	Steel rules (ADT-1-82)	X	X
78.	Rubber footwear (ADT-2-82)	X	X
79.	12-hydroxystearic acid (ADT-3-82)	X	X
80.	Drywall screws (ADT-5-82)	X	X
81.	Peroxides** (ADT-13R-80)	X	X
82.	Butt weld fittings (ADT-6-82)	X	X
83.	Bottoming materials (ADT-7-82)	X	X
84.	Twisted rope (ADT-8-82)	X	X
85.	Steel sheet piling (ADT-10-82)	X	X
86.	Organic pigments (ADT-13-82)		X
87.	Synthetic baler twine (ADT-14-82)		X
88.	Band saw blades (ADT-15-82)		X

89.	Stainless steel plate (ADT-18-82)	X
90.	Stainless steel strip (ADT-19-82)	X
91.	Stainless steel bars and wires (ADT-1-83)	X
92.	Alloy tool steel (ADT-2-83)	X
93.	Mold steel (ADT-3-83)	X
94.	Induction motors** (ADT-8R-78)	X
95.	Carbon steel welded pipe (ADT-6-83)	X
96.	Soda ash (ADT-7-83)	X
97.	Generators (ADT-8-83)	X
98.	Wide flange steel shapes (ADT-9-83)	X
99.	Carbon steel plates (ADT-10-83)	X
100.	Tillage tools (ADT-11-83)	X

*Rescinded during 1983.

**Re-hearing.

***Set aside by Federal Court.

APPENDIX VII

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL
UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Report submitted in April 1973-released in June 1973
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1	Report submitted in November 1973-released in February 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Report submitted and released in September 1977
P.C. 1980-1950 July 17, 1980	Footwear of all kinds, other than footwear the main component of which is rubber	Report submitted in February 1981-released in March 1981
P.C. 1983-749 March 15, 1983 Amended by P.C. 1983-1109 April 14, 1983	Canned whole tomatoes	Report submitted and released in June 1983